

342.7103

T327

1989

65

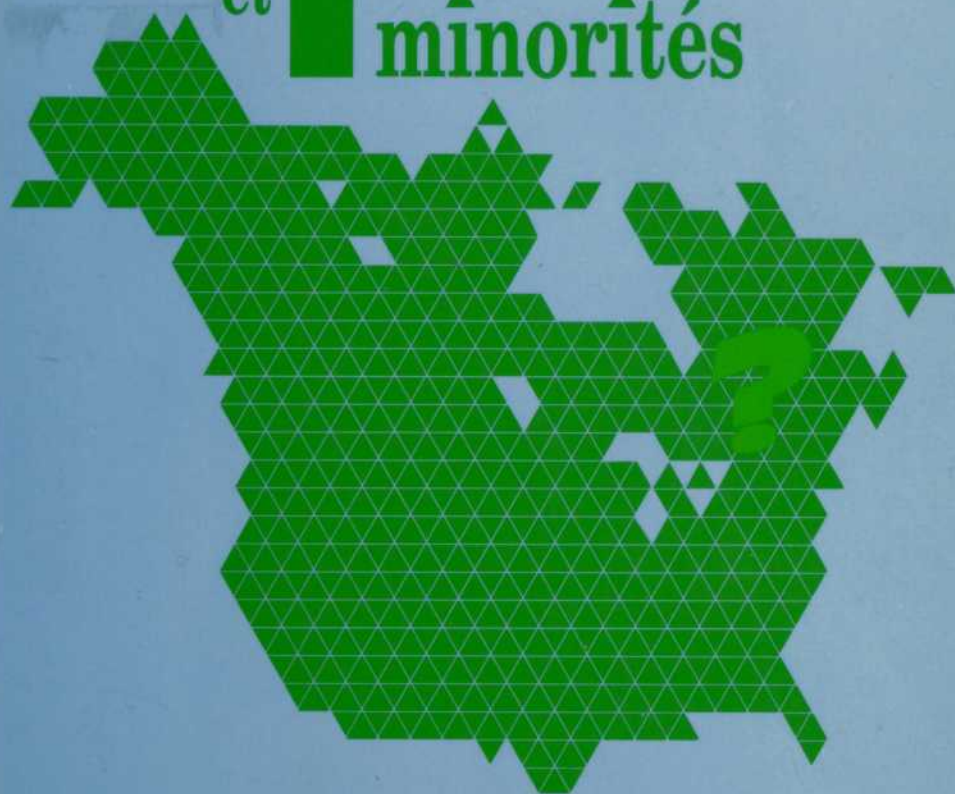
canadienne-française
pour l'avancement
des sciences
1989

Les Cahiers scientifiques



Association
Professionnelle
des Géographes
du Québec

et Territoires minorités



De l'Amérique française au lac Meech

Textes réunis par Gilles Sénécal

Édition:

L'Association canadienne-française
pour l'avancement des sciences
2730, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Montréal, Québec H3T 1B7

Commandes téléphoniques:

L'ACFAS
(514) 342-1411
Les cartes Master Card et Visa sont acceptées.
Veuillez allouer deux semaines pour la livraison.

Commandes postales:

L'ACFAS
(adresse ci-haut)

Distribution en librairie:

Diffusion Prologue
2975, rue Sartelon
Ville Saint-Laurent, Québec H4R 1E6
Téléphone: (514) 332-5860
Tél. sans frais: 1-800-361-5751

Graphisme de couverture:

Michel Durand

© 1989 ACFAS
Dépôt légal, 2^e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 2-89245-091-8 (ACFAS)

Association
canadienne-française
pour l'avancement
des sciences
1989

Les Cahiers scientifiques



Association
Professionnelle
des Géographes
du Québec

et Territoires minorités

De l'Amérique française au lac Meech

Textes réunis par Gilles Sénécal



Bibliothèque Nationale du Québec

**TERRITOIRES ET MINORITÉS :
DE L'AMÉRIQUE FRANÇAISE
AU LAC MEECH**

Textes réunis par Gilles Sénécal

**Actes du colloque organisé par l'Association
professionnelle des géographes du Québec, tenu
dans le cadre du congrès de l'Acfas, 11 mai 1988.**

Préface de Claude Morin

L'Association professionnelle des géographes du Québec
tient à remercier le gouvernement canadien de l'aide reçue de la
Direction des études canadiennes du Secrétariat d'État.

Merci au Collège de Maisonneuve pour
l'impression laser des épreuves et à
Denis Chabot pour son assistance au travail d'édition .

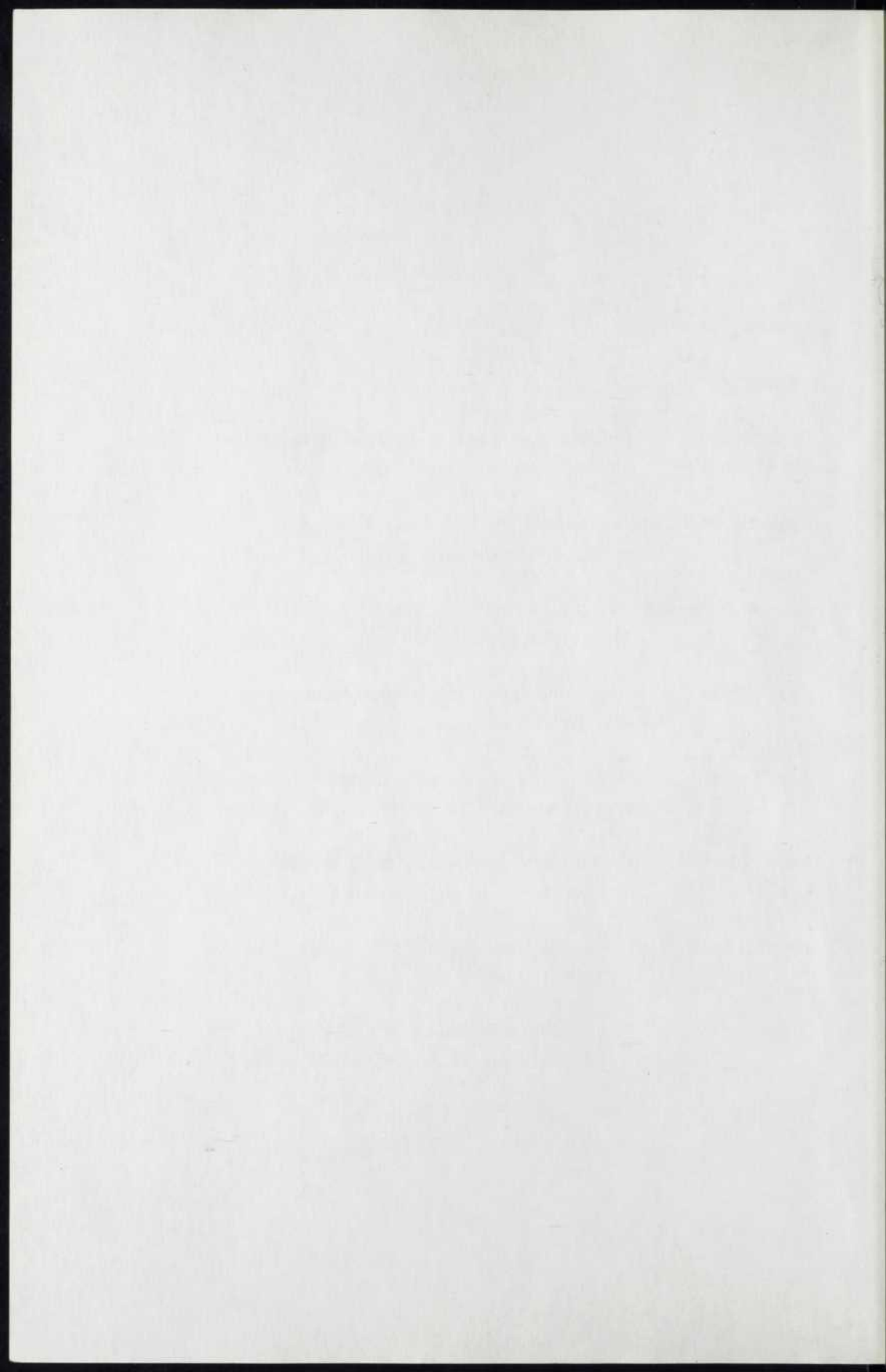
1989 ACFAS
Dépôt légal, 2^{ième} trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN: 2-89245-091-8

D8904518

KE
4228
Z85 T47
1989

Sommaire

Préface: Claude Morin	1
Introduction	4
Dean Louder Éric Waddell	L'originalité et la pertinence de la francophonie nord-américaine 6
Gilles Sénécal	Le nouvel espace constitutionnel canadien et le cas du Québec 19
Laurent Deshaies	Le statut du Québec dans le contexte géopolitique actuel 41
Louis Dupont	L'Accord du lac Meech: considérations modernes et post-modernes 60
Yvon Fontaine	L'insuffisance des garanties constitutionnelles relatives aux droits des Acadiens 80
Anne Gilbert	Les francophones hors Québec à la quête d'un territoire 90
Jean-M. Morisset	Le français dans les Prairies ou la mise au ban de l'histoire 99
Juan-Luis Klein	État et territoire au Québec et en Catalogne Introduction à une étude comparative 114
Annexe	Modification de 1987 à la Loi constitutionnelle de 1867 123



Préface

De l'Amérique française au lac Meech!

À première vue, le sous-titre du présent livre suggère une interrogation: l'Accord du lac Meech représenterait-il donc l'aboutissement heureux du cheminement suivi par ces francophones qui, depuis une douzaine de générations, s'obstinent à survivre et à s'affirmer en Amérique du Nord?

Les textes réunis ici détromperont vite ceux, probablement rares, qui seraient portés à le croire ou même ceux, plus nombreux, qui aimeraient y découvrir un tournant historique au contenu déterminant. Si cet accord n'est pas nécessairement un désastre politique, on ne peut non plus le juger comme étant LA réponse attendue aux aspirations des francophones, tant ceux du Québec que de l'extérieur.

Tentons de replacer les choses dans leur contexte psycho-politique.

Les uns après les autres, les sondages des dernières années ont montré que la population se préoccupait assez peu des questions constitutionnelles. Plus récemment, d'autres sondages nous ont rappelé qu'au Québec comme ailleurs bien peu de gens savaient au juste en quoi consistait l'accord dit "du lac Meech". Or, paradoxalement, malgré une indifférence et une ignorance qui devraient en principe les inciter prudemment à se tourner vers autre chose, les politiciens continuent d'accorder beaucoup d'attention aux péripéties entourant la construction laborieuse de ce fameux "accord historique"! Pourquoi donc persistent-ils à s'occuper d'un sujet qui, soi-disant, n'intéresserait pratiquement personne dans l'électorat?

On trouve la réponse à cette énigme dès lors qu'on distingue entre la substance et l'apparence, entre la réalité et l'idée qu'on peut en avoir. Autrement dit, il n'est pas nécessaire de connaître le **contenu** de l'Accord du lac Meech pour en avoir une **impression**, favorable ou non. Si les politiciens s'agitent, ce n'est donc pas parce que le public anglophone ou francophone connaît le **fond** du dossier en cause et qu'il pourrait poser des questions techniquement embarrassantes, mais bien plutôt parce qu'il s'en fait une certaine **idée**, plus ou moins symbolique, qui lui

servira, tôt ou tard à évaluer ses dirigeants. Au moment des élections, par exemple ...

Il en est ainsi parce que le discours politique est d'autant facile à diffuser et son impact d'autant plus efficace dans l'opinion publique qu'il est simple. On sait d'ailleurs combien les conseillers en communication insistent sur l'"image" à transmettre et sur les slogans évocateurs. L'objectif prioritaire de ces experts en manipulation est d'influencer, non d'informer. Même s'ils ne l'avouent pas volontiers, cette préoccupation est aussi celle des politiciens en général. Autrement, à quoi serviraient la publicité des gouvernements et les campagnes électorales?

Quelle **impression** a-t-on, dans la population, sur l'Accord du lac Meech?

On a sûrement réussi à convaincre une bonne proportion de Québécois francophones que cet accord concrétisait un vieux rêve, certes différemment exprimé selon les époques, mais cohérent d'une génération à l'autre: l'acceptation par les anglophones canadiens et fédéraux, de la **société distincte** formée par le Québec, ce terme étant, à toutes fins utiles, compris comme synonyme de **peuple**, bien qu'il ne s'agisse pas de la même réalité. En d'autres termes, les efforts de Mercier, Duplessis, Lesage, Johnson et Lévesque auraient finalement porté: le Canada anglais et les fédéraux ont décidé de nous accepter tel que nous sommes et nous laisseront désormais agir comme nous le voulons. Que demander de mieux? Seuls, n'est-ce pas, les "séparatistes" nostalgiques, partisans de la politique du pire, rejoignant ainsi les trudeauistes avérés, mais pour des motifs inverses, ont à redire d'une entente aussi avantageuse?

Les choses se compliquent quelque peu quand on analyse l'**impression** fédérale et canadienne-anglaise du même accord. Dans le cas des responsables fédéraux actuels, l'accord est bienvenu car, sans dégâts majeurs quant aux pouvoirs d'intervention d'Ottawa, il permet au Québec d'adhérer à une constitution (celle de 1982) faite sans lui et contre lui à l'époque. En somme, l'accord clôt un dossier.

L'interprétation que paraît, de son côté, se faire du même accord le Canada anglais est plutôt troublante. Bien que l'on ne puisse réduire celui-ci à une entité homogène, des consensus y existent néanmoins, particulièrement négatifs ici. Or, si ces consensus sont entre eux parfois contradictoires, ils se rejoignent néanmoins dans la négation de l'impression québécoise rappelée il y a un instant. À un ex-

trême, l'école Trudeau et, à quelques nuances près, les dirigeants du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, voient, dans l'Accord du lac Meech, un obstacle patent à l'unité du Canada, un encouragement évident aux divergences régionales et une regrettable limite à la capacité d'action d'Ottawa. À l'autre bout du spectre, en revanche, la notion de "société distincte" est perçue comme une simple formule littéraire, plaisante pour le Québec, mais sans conséquence sur la dynamique fondamentale du régime fédéral canadien.

Ainsi, de part et d'autre, on a pas dépassé le niveau des **impressions** et c'est de celles-ci qu'on tire des conclusions.

Le malheur est qu'il faudra attendre, pour savoir à quoi s'en tenir quant à ces **impressions** opposées, que la Cour suprême ne formule des avis précis. Ce qui, on s'en doute, ne surviendra pas demain. Mieux vaut donc, maintenant et pour l'avenir immédiat, ne pas succomber à la tentation de la facilité en optant résolument et trop précipitamment pour l'une ou l'autre des versions couramment à la mode, comme si elle était la seule correcte. Au fond du lac Meech, il reste des choses à découvrir.

D'où l'utilité des textes réunis dans le présent ouvrage. Leur mérite est de démystifier le sujet et mieux définir les enjeux. Ils dépassent le niveau des perceptions immédiates pour scruter la signification de concepts et de notions dont les politiciens, si on en juge par leur énoncés, ignorent souvent la portée. Ou l'absence de portée ... Ces textes ne répondent pas à toutes les questions qui surgissent — personne n'y est encore arrivé —, mais, produits de recherches sérieuses et objectives, ils permettent d'alimenter la réflexion de ceux qui veulent voir plus clair et, surtout, d'éviter le piège des idées reçues que nous tend constamment une propagande politique simpliste et intéressée.

Claude Morin
École nationale
d'administration publique

Introduction

L'Accord du lac Meech introduit, pour la première fois depuis l'Acte constitutionnel de 1791 qui séparait le Haut et le Bas-Canada pour des raisons culturelles évidentes, l'idée d'une territorialité québécoise, sociétale sinon nationale, dans l'écheveau constitutionnel canadien. Il s'agit de la première réponse tangible face à la revendication québécoise qui visait justement l'institution d'un espace différent, d'une territorialité propre, suivant des frontières intra-étatiques et porteuse d'un projet d'autonomie. Mais est-ce vraiment la reconnaissance d'une territorialité québécoise? On peut se poser la question, surtout dans le contexte d'un ordre politique centralisé et qui représente une majorité différente, le Canada anglais en l'occurrence, et bien peu disposé jusqu'à maintenant à se départir de ses moyens qui assurent sa domination.

En tout état de cause, la revendication territoriale ne représente-t-elle pas un moyen, peut-être le seul, d'échapper à l'ethnisme, pour aborder une symbolique nationale, spécifique à la modernité? L'Accord du lac Meech permet-il au Québécois de sortir de l'étroite définition ethno-linguistique à laquelle la Loi constitutionnelle de 1982 les a confiné. Autre question, quels effets aura l'Accord sur la francophonie hors Québec dont la particularité est justement d'être a-territoriale.

Faut-il préciser que le continuum historique qui va de l'Amérique française à la territorialité québécoise n'est pas aussi linéaire que certains voudraient bien le laisser croire. Le continentalisme reste non seulement ancré dans la culture canadienne, mais Dean Louder et Éric Waddell indiquent bien la rémanence d'une Amérique française sans cesse renouvelée et mobile. À l'intérieur de laquelle, le Canada français, qu'il soit d'Ontario, d'Acadie ou de l'Ouest subsiste, mais encore là changeant, fait de différences, avec ses projets multiples. Les réseaux d'appartenance des Franco-ontariens se calquent désormais, nous dit Anne Gilbert, sur les réseaux de communication à distance. Un tel projet territorial diffère de celui des Acadiens du Nouveau-Brunswick qui attendent toujours, comme l'explique l'ancien président de la Fédération des francophones hors Québec, le professeur Yvon Fontaine, une reconnaissance constitutionnelle se traduisant par un nouveau partage du pouvoir dans la province. L'Accord du lac Meech exclut-il la francopho-

nie hors Québec, à tout le moins il ne la sert pas, car, comme le souligne Jean Morisset, la Saskatchewan et l'Alberta, pourtant signataires de l'Accord, n'en éteignent pas moins les droits des francophones, au risque de nier les fondements constitutionnels de l'Ouest.

L'Accord du lac Meech concerne, d'abord et avant tout, le Québec. La reconnaissance de la "société distincte" n'est-elle, se demande Louis Dupont, que la normalisation du Québec, qui suite à l'échec du référendum, ne peut plus lier modernité et nation? La solidification de l'État central étant achevée, les accommodements prévus au lac Meech ne sont-ils que des contrepoids destinés à limiter les excès de la centralisation politique et de l'intégration territoriale? Gilles Sénécal identifie les germes d'une intégration étatique sous l'effet conjugué de la constitution de 1982 et du libre-échange, mais atténuée par le lac Meech. Dans un tel contexte, n'est-il pas inévitable que l'idée de souveraineté du Québec refasse surface, se demande Laurent Deshaies. En terminant, pour sortir du cadre strictement nord-américain, Juan-Luis Klein nous invite à comparer les appareils de deux États multinationaux, le Canada et l'Espagne, et de deux situations minoritaires, le Québec et la Catalogne, qui se ressemblent beaucoup.

Cette publication, sous l'égide de l'Association professionnelle des géographes du Québec, veut illustrer la dimension territoriale contenue dans le texte constitutionnel, en soulignant les enjeux reliés aux questions culturelles, elles-mêmes imbriquées dans la question du pouvoir. Elle veut souligner également la contribution des géographes aux études canadiennes et québécoises.

Gilles Sénécal

L'originalité et la pertinence de la francophonie nord-américaine¹

Dean Louder et Éric Waddell
Université Laval

Inspirée en partie de l'émergence d'une francophonie mondiale et, plus particulièrement, de la tenue à Québec en septembre 1987 d'une deuxième conférence des chefs d'États et de gouvernements ayant en commun l'usage du français, la francophonie nord-américaine, cette collectivité hétéroclite, géographiquement éclatée, démographiquement faible et politiquement démunie, cherche à se tailler une place originale et pertinente sur l'échiquier de la Francophonie. Réunis à Québec à la fin juin 1987, dans le cadre du Rassemblement des Francophones d'Amérique, ses porte-parole ont affirmé leur intention de "rentrer dans le 21^e siècle par la porte en avant" ². Mais il reste à déterminer comment ce défi pourra être relevé.

Or, il n'existe qu'un seul État massivement et juridiquement francophone en Amérique du Nord. Il s'agit bien sûr du Québec. Cependant, une présence francophone visible et bien enracinée se manifeste aux quatre coins du continent. Qui plus est, juste au-delà des limites méridionales de ce continent se trouve une Amérique créole possédant, par le biais de l'État d'Haïti, son propre interlocuteur auprès de la communauté des nations; donc un espace francophone nord-américain à articuler puis une rencontre à réaliser entre une Amérique française dont la légitimité et la richesse matérielle ne font plus question et une Amérique créole sans cesse compromise tant sur le plan politique qu'économique.

1 Ce texte est une version abrégée d'un article intitulé "Le défi de la francophonie nord-américaine" *Québec Studies.*, 1988, 7: 28-47.

2 Commentaire textuel lancé lors de l'une des séances.

Amérique française: multiples origines, mais trois grands "foyers américains"

Sans doute faut-il avouer tout de suite que le seul vocable "Amérique française" cache la complexité de l'univers francophone nord-américain et accorde à une France démissionnaire un certain mérite qui ne lui revient pas. S'il existe encore en Amérique du Nord une vingtaine de millions de membres de la grande famille française, ce n'est sûrement pas parce que la mère patrie s'est occupée de ses rejetons. D'ailleurs, prétendre qu'il s'agit là de rejetons de la France hexagonale au sens identitaire, voire de descendance, c'est déjà beaucoup dire. Exception faite des habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon, ce sont soit des orphelins de la mère France soit des Franco-Américains tout court (Paquette, 1978). Il y a eu bien sûr les Huguenots (Baird, 1885; Chinard, 1925), les chercheurs d'or ayant tant contribué au développement de la région de San Francisco (Chaput, 1985), les Icaïens d'Étienne Cabet qui ont remplacé les Mormons à Nauvoo en Illinois pour ensuite se répandre jusqu'à Cloverdale en Californie (Sutton, 1985), des "war brides" et des professionnels venus dans la période d'Après-Guerre. Ceux-ci ont tous contribué à la longue tradition d'immigration française dont le but était de réaliser le rêve américain. Mais il s'agit là d'un phénomène plutôt marginal car la francophonie nord-américaine d'aujourd'hui est surtout issue de trois foyers foncièrement *américains*, contribuant chacun à leur manière au façonnement de ce monde que Ravault, en parlant des francophones hors-Québec, qualifia de clandestin (Ravault, 1977).

Des trois foyers, c'est certes celui du Québec qui est le plus important. Malgré la forte concentration de sa population le long du Saint-Laurent, l'histoire du Québec en est une de partance³. Le peuple Québécois, tout en concentrant ses aspirations politiques sur la province portant ce même nom, a toujours demeuré relativement insouciant des frontières, se considérant chez lui partout en Amérique du Nord, quoique plus aux États-Unis qu'au Canada anglais. L'implantation ces dernières années de Québécois en Floride, voire en Californie, rappelle cette tradition de mouvance. Différente des migrations précédentes vers la Nouvelle-Angleterre en ce que la classe moyenne et professionnelle et une population plus âgée sont impliquées, elle démontre néanmoins de la similitude en ce qui a trait à la prise de

3 Cette thèse est surtout développée dans C. Morissonneau (1978).

décision progressive de l'émigrant: courtes visites, séjours prolongés, installation définitive avec transfert de capitaux. Les bases de la solidarité communautaire si évidentes autrefois demeurent: *langue, parenté et amitié*.

L'autre foyer canadien, l'Acadie, centré initialement sur ce qui est aujourd'hui la baie de Fundy en Nouvelle-Écosse, a eu une existence fugace et tragique. On la connaît, surtout grâce au poète américain Longfellow (1847), qui a créé le mythe d'Évangéline et s'en est servi pour avancer, à sa façon, l'idée des États-Unis comme terre d'accueil pour tout peuple malheureux et opprimé, et à l'écrivaine acadienne, Antonine Maillet, dont l'héroïne, Pélagie, suite au "Dérangement", rebrousse chemin depuis la Georgie afin de retrouver son Acadie perdue (Maillet, 1979).

L'Acadie n'a jamais retrouvé ses assises juridiques à la suite des événements de 1755. Toutefois au Nouveau-Brunswick, là où se trouverait une "Nouvelle-Acadie", certains militants, descendants de déportés ou non, soulevaient à la fin des années soixante-dix cette possibilité ⁴.

La Louisiane française, troisième foyer, n'est pas le simple prolongement de la Vieille Acadie (une sorte d'Acadie-sud), loin s'en faut! Elle est davantage un mini-croisé à l'américaine caractérisée par une grande diversité raciale et culturelle. Les francophones de race blanche ont toujours joui d'un profond enracinement en sol louisianais tandis que les francophones de couleur devaient souvent chercher plus loin, les emplois dans les industries de croissance du Sud leur étant inaccessibles au cours des années 30, 40 et 50. Par conséquent, d'importantes communautés créoles (noires et de couleur) prenaient racine sur la côte du Pacifique (Maguire, 1987).

En somme, trois foyers, trois diasporas: trois toiles d'araignée qui se tissent, s'étendent et s'entrecoupent tout en étant constamment ballottées par les forces assimilatrices d'un continent à dominance anglo-saxonne. Les uns demeurent des francophones "purs", les autres des "durs"; certains deviennent des "bilingues" et la majorité, indubitablement, des "assimilés". Comment y voir clair?

4 C'était à l'occasion du Congrès de la Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick en octobre 1979 que les participants proposèrent l'idée d'une onzième province canadienne qui serait acadienne.

Qu'est-ce qu'un francophone?

Les nombreux Canadiens et Américains qui ne parlent plus la langue de leurs ancêtres le sont-ils? Le Secrétariat d'État du Canada a frôlé cette question en 1982 lors de l'évaluation de douze ans d'action auprès des "groupes minoritaires de langue officielle" en formulant le terme "francogène" pour faire référence aux citoyens d'ascendance française ne parlant plus la langue de leurs ancêtres, mais qui pourraient éventuellement avoir le goût de la réapprendre. Il était évidemment impossible de connaître leur nombre. Les fonctionnaires du ministère des Relations internationales du Québec furent plus catégoriques en 1984. Ne pouvant ni les ignorer ni les laisser pour compte, étant donné toute la publicité autour des "treize millions de 'cousins' aux États" ⁵, il fallait au Québec leur donner un nom plus respectueux que celui de "dead ducks" ou d'"assimilés" si populaire dix ans auparavant. Pourquoi pas "francogène" et l'emprunt au Fédéral a été fait avec, bien sûr, une "légère" modification à la définition: origine ethnique française égal francogène! Une population donc facilement comptabilisée grâce aux recensements et une carte transformée!

Si la francophonie nord-américaine se limitait à seulement ceux qui parlent le français, on assisterait à des bizarreries épouvantables et exclurait certains des "francogènes" les plus ardents sinon militants. Au Canada, par exemple, au rythme où va l'assimilation linguistique des francophones hors Québec et compte tenu de la popularité des cours d'immersion française auprès d'une certaine clientèle scolaire anglophone, on peut théoriquement anticiper le jour où les seuls francophones (ou presque) à l'extérieur du Québec et des zones limitrophes de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick seront ceux d'origine autre que française. À ce moment là, sera-t-il obligatoirement question de "vrais" et de "faux" francophones et donc d'une définition plus restrictive de ceux qui possèdent le français à titre de langue maternelle? Parlera-t-on alors de francophones anglais ou de francophones anglophones? Insister sur la capacité de parler français en tant que langue première pour définir la francophonie incite des réponses virulentes chez certains:

...Having lost French, *I lost alot* (sic), but I still consider myself a Cajun culturally, and shall always identify with them. I don't like the idea of someone, especially an outsider, trying to run me out of my

5 Manchette du *Soleil*, le 7 décembre 1983.

own cultural group. So, I think Cajuns can maintain their identity, even if they should lose their language (which I hope never happens) ⁶.

Il est donc possible de définir "objectivement" une certaine francophonie nord-américaine ne serait-ce qu'en se servant d'indicateurs parfois discontinus ou partiels. L'instrument s'y prêtant peut-être le mieux est celui de la carte géographique.

La francophonie nord-américaine "subjective" ... une carto-graphie difficile

Univers de dimensions continentales, l'Amérique française a constamment échappé à la plume des cartographes aussi bien qu'aux définitions de la classe politique. Les images que projette cette Amérique sont profondément contradictoires; difficile mélange d'américanité et de francité, d'un passé accordé à la survie d'un énorme chapelet de "paroisses nationales" encerclant le continent tout entier et d'un avenir prometteur, soigneusement inscrit dans les projets de Bombardier, Québecor, Lavallin, Hydro-Québec, de la Caisse de dépôt et de placement du Québec, de Cascades et de nombreuses autres grandes entreprises d'expression française.

Ce sont donc les 13 millions d'Américains qui proclament leurs origines "françaises" et les 900 000 francophones hors Québec qui luttent quotidiennement contre l'assimilation. Ce sont les jeunes francophones de la diaspora canadienne qui préfèrent parler anglais entre eux dans les corridors des écoles françaises, gagnées une à une et de haute lutte...et les 200 000 étudiants Canadiens anglais inscrits aux programmes d'immersion en français. Ce sont des Franco-Ontariens qui ont "besoin d'un nom" ⁷ et des Cajuns qui ont trouvé le leur. Ce sont également des Acadiens qui veulent exorciser Évangéline et des Québécois qui crient au désespoir devant l'actuel vide tant ressenti, ces mêmes Québécois qui ne jurent que par la musique rock anglo-saxonne et qui ont livré Charlebois et Vigneault à la France pendant que leurs "cousins" cajuns redécouvrent la musique de leurs ancêtres et en font un son neuf.

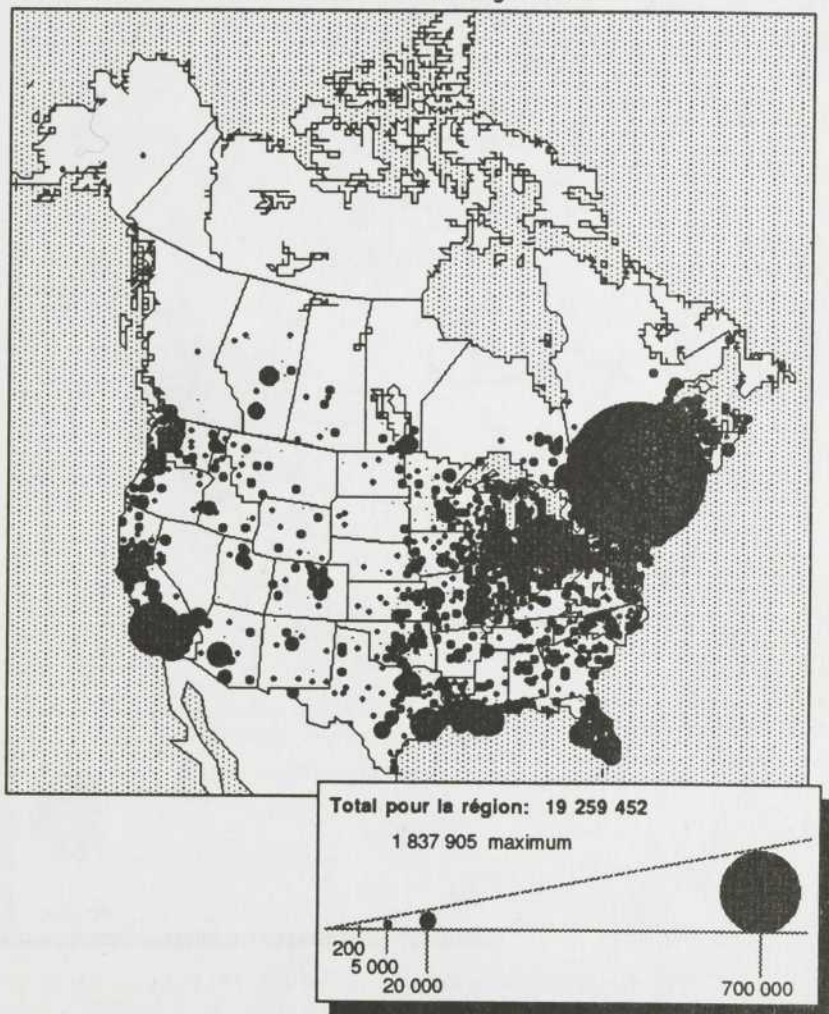
6 Communication personnelle de M. C. en date du 24 mai 1978.

7 "J'ai besoin d'un nom", titre d'un film sur les Franco-Ontariens tourné en 1978 par Paul Lapointe pour le compte de l'Office national du film du Canada.

carte 1

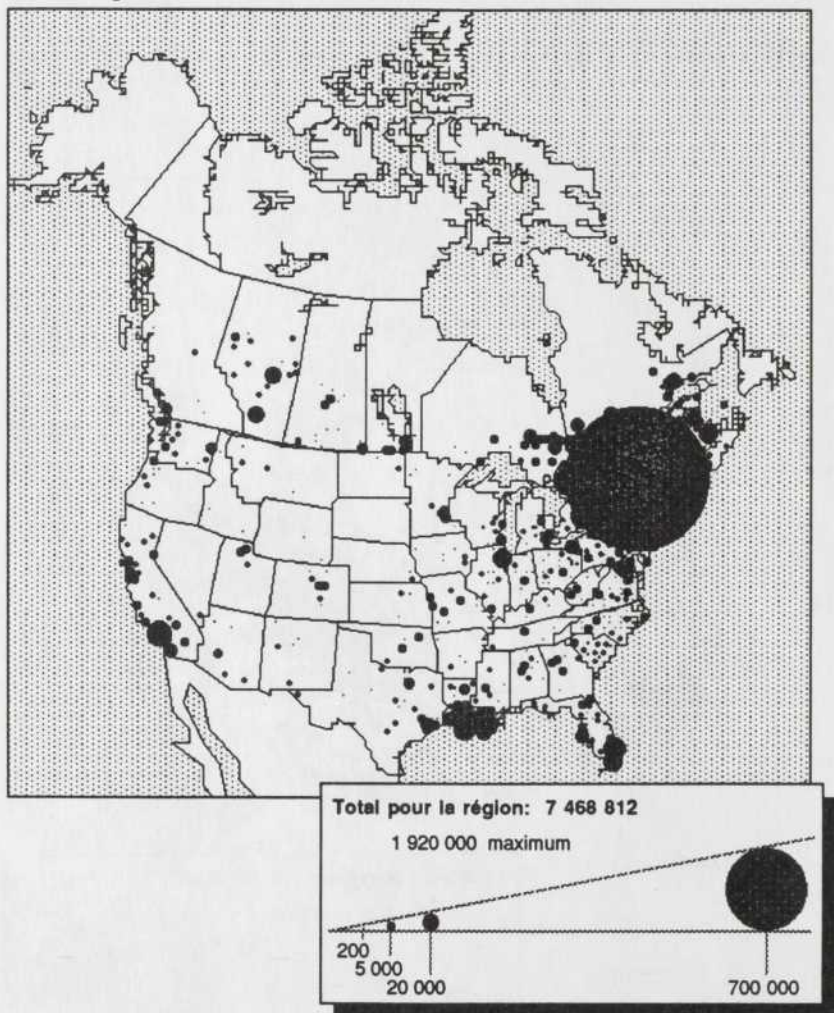
AMÉRIQUE DU NORD

ORIGINE ETHNIQUE FRANÇAISE



FRANCOPHONIE NORD AMÉRICAINE

FRANÇAIS PARLÉ À LA MAISON



Sources: Statistique Canada, 1981 et USA 1980, Bureau of the Census

C'est le Québec français des "communautés culturelles" ⁸ et le Canada français catholique du fond des lointaines prairies. C'est le français, langue de la survivance, et le français, langue de l'Amérique moderne — "mic-mac" des salles de billard de la Nouvelle-Angleterre et langage des logiciels québécois. C'est la lente agonie de Gravelbourg, "phare dans l'Ouest canadien", et la soudaine naissance de Hollywood, capitale de la Floride québécoise. C'est le journal *Le Soleil de la Floride*, fidèle portrait d'un Québec populaire à la recherche d'un ailleurs meilleur, et *Le Goût de Vivre*, témoin de la survie toujours équivoque et des luttes à ne pas finir de quelques communautés perdues dans l'Ontario profond. Mais c'est aussi *L'Express de Toronto*, journal résolument moderne et sans coloration ethnique, qui vise une nouvelle francophonie ontarienne, très urbaine et surtout "branchée".

Comment, donc, résumer spatialement et structurellement cet univers fait d'une mémoire si courte et d'une mouvance perpétuelle tout en étant greffé sur un fond solide de souvenance et d'enracinement?

La plaque tournante est sans aucun doute le Québec, à titre de berceau de la civilisation française en Amérique et de seul État massivement, et juridiquement francophone du continent. Patrimoine, masse démographique, force politique et savoir-faire — en somme l'originalité du Québec en Amérique — lui accordent cette autorité incontestable.

La conséquence directe de cette originalité est la vocation linguistique et culturelle du gouvernement du Québec. Ses responsabilités et ses intérêts ne devraient pas s'arrêter aux frontières politiques de la province. C'est un gouvernement qui se doit de parler, en quelque sorte, au nom de tous les francophones d'Amérique et qui se trouve dans l'obligation morale d'entretenir des liens privilégiés avec ses "cousins" d'outre-frontière.

État de 6,4 millions de personnes centré sur la vallée du Saint-Laurent, mais également "poumon" qui, depuis l'époque de la Nouvelle-France, a essaimé à travers le continent au rythme de ses frontières économiques successives. Au 19^e siècle, les départs se sont transformés en exode, notamment vers la Nouvelle-Angleterre ("Le Québec d'en bas") mais également le Midwest américain ("Le pays des Illinois") et à travers le Nouvel-Ontario jusqu'à la rivière Rouge ("Les pays d'en

⁸ C'est ainsi que l'on appelle les groupes ethniques au Québec.

haut"). Canadiens français, Canucks et Canayens au moment de leur départ, ces "bâtisseurs de pays" se sont enracinés dans leurs régions d'accueil pour devenir avec le temps Franco-Américains, Franco-Ontariens, Franco-Manitobains... mais toujours liés au Québec par des liens de parenté et d'amitié. Ce sont ces liens et ces générations de départs qui font du Québec le *foyer national canadien-français* et une sorte de *mère patrie* pour la plupart des Français d'Amérique.

Cartographier ces départs perpétuels, c'est donner un nouveau sens géopolitique au Québec. De forteresse assiégée, la province se transforme en puissante zone-pivot entourée à l'ouest et au sud par une grande région bilingue, sorte de prolongement démographique, culturel et économique de l'univers canadien-français. En ce qui concerne la Nouvelle-Angleterre, on parle de plus de 2 millions de personnes d'origine française et de quelque 420 000 personnes d'expression française! L'Ontario compte 476 000 personnes de langue maternelle française (et 653 000 de la même origine ethnique), chiffres moins impressionnants peut-être, mais auxquels s'ajoutent de véritables empires économiques et un système d'éducation française en plein essor⁹.

Ses contreforts se fondent à l'est avec l'Acadie. Aussi ancienne que le Québec, et culturellement distinct, l'Acadie est toutefois désavantagée par sa relative faiblesse politique puisque les Acadiens sont éparpillés à travers l'ensemble des provinces maritimes tout en étant largement majoritaires dans le nord-est du Nouveau-Brunswick. Province bilingue et non province acadienne, le Nouveau-Brunswick compte 234 000 francophones, soit 34% de sa population totale. Ceux-ci sont pourvus d'importantes institutions financières et scolaires et d'un rôle prédominant dans certains secteurs de l'économie dont la pêche hauturière.

La véritable diaspora acadienne se trouve en Nouvelle-Angleterre. Exception faite de ceux de la vallée de la rivière Saint-Jean dans le nord de l'État du Maine, les Acadiens sont venus à la même époque et pour les mêmes raisons que le million de Québécois attirés par l'essor de l'industrie du textile. Dans les deux cas il s'agit d'une diaspora créée par la prolétarianisation d'une population rurale. Mais l'Acadie, tout comme le Québec, possède une diaspora plus lointaine et plus an-

9 Pour de plus amples renseignements sur ces "empires", voir S. Amopolous (1982). C'est le chapitre 9 qui traite des origines franco-ontariennes des "Empereurs" Campeau et Desmarais.

cienne encore. Suite à la déportation de 1755, 4 000 Acadiens se sont réfugiés au fil des années en Louisiane.

Avec le temps cette terre d'exil est devenue région de métissage, tant sur le plan économique que culturel et racial. Des Créoles noirs venus des Antilles, mais aussi des Européens, des Américains venus du Nord, des Amérindiens et des Mexicains se sont fondus dans le creuset louisianais pour donner naissance à un nouveau peuple allié à une économie de plantation mais aussi exploitant abondamment les ressources de la nature et, plus tard, le pétrole.

L'Ouest canadien a été la scène d'un autre creuset francophone, même si l'intense colonisation agricole qui l'a suivie a largement effacé l'aventure. Les Métis sont nés de la rencontre des Canadiens français et des Amérindiens dans le cadre du commerce des fourrures, du transport par canots, charrettes et "barges" et de la chasse au bison.

Maintenant éparpillé à travers plusieurs provinces, ce peuple revendique toujours sa juste place au sein de la Confédération canadienne, son point de ralliement étant le sort tragique de Louis Riel. La colonisation agricole qui suivit a amené dans l'Ouest d'autres francophones, originaires du Québec, de la Nouvelle-Angleterre et de divers pays d'Europe. Ainsi, aujourd'hui, nous pouvons parler de 186 000 personnes de langue maternelle française dans l'Ouest, de 325 000 d'origine française, et qui sait combien de culture métisse?

Voilà, donc, la carte subjective de l'Amérique d'expression française en cette fin de 20^e siècle: foyer Québec, contreforts ontarien, franco-américain et canadien, et diaspora continentale caractérisée à ses limites par une forte coloration métisse. À partir de cette carte, c'est une nouvelle dynamique qui prend forme où le Québec sera appelé à jouer le rôle de mère patrie auprès d'une population deux fois et demi plus grande que la sienne, et où sa présence sera ressentie d'une façon significative au sein d'un espace élargi dans le nord-est du continent.

Cette mutation trouve son expression logique dans le projet de création d'une Maison de l'Acadie à Québec, peut-être suivie par des Maisons de l'Ontario français et de la Franco-Américanie, contreparties des Délégations du Québec installées à Moncton, à Toronto et à Boston. Gestes symboliques pour d'aucuns, on peut également concevoir ces représentations en termes d'expression de liens privilégiés

reliant des régions avoisinantes et de tentatives pour structurer politiquement et économiquement cette francophonie agrandie: renforcer l'Amérique française réelle, mais également être à l'écoute de l'ensemble de la francophonie continentale.

Or, la spécificité du Québec réside en partie dans le fait qu'il constitue une mère patrie *nord-américaine* pour l'ensemble des gens issus de la vallée du Saint-Laurent. Seule entité politique de l'Amérique à revendiquer une telle vocation, il est inévitable qu'avec le temps le Québec deviendra lieu de ressourcement pour des millions de gens d'outre-frontière désireux de se familiariser avec la langue ou de fouler la terre de leurs ancêtres.

Le continent Québec ¹⁰ se précise à travers une telle grille comme expression d'une double appartenance. D'une part, un espace économique de dimensions continentales, fait d'aspirations individuelles (que les francophones partagent avec l'ensemble des habitants de l'Amérique) et, d'autre part, un espace politique, centré sur la vallée du Saint-Laurent, expression d'aspirations collectives propres au peuple québécois, où il y a recherche du pouvoir. Donc, la nécessaire survie et le développement du foyer collectif et l'essentielle mobilité autour du même foyer.

De la francophonie nord-américaine à la francophonie mondiale

Pour se justifier et pour assumer un certain leadership au sein de la nouvelle francophonie en émergence, il faudra que cette Amérique française fasse preuve d'originalité et de pertinence. Le deuxième Sommet de septembre 1987 lui a fourni l'occasion de se faire connaître et de mettre en évidence sa technologie et son savoir-faire. En même temps la ville de Québec a confirmé son statut de pôle dans ce nouvel espace géo-économique et politique, à même titre que Paris et Dakar.

Alliance et réseau définis en terme d'une seule langue de communication et de solidarité, la francophonie mondiale naissante n'aura de sens que si ses grands objectifs sont partagés par l'ensemble des pays participants. La plupart de ces pays sont pauvres et du Sud. Seuls le Canada, la France et la Belgique parmi ses

10 "Un continent Québec", titre combien significatif du dossier Québec-diaspora nord-américaine présenté par la revue culturelle franco-ontarienne *Liaison* dans son numéro 37 (hiver 1985-86).

membres peuvent être qualifiés de "riches". Par conséquent, les préoccupations premières de cette "assemblée francophone" doivent nécessairement être économiques, et s'insérer dans le cadre d'un développement qui tient compte des relations Nord-Sud. La langue et la culture ne peuvent, pour l'instant, qu'être secondaires.

Or, à l'intérieur même des Amériques, il existe un Tiers Monde d'expression française, la Caraïbe, jusqu'à présent largement ignoré par ses confrères continentaux. Ce Sud créolo-américain ne demande pas mieux que de resserrer les liens avec son propre Nord et de profiter de son expertise. La trame sur laquelle on peut édifier de tels liens existe déjà. Primo, la francophonie louisianaise doit en grande partie son existence à ses origines antillaises. Secundo, une puissante chaîne migratoire relie Haïti à Miami, New York et Montréal, et fait, un peu, de cette dernière ville la plaque tournante et la capitale intellectuelle de la diaspora haïtienne. Tertio, le Canada français missionnaire est présent depuis fort longtemps dans certaines îles des Caraïbes.

À l'heure actuelle les liens obligatoires entre l'Hexagone et les Antilles françaises (politiquement "européennes") se desserrent peu à peu, tandis que le vide créé par la chute du régime Duvalier en Haïti reste entier. Mais de nouveaux rapports pourraient poindre à l'horizon avec la création d'une fondation Québec-Haïti et du Centre international de recherches, d'échanges et de coopération de la Caraïbe et des Amériques. L'Amérique du Nord francophone semble être mûre pour inviter les Antilles à partager ses assises¹¹. Aux dires d'Hérard Jadotte, intellectuel québécois d'origine haïtienne, la francophonie dans son ensemble aura beaucoup à gagner d'un "dialogue privilégié entre l'Amérique française et l'Amérique créole" — un Nord et un Sud à l'intérieur d'un seul axe continental, mais également une grande originalité et spécificité vis-à-vis des autres sous-ensembles:

Dans l'un et l'autre cas, en effet, la langue française ne se situe pas dans un rapport d'extranéité face à la langue maternelle comme c'est le cas en Afrique. Langue maternelle et langue vernaculaire se touchent et se recoupent, se confrontent et nouent à l'intérieur de ces espaces culturels une relation qui n'est pas de confrontation...¹²

11 J. Morisset dans un article intitulé: "L'Amérique métisse et la Franco-Amérique" paru dans *Le Devoir* le 7 décembre 1986 insiste sur l'urgence d'une telle convergence.

12 H., Jadotte, "Amérique française et Amérique créole: une rencontre impossible?", *Le Devoir*, 27 juillet 1987.

Quelles bases magnifiques pour donner un sens et également une vocation à la francophonie nord-américaine au tournant du siècle! Quelle occasion merveilleuse de profiter de son originalité et de démontrer sa pertinence. Existerait-il, d'ailleurs, meilleure façon de mettre au rancart les discours misérabilistes et xénophobes d'une élite ethnique qui n'a pas fini de s'accrocher à ses symboles de survivance et à ses "lutttes héroïques" dans une Amérique rendue trop moderne pour l'écouter et au sein d'une francophonie internationale qui ne s'y était jamais intéressée?

BIBLIOGRAPHIE

ARNOPOLOUS, S. *Hors du Québec: Point de salut*, Éditions Libre Expression, Montréal, 1982.

BAIRD, C. *History of the Huguenot Emigration to America*, Mead, New York, 1885 (microfilm 1980).

CHAPUT, D. *La participation de Canadiens français à la conquête de l'Ouest américain*, Ministère des Relations Internationales, Québec, 1985.

CHINARD, G. *Les réfugiés huguenots en Amérique*, Les Belles-lettres, Paris, 1925.

LONGFELLOW, H. W. *Evangeline: A Tale of Acadie*, 1ère édition en 1847.

MAGUIRE, R. *Hustling to Survive: Social and Economic Change in a South Louisiana Black Creole Community*, thèse de doctorat en géographie, Université McGill, 1987.

MAILLET, A. *Pélagie-la-Charrette*, Leméac, Montréal, 1979.

MORISSONNEAU, C. *La Terre Promise: le mythe du nord québécois*, HMH Hurtubise, Montréal, 1978.

PAQUETTE, A.-M. "Les orphelins de la marâtre France", *Télérama*, 1978, n° 1778.

RAVAULT, R. *La francophonie clandestine ou: de l'aide du Secrétariat d'État aux communautés francophones hors Québec de 1968 à 1976*, Rapport présenté à la Direction des groupes minoritaires de langue officielle du Secrétariat d'État, Ottawa, 1977.

SUTTON, R. "The Icarian Communities in America, 1848-1898", *Communities, Journal of Cooperation*, 1985, n° 68, p. 43-49.

Le nouvel espace constitutionnel canadien et le cas du Québec

Gilles Sénécal
Université de Montréal

Deux projets politiques antagonistes se sont affirmés depuis la naissance des nations-États jusqu'à aujourd'hui. Le premier conçoit l'avènement d'un État fonctionnel, garant de la modernité et agissant au nom de la raison, comme le gage du développement et du progrès: c'est l'"idée d'État". L'autre associe les grands ensembles politiques à des structures aliénantes pour les petites communautés nationales ou régionales. Il oppose, en fait, la souveraineté des pouvoirs locaux à l'autorité d'un pouvoir centralisé, coupé des réalités et des problèmes vécus. C'est la vieille rivalité entre les conceptions jacobine et girondine de l'État.

Deux modèles donc, l'un appelé l'État intégré, l'autre l'État fragmenté, constituent deux pôles de références, deux systèmes de relations qui structurent l'architecture étatique. Le premier se définit par la centralisation des lieux décisionnels, par un système bureaucratique sophistiqué qui orchestre les services et la distribution des fonds à l'échelle des régions, fort d'un discours idéologique et de représentations symboliques très efficaces. L'État intégré ne connaît pas, ou si peu, de divisions intra-étatiques, sinon pour léguer à des unités régionales le soin d'administrer les programmes et les fonds venus du centre. Un tel régime est généralement unitaire ou quasi fédéral. De l'autre côté, l'État fragmenté est décrit, par Paddison (1983), comme un système politique dans lequel les sous-ensembles territoriaux jouent un rôle prépondérant: ils génèrent des décisions importantes dans leur champ de compétences et administrent de façon autonome une bonne partie des fonds publics. Les régimes fédéraux et régionalisés qui laissent une autonomie véritable aux régions, et dans lesquels les frontières intra-étatiques sont significatives, peuvent être qualifiés de fragmentés. En ce sens, le concept d'État fragmenté recouvre la plupart des principaux critères élaborés par les théoriciens du fédéralisme classique, tels la souveraineté à l'intérieur du champ de compétences, la non-subordination de l'ordre régional envers le centre, la décentralisation, l'asymétrie des statuts entre les régions, la reconnaissance de droits nationaux aux minorités

ou encore la création d'une chambre des régions à l'intérieur de la législature fédérale. Il faut préciser à cet égard que la présence de minorités nationales, à l'intérieur d'un État, semble accentuer les tendances vers la fragmentation (Orban, 1984).

Deux paradigmes de l'État s'affrontent. Le modèle intégré et holistique prévoit un système politique cohérent, centralisé et homogène, alors que le modèle fragmenté compartimente l'espace politique en décentralisant l'administration et en multipliant les ancrages identitaires. Le premier est généralement défendu par les institutions situées au centre du système politique, alors que le second est revendiqué par des éléments périphériques, dont les minorités¹. Les tenants des deux projets participent, malgré des heurts et des blocages, et sans qu'aucun ne puisse imposer totalement son point de vue, au même espace politique. Et la rencontre de deux projets contradictoires, obligés de cohabiter, favorise la création de formes territoriales inédites. Si la minorité accède à la souveraineté politique, deux États distincts poursuivront côte à côte le même dessein: l'État intégré. Mais lorsque la lutte de la minorité se poursuit à l'intérieur de l'État qui l'englobe, on risque d'assister à l'émergence de formes régionalisées, fédérales ou décentralisées, qui annoncent une évolution certaine vers la compartimentation, la reconnaissance des différences et l'asymétrie du pouvoir selon les régions. Bref, l'État fragmenté apparaît. Ces formes témoignent, au surplus, de la volonté de poursuivre la négociation minorité/majorité ou centre/région dans un cadre plus institutionnel. Est-ce une crise, voire la fin de la nation-État, ou est-ce la preuve que la mécanique de centralisation et d'intégration est entravée par l'affirmation des minorités?

Au Canada, les deux modèles se sont affrontés avec la conception très centralisée du fédéralisme défendue depuis John A. Macdonald jusqu'à Maurice Lamontagne (1954) et Pierre Trudeau (1967), face à l'idée d'un Canada décentralisé, dualiste et offrant la possibilité au Québec d'ériger un statut d'autonomie très poussé, que défendent les nationalistes québécois depuis Mercier (1893) et jusqu'à René Lévesque (1968). La négociation constitutionnelle des vingt dernières années a d'ailleurs confronté les deux thèses: les demandes du Québec vont généralement dans le sens de la fragmentation, les réponses du gouvernement fédéral dans le sens de l'intégration. Les principaux projets soumis par les représentants québé-

¹ Le concept de minorité est ici utilisé pour définir une nation non souveraine, majoritaire dans un territoire régional, mais minoritaire au regard de l'État qui l'englobe. Le cas du Québec correspond parfaitement à cette définition.

cois, depuis Jean Lesage, réclament minimalement une sorte de statut particulier pour le Québec. Du livre blanc sur la souveraineté-association jusqu'à l'accord des huit provinces dissidentes, sauf pour *Le temps d'agir* de Pierre Trudeau (1978), tous les projets constitutionnels marquaient une nette tendance à la décentralisation et à la reconnaissance nationale du Québec, bref à une forme plus ou moins claire d'État fragmenté. En bout de ligne, les réponses se présentent sous la forme de trois pièces juridiques importantes, qui affirment une forte tendance à l'intégration territoriale économique et politique (la Loi du Canada de 1982) et commerciale (l'Accord de libre-échange), tout en permettant une décentralisation partielle pour les provinces et une reconnaissance formelle pour le Québec (l'Accord du lac Meech).

La Loi du Canada de 1982

Les pièces maîtresses de la nouvelle constitution restent la Charte des droits et libertés et la formule d'amendement qui reprend presque intégralement celle du front des huit provinces dissidentes, établie à Vancouver en 1981. Les principes de la péréquation et de la lutte aux inégalités régionales s'ajoutent. Soit dit en passant, l'assentiment de plusieurs provinces n'est acquis que grâce à la formule d'amendement de Vancouver qui crédite les petites provinces d'un poids certain.

Le dessein premier qui préside à la Loi constitutionnelle de 1982 est de cimenter l'intégration de l'espace canadien. Celle-ci institue, par le jeu de la Charte des droits et libertés et de la partie III, qui porte sur la péréquation et les inégalités régionales, une union économique inédite. Elle consacre, pour tout citoyen canadien ou résidant permanent, le droit de résider, de circuler et de «gagner leur vie dans toute province» (art. 6.2). Elle prétend promouvoir, en outre, l'égalité des chances pour tous les Canadiens, principalement au niveau de la qualité des services publics que l'on veut uniforme dans toutes les provinces (art. 36.1.). Toutefois, le gouvernement fédéral renonce, devant l'opposition des provinces, au principe de libre circulation des biens et des capitaux. Sur le plan politique, l'intégration se réalise par l'affirmation de la suprématie de l'ensemble sur les parties. La Charte consacre la souveraineté de l'individu et passe sous silence toutes représentations collectives de type ethnique, provinciale ou régionale. Dans cette perspective, l'État canadien constitue une "somme d'individus" formant une communauté politique; ce

qui revient à rejeter, en toute logique, tous droits collectifs ou une quelconque mention de l'existence du peuple québécois (Boismenu, 1985). L'unité et l'identité canadiennes se fondent, dès lors, uniquement sur l'adhésion du citoyen à cette communauté politique: le Canada est une nation politique bilingue (art. 16 à 22) et multiculturelle (art. 27). La Charte affirme, en effet, l'objectif «de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens». Le pluralisme se limite ici à des pratiques individuelles et ne saurait se traduire par des droits collectifs ou des agencements politiques particuliers. Seuls les Autochtones voient leurs droits collectifs inscrits dans la constitution, mais sans qu'en soit précisé la teneur.

Un des points saillants de l'Acte de 1982 est certes l'affirmation du droit à l'enseignement dans la langue de la minorité (art. 23) qui, complétant l'article 93 de l'AANB, donne une portée constitutionnelle à ce domaine resté jusque là sous la juridiction exclusive des provinces. L'article 23 s'adresse directement à la législation linguistique québécoise, en instaurant la clause Canada par laquelle tout enfant, dont l'un des parents fréquenta l'école dans une des langues officielles au Canada, a droit à l'enseignement dans cette langue. Il attaque ainsi directement le chapitre VII de la *Charte de la langue française du Québec*, qui limite ce droit aux seuls parents ayant fréquenté l'école anglaise au Québec (la clause Québec). Le résumé du texte constitutionnel ne cache d'ailleurs pas l'ordre des priorités du gouvernement fédéral à cet égard:

Un citoyen canadien qui a reçu son instruction en anglais au Canada peut faire instruire ses enfants au Québec dans cette langue. En outre, un citoyen canadien dont un enfant fréquente une école anglaise au Canada peut continuer à envoyer tous ces enfants à l'école anglaise s'il s'établit au Québec. Les dispositions ci-haut mentionnées s'appliquent à la minorité francophone des autres provinces (Gouvernement du Canada, 1981, p.5).

À n'en pas douter, les rédacteurs de la nouvelle constitution entendent corriger la situation érigée par le gouvernement québécois depuis la Loi 101. Le pouvoir de celui-ci d'élaborer une politique linguistique dans le domaine de l'éducation est ainsi entamé. Par ailleurs, les principes de la libre-circulation des personnes et la lutte contre les inégalités régionales limitent, encore là, les juridictions provinciales: les lois provinciales ne doivent plus entraver la mobilité de la population canadienne et, par exemple, une loi restrictive à l'égard de la main d'oeuvre des autres

provinces, lui fermant l'accès à un domaine de l'emploi, s'avérera dorénavant anti-constitutionnelle. On subordonne toutefois ces dispositions «aux lois et usages d'application générale en vigueur dans une province donnée... (à condition) qu'ils n'établissent aucune distinction fondée principalement sur la province de résidence antérieure ou actuelle» (art. 6. 3a). Sous l'intention de favoriser l'égalité des chances et de contrer les disparités régionales, l'Acte de 1982 prévoit que les programmes sociaux s'harmonisent à l'échelle canadienne, de façon à «fournir à tous les Canadiens, à un niveau de qualité acceptable, les services publics essentiels»² (art. 36. 1c). Le gouvernement fédéral s'engage, en retour, «à faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité et de fiscalité sensiblement comparable» (art. 36. 2).

Le tassement des compétences provinciales est le fait d'une volonté manifeste d'unifier l'ensemble canadien et de faire sauter les cloisonnements érigés par les législations provinciales. L'uniformisation des règles juridiques en matière linguistique, la formule de péréquation et l'harmonisation des lois de sécurité du revenu et des programmes sociaux à l'échelle canadienne, voilà autant de mesures imposant une représentation territoriale dans laquelle toutes les parties s'intègrent "d'un océan à l'autre". Les politiques provinciales doivent désormais s'emboîter dans les grandes priorités nationales, sans qu'une région ne puisse se singulariser par rapport aux autres. La nouvelle formule d'amendement participe de cette même représentation territoriale pan-canadienne. C'est ainsi que le Québec et l'Ontario perdent leur droit de veto prévu dans la formule de Victoria, au profit d'une nouvelle règle obligeant sept provinces, totalisant 50% de la population canadienne (c'est le seuil minimum), à ratifier tout amendement avant qu'il soit valide. Les petites provinces acquièrent de cette façon un poids inédit, du moment qu'un amendement peut se passer du soutien de l'une des deux grandes provinces centrales, tout en devant rallier les provinces peu peuplées comme Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick et la Saskatchewan. Celles-ci peuvent contrer, en se liguant, tout amendement, même si elles ne représentent pas plus de 10% de la population canadienne.

² Le gouvernement fédéral rend d'ailleurs les paiements de péréquation aux provinces conditionnels à cette harmonisation des services sociaux à l'échelle canadienne.

On sait que le Québec joue son va-tout sur la clause de l'opting out avec compensation financière, prévue dans l'Accord des huit provinces dissidentes en avril 1981. Or, si la formule d'amendement de l'Acte de 1982 retient le principe de l'opting out, il limite la compensation financière à certains domaines restreints. Une province peut ainsi exprimer son désaccord et empêcher l'amendement d'avoir effet sur son territoire (art. 38.3), mais elle ne reçoit généralement pas de compensation financière équivalente. La formule perd ainsi tout son attrait. Pour accommoder le Québec, les négociateurs fédéraux suggèrent une compensation financière pour toute «matière d'éducation ou dans d'autres domaines culturels, (et relatifs) à un transfert de compétences législatives provinciales au Parlement» (art. 40). Dans sa lettre du 1er décembre 1981, Pierre Trudeau écrit: «cette mesure avait manifestement pour objet de protéger les intérêts particuliers de la population du Québec»³. Le Québec juge insuffisante une telle concession qui n'étend pas la compensation aux domaines vitaux, à forte incidence économique ou fiscale.

L'Acte de 1982 prolonge le fédéralisme unitaire instauré en 1867. La domination du palier fédéral ne diminue pas -d'ailleurs le droits de réserve et désaveu restent intacts. L'introduction d'un pouvoir implicite du fédéral sur les ressources naturelles et les produits primaires, notamment sur le commerce et le transport inter-provincial, accorde à Ottawa un droit de regard sur les politiques provinciales (art. 50.3). En ce domaine, la compétence des provinces est reconnue sous réserve des lois fédérales et l'article 50.4. précise que les provinces ne pourront lever un impôt «qui établisse une distinction entre la production exportée à destination d'une autre partie du Canada et la production non exportée hors de la province». Une autre façon d'assurer l'intégration économique et d'abolir les frontières provinciales. Par ailleurs, la Charte des droits et libertés ajoute une contrainte supplémentaire aux législatures provinciales. En effet, la législature d'une province, qui n'avait pas à craindre, par le passé, le désaveu des tribunaux supérieurs, dès qu'elle n'outrepassait pas ses juridictions, doit dorénavant se conformer à l'esprit et à la lettre de la Charte des droits et libertés. Il ressort que les législations provinciales sont désormais encadrées par la Charte et soumises au pouvoir des juges de la Cour suprême. Aucun mécanisme ne compense les provinces en leur allouant, par exemple, une participation à la désignation des juges des tribunaux supérieurs. Enfin, la réforme du Sénat, pourtant annoncée dans *Le temps d'agir*, reste en plan; il

3 En réponse à René Lévesque qui l'exortait de restaurer le droit de veto du Québec.

n'y aura pas de deuxième Chambre, formée des délégations des gouvernements provinciaux, dotée d'un contrepoids efficace face la Chambre des Communes.

En somme, la Loi constitutionnelle de 1982 affirme l'intégration de l'espace canadien. Le primat de l'ordre fédéral se confirme. Celui-ci édicte, en effet, des normes nationales, coordonne les programmes et les services aux citoyens pour les rendre conformes à travers le pays; il contrôle même, avec les mécanismes de péréquation et de subvention, la manière dont les fonds seront dépensés par les provinces. Les nouveaux termes juridiques, comme la libre-circulation des personnes, les droits linguistiques, l'égalité des chances, la péréquation et l'équité en matière des prix des ressources naturelles sous-entendent tous un même postulat: seule une autorité supérieure est en mesure d'assurer la cohésion du système canadien.

Le Québec s'oppose aux termes de l'entente survenue en son absence. René Lévesque justifie son refus par trois raisons majeures: la limitation de la clause compensatoire, aux seuls aspects linguistique et culturel, émascule l'opting out. Par ailleurs, la clause garantissant la mobilité des personnes est interprétée comme une entrave au droit du gouvernement de la province de protéger sa main d'oeuvre. Enfin, la clause touchant l'instruction dans la langue de la minorité brime sa responsabilité historique en matière de protection culturelle et linguistique. En général, il juge que l'entente du 5 novembre 1981 porte une atteinte grave aux pouvoirs de l'Assemblée Nationale du Québec.

Ce n'est qu'à l'automne 1984 que le gouvernement québécois accepte de reprendre les pourparlers, répondant ainsi au nouveau gouvernement fédéral, issu du Parti conservateur, proche du discours provincialiste, appelant le "beau risque" du fédéralisme renouvelé. L'adoption de l'Acte de 1982 n'a donc pas épuisé totalement le processus de négociation et une nouvelle ronde peut s'engager. René Lévesque dévoile en mai 1985 un projet qui reprend les demandes historiques du Québec, telles que formulées depuis Jean Lesage, et visant l'obtention d'une sorte de statut particulier, mais sans altérer le fonctionnement général du régime construit autour de l'AANB. Vingt trois demandes sont énoncées (synthétiser ici en cinq): a) la reconnaissance de l'existence du peuple du Québec; b) la primauté du Québec en matière des droits linguistiques et prépondérance de son code civil⁴; c) la restitution

4 La Charte québécoise des droits et libertés aurait donc priorité sur celle inscrite dans la loi constitutionnelle de 1982.

du droit de veto pour toute modification faite aux institutions centrales, jumelée à l'opting out avec compensation financière pour toutes autres modifications; d) la prépondérance québécoise dans les domaines de l'immigration, de la main d'oeuvre, du développement régional, des ressources naturelles et des communications; et e) la participation du Québec à la nomination des juges des tribunaux supérieurs. On demande, en outre, le prolongement des juridictions provinciales sur le plan international (Gouvernement du Québec, 1985). S'il n'y eut pas de négociation sur le projet constitutionnel de mai 1985, il reste que les demandes du nouveau gouvernement québécois, dirigé par Robert Bourassa, poursuivent dans le même sens. Ce dernier pose cinq conditions à la signature du Québec:

Reconnaissance d'une "société distincte" pour la province; plus grand pouvoir en matière d'immigration; limitation du pouvoir de dépenser du fédéral; droit de veto sur tout amendement constitutionnel; participation du Québec au choix des juges de la Cour suprême⁵.

Toute la stratégie, entourant les cinq conditions libérales, repose sur la notion de "société distincte". Ainsi, le projet passe sous silence la prépondérance québécoise en matière de droits linguistiques et culturels, croyant que la reconnaissance de la société distincte suffit pour créer cette prépondérance. Les demandes, formulées en termes généraux, regroupent la plupart des vingt trois points soumis par le gouvernement précédent. Par exemple, le projet de mai 1985 énumère les juridictions exclusives ou de prépondérance québécoise, réclamées par Québec, alors que le nouveau gouvernement regroupe toutes ces questions sous le terme de «limiter le pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral». Autre différence, le gouvernement libéral n'insiste plus sur la primauté du code civil et de la Charte québécoise des droits et libertés, par rapport à la Loi de 1982. L'ancien gouvernement demandait un plein pouvoir en matière linguistique pour l'Assemblée Nationale, alors que les libéraux se contentent de réclamer la reconnaissance de la "société distincte". Quant à la formule d'amendement, le gouvernement libéral s'accroche à la notion de droit de veto, contrairement à son prédécesseur qui lui préférait l'opting out avec compensation financière. Gil Rémillard, devenu le ministre chargé du dossier constitutionnel, propose un terme médian: le droit de veto réduit aux modifications touchant les institutions centrales, jumelé à l'opting out avec juste compensation financière pour tout autre domaine (Rémillard, 1985, p.428).

⁵ *La Presse*, 24 sept. 1986

On peut douter de l'efficacité juridique du terme de "société distincte". A-t-il une portée juridique véritable, susceptible de favoriser le Québec devant les tribunaux? Ou est-ce seulement une déclaration d'intention⁶? Et la règle limitant le pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral sera-t-elle suffisante pour enrayer, dans l'avenir, les empiètements fédéraux? La question centrale est, en somme, de savoir si des principes aussi généraux peuvent se traduire de manière concrète?

La filiation entre les demandes des deux derniers gouvernements est manifeste. Les deux projets s'inscrivent dans le nouveau décor planté en novembre 1981, en respect du cadre juridique adopté par le Canada. On veut limiter dans les deux projets, à peu de nuances près, les tendances à l'intégration de l'espace politique et économique canadien et ce, en introduisant le principe de "société distincte" et un nouveau partage des pouvoirs en accord avec lui. Pour les péquistes, il importe de multiplier les asymétries entre les différents partenaires canadiens pour doter la province d'une sorte de statut particulier, alors que les libéraux entendent limiter les excès du régime actuel, pour revenir à un modèle plus conforme au fédéralisme classique. Pour ces derniers, le pouvoir central doit être respectueux des provinces, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un statut particulier pour le Québec.

L'Accord du lac Meech

La stratégie de négociation constitutionnelle des libéraux québécois, qui consiste à regrouper les demandes en cinq grands principes génériques, élude les irritants juridiques ou terminologiques qui ont traditionnellement bloquer tout accord du côté canadien. Par exemple, l'affirmation du droit à l'autodétermination du Québec et la primauté du pouvoir de l'Assemblée Nationale en matière linguistique, que le Canada considère comme des hérésies, ne sont pas mentionnées. De telles demandes, prises de façon textuelle, suscitent à coup sûr la réprobation du Canada anglais; on croit éviter les écueils en les englobant sous le chapitre de la "société distincte". Dans la même optique, le Québec ne demande pas un nouveau partage des pouvoirs, il prétend limiter le pouvoir de dépenser du gouvernement central.

6 Léon Dion exprime de fortes réserves sur la stratégie qui veut que le seul fait d'inscrire le terme "société distincte" dans la constitution crée automatiquement des droits et des pouvoirs pour le Québec; pour lui, le principe de "société distincte" n'a de portée juridique que si des pouvoirs précis lui sont associés, en parallèle, dans la constitution (*Le Devoir*, 20 mai, 1986).

Une telle manière inédite de négocier se solde par un accord unanime. En effet, le 30 avril 1987, les onze premiers ministres canadiens, réunis au chalet du lac Meech, concluent une entente de principe qui reprend les cinq demandes précitées.

L'entente du lac Meech est entérinée par la suite, dans sa facture légale, le 3 juin 1987, à Ottawa. Le texte d'Ottawa modifie peu celui du 30 avril et il doit être adopté, dans les trois ans, par les législatures fédérales et provinciales. Pour les fins de l'étude, nous considérons ce texte, qu'il fasse l'objet d'une sanction définitive ou non, comme celui qui clôt un cycle de la négociation Canada/Québec.

L'entente se compose de deux parties d'importance inégale. En premier lieu, dans une courte introduction, une deuxième ronde de négociation est prévue et qui portera de manière spécifique sur la réforme du Sénat, tant souhaitée par les provinces de l'Ouest, ainsi que sur le partage des responsabilités en matière de pêcheries, sujet proposé par les provinces Maritimes. Pour le premier item, le gouvernement fédéral s'engage à nommer au Sénat, jusqu'à la conclusion d'un accord sur sa réforme, que des personnes inscrites à même une liste rédigée par la province où se crée une vacance. On prévoit, en outre, institutionnaliser les conférences fédérales-provinciales annuelles. En second lieu, l'entente reprend, point par point, les demandes du Québec. D'entrée, le texte fait place, contre toute attente, aux deux principes centraux qui occupent les tenants du fédéralisme renouvelé depuis plus de trente ans: la reconnaissance formelle de la dualité canadienne et de l'existence d'une "société distincte" au Québec:

Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec: a) la reconnaissance de l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du Canada, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada; b) la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte (art. 2.1).

En outre, tous les parlements ont «le rôle de protéger (cette) caractéristique fondamentale» (art. 2.2) et «la législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et promouvoir le caractère distinct du Québec» (art. 2.3). Le texte initial, celui du lac Meech, mentionnait l'existence de deux Canadas, l'un francophone l'autre anglophone; celui d'Ottawa biffe cette référence à deux unités nationales fractionnantes, pour mentionner plutôt les Canadiens d'expression française ou

anglaise. Quoi qu'il en soit, la nouvelle constitution reconnaît le principe de dualité (nationale) et institutionnalise la "société distincte" dans le cadre d'un territoire précis, celui du Québec (art. 2.1b). Pour la première fois depuis 1867, le fédéralisme canadien reconnaît que le fait linguistique procède d'une division territoriale. Par contre, la mention sur la dualité canadienne nuance la référence territoriale, en situant le Québec dans la mouvance de la francophonie pan-canadienne (art.2.1a), tout en l'obligeant à préserver le fait minoritaire anglo-québécois (art. 2.2). L'article de la "société distincte" est donc suivi de l'obligation de maintenir au Québec le bilinguisme institutionnel, d'ailleurs bien ancré depuis 1867. Enfin, il faut préciser que le principe de "société distincte" n'aura de portée que celle donnée par les juges chargés d'interpréter la constitution du pays. Il s'agit, en fait, d'une clause interprétative destinée au mieux à faire contrepoids à la Charte des droits.

Deuxième point, la formule d'amendement est modifiée substantiellement; une compensation financière raisonnable accompagne désormais tout opting out d'une province se dissociant d'une modification «relative à un transfert de compétences provinciales au Parlement» (art. 40)⁷ et toutes les législatures doivent être unanimes pour tout changement apporté aux institutions centrales (Communes, Sénat, Cour suprême, la charge de la reine ou de ses représentants). Dans ce cas précis, le Québec reçoit une pleine satisfaction, d'autant plus que la formulation dépasse l'accord des huit provinces dissidentes du 16 avril 1981, qui initiait l'idée du retrait, puisqu'elle ajoute un droit de veto (pour toute province) sur les changements aux institutions centrales. Troisième point, le pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral, jusque là implicite, est rendu constitutionnel tout en laissant à toute province, en contrepartie, le choix "de ne pas participer à un programme national cofinancé qu'il établit après l'entrée en vigueur du présent article dans un secteur de compétence exclusive provinciale" (art. 106). Dans ce cas, la compensation est conditionnelle à la mise sur pied, par la dite province, d'un «programme ou une mesure compatible avec les objectifs nationaux» (ibid.). Il s'agit ici d'une façon détournée de reconnaître les interventions centrales dans les champs provinciaux qui laisse sceptique, puisqu'elle légitime les empiétements fédéraux et donne à Ottawa seul, le soin de définir les grands objectifs nationaux. En revanche, l'opting out avec compensation financière donne une porte de sortie aux gouvernements des provinces.

7 La loi constitutionnelle de 1982 limitait cette pratique aux domaines de l'éducation et de la culture.

Sur la Cour suprême, en quatrième point, l'entente institutionnalise la coutume de nommer trois juges du Québec (civilistes) (art.101B.2) et, fait nouveau, ils sont désormais choisis à même une liste de candidats soumise par la province. Tous les juges sont nommés selon un tel mécanisme. Les nominations au tribunal suprême découlent donc d'un jeu de contrepoids, dans lequel les deux parties possèdent une sorte de veto: l'une dresse la liste des candidats, à partir de laquelle l'autre nomme l'impétrant (art. 101C.1 et 2). Dernier point, les provinces sont invitées à conclure des ententes avec le gouvernement central en ce qui a trait à l'immigration. Le texte du lac Meech est plus explicite en prévoyant un nombre accru d'immigrants pour le Québec, tout en lui laissant les services de réception, entourant l'intégration de tous les nouveaux arrivants dont les réfugiés. Par cette formule, le Québec récupère, à toutes fins pratiques, à l'exception de la citoyenneté, tout le secteur vital de l'immigration. L'Accord d'Ottawa laisse de côté tous les termes techniques, préférant reconnaître le principe des ententes bilatérales qui, à l'instar de l'Entente Couture-Cullen, encadrent cette juridiction conjointe.

L'Entente de principe du lac Meech, devenue celle d'Ottawa, n'a pas réussi à faire l'unanimité. Trois interprétations différentes prévalent. Les tenants d'un fédéralisme unitaire et centralisé croient déceler les germes de la balkanisation. L'ancien premier ministre Trudeau (1987), Don Johnston⁸ et d'autres dénoncent l'affaiblissement du Canada à cause non seulement d'un dangereux glissement vers la décentralisation, mais aussi par l'impossibilité d'instituer à l'avenir toute politique nationale pan-canadienne. L'entente saperait, de surcroît, tous les efforts pour que naisse une nation canadienne. Dans le même esprit, mais dans une perspective plus nuancée, les chefs des partis de l'opposition parlementaire aux Communes, MM. Broadbent et Turner, se rallient mais craignent que la limitation du pouvoir de dépenser d'Ottawa affecte les grands programmes sociaux qu'ils associent à la qualité de vie des Canadiens⁹.

Les appuis favorables à l'entente proviennent, à n'en pas douter, des nationalistes québécois, inscrits dans le creuset fédéraliste, qui y voient un compromis réaliste, conjuguant les aspirations québécoises et la dimension canadienne. Gérald Beaudoin (1987), Solange Chaput-Rolland (1987), Léon Dion (1987) et Daniel La-touche (1987) sont de ceux-là. Ils constatent que le Québec améliore sa situation

8 *Le Devoir*, 9 mai 1987.

9 P. April, *La Presse*, 11 mai 1987.

sur l'échiquier canadien, en obtenant la reconnaissance de la "société distincte", le droit de retrait des programmes nationaux, la nouvelle formule d'amendement et l'entente en matière d'immigration. Pour incomplète qu'elle soit, l'entente permet à la province francophone de mieux défendre la langue de la majorité et, de surcroît, de singulariser sa démarche vis-à-vis ses partenaires. Un point prête cependant à confusion: plusieurs experts dont Léon Dion (1987), Fernand Dumont (1987) et José Woehrling (1987) soulignent que le concept de "société distincte" doit être assorti, pour être vraiment significatif, d'une référence explicite à l'aspect majoritairement français du Québec. À leurs yeux, il importe de préciser son contenu — le fait français — de façon à ne pas laisser les juges l'interpréter dans un sens différent.

Parmi les opposants à l'Entente, on retrouve, bien sûr, les nationalistes québécois, proches des thèses souverainistes ou autonomistes. Si on applaudit, à l'instar de Claude Morin (1987), la nouvelle formule d'amendement, puis de constater des gains quant à l'immigration, ceux qui optent pour un pouvoir fort à Québec s'insurgent contre la reconnaissance du pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral. Morin affirme que cela revient à «ouvrir à Ottawa la porte de tous les domaines provinciaux» (1987, p.98). Les professeurs Andrée Lajoie et Jacques Frémont (1987) font remarquer, à ce chapitre, que l'Entente conduit à la normalisation des empiètements fédéraux qui deviennent, à la limite, des amendements constitutionnels implicites: les pouvoirs provinciaux voleraient en éclats. De plus, le concept de "société distincte", dépouillé de toute précision linguistique, sans référence à des pouvoirs précis, apparaît à plus d'uns comme une coquille vide; il n'offre, comme l'affirme Jacques-Yvan Morin (1987), aucune garantie concrète protégeant le caractère français du Québec. On craint aussi que la signature du Québec ne soit interprétée comme le renoncement des anciennes revendications, notamment la récupération des domaines sociaux et culturels. Est-ce la confirmation du statu quo, ou même l'instauration d'un fédéralisme encore plus unitaire?

Au regard de la géographie politique, l'accord constitutionnel de 1987 modifie, sans nul doute, la structure territoriale du pouvoir. Un fédéralisme différent est né. Le gouvernement central officialise d'une part, le rôle qu'il se prête depuis près de quarante ans, soit celui de maître d'oeuvre de la régulation de l'économie et de la définition des grands objectifs économiques et sociaux. Tandis que l'Entente reconnaît le rôle dirigeant de l'ordre central, elle rétablit un certain équilibre entre Ottawa et les provinces. Le droit de retrait à un programme national et la règle de

nomination des sénateurs et des juges de la Cour suprême constituent un jeu de contrepoids qui rompt, à bien des égards, avec la tendance centralisatrice et hiérarchisée qui a prévalu dans le système canadien jusque-là. La clause de la "société distincte" permet, enfin, selon l'hypothèse optimiste, de faire valoir un contrepoids devant les tribunaux, quant à l'interprétation de la Charte des droits et libertés. Rien ne prouve toutefois que les tribunaux donneront une portée réelle à la notion de «société distincte»; l'évolution récente aura plutôt tendance à nous faire croire le contraire.

L'Entente de 1987 clôt un cycle de la négociation constitutionnelle. Deux choses restent à être précisées, d'une part la deuxième phase de négociation constitutionnelle, dont l'objet sera la réforme du Sénat, pouvant conduire à la création d'une Chambre des provinces, apparaît comme la promesse d'une augmentation du contrepoids des provinces à l'égard du gouvernement fédéral. Toujours est-il que la réforme du Sénat reste soumise aux vœux des provinces, du seul fait qu'elles ont le loisir, selon la nouvelle constitution de 1987, de bloquer toute initiative en ce sens: en deux mots, pour se faire, la réforme du Sénat devra satisfaire les vœux de toutes les provinces. D'autre part, il faut attendre l'interprétation faite par les tribunaux, de la notion de "société distincte", pour juger de son efficacité à défendre le fait français et les juridictions de l'État québécois. On sait que les négociateurs québécois ont choisi, de peur de le restreindre, de pas préciser le contenu de la "société distincte". Il faut ajouter que toute la question du partage des pouvoirs, qui préoccupe toujours le Québec, mais que le fédéral ne semble pas pressé de rouvrir, pourrait faire l'objet d'une nouvelle ronde de négociation.

L'Accord de libre-échange

Un nouveau dossier vient s'ajouter au débat constitutionnel: le projet d'un traité de libre-échange Canada-États-Unis, qui ne serait pas, soit dit en passant, sans toucher directement les pouvoirs et les fonctions des provinces. Un tel traité de libre-échange remet effectivement en question toutes les politiques provinciales entravant la libre-circulation des marchandises ou influant sur les coûts de production, comme les politiques "d'achat chez nous", les programmes de subventions, les protections sociales et les concessions fiscales. Les actions des provinces, en vue de contrôler les prix des produits agricoles ou de compenser les pertes possibles

des agriculteurs, apparaissent comme autant de mesures de concurrence déloyale à l'égard des producteurs américains. Ces exemples et d'autres révèlent comment les frontières provinciales risquent de perdre toute efficacité sous un tel traité.

La Commission sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada (1985) a d'ailleurs établi le parallèle entre le dossier constitutionnel et celui du libre-échange. L'ancien ministre des finances du Canada, Donald Macdonald, responsable de la Commission, proposait de régler le litige opposant le Québec et le Canada depuis l'Acte de 1982, en donnant suite aux principales demandes de la province, soit la reconnaissance du caractère distinct du Québec et l'opting out avec pleine compensation financière. Pour lui, par contre, l'article 23 de l'Acte de 1982 (la Clause Canada) doit demeurer tel quel. Et c'est aux membres francophones d'un Sénat réformé qu'il reviendrait d'appliquer un possible veto devant tout changement constitutionnel touchant la question de la langue française¹⁰. Du même souffle, le Rapport recommande de négocier une zone de libre-échange avec les États-Unis, visant à éliminer les barrières tarifaires et non-tarifaires, de façon à ouvrir le vaste marché continental aux produits canadiens. Avant de ce faire, il importe de régler les différends qui subsistent encore dans le système politique canadien. Les commissaires envisagent des mécanismes favorisant: a) les ententes inter-provinciales; b) l'inscription dans la loi suprême des rencontres intergouvernementales, pour mieux coordonner les actions de tous les intervenants; et c) la création d'un comité permanent chargé des relations intergouvernementales. On propose, en d'autres termes, d'instituer des mécanismes d'intégration entre les deux ordres et, plus encore, de désenclaver les espaces provinciaux:

Les différences dans les règlements provinciaux créent des obstacles pour ceux qui aimeraient fonctionner à l'échelle nationale. L'élan vers l'harmonisation des efforts inter-provinciaux doit surgir grâce aux activités des groupes de pression gênés actuellement par les variantes entre les juridictions (Rapport, in. *Le Devoir*, 9 sept. 1985).

La négociation sur le libre-échange, amorcée en juin 1986, se déroule sur deux plans, soit une discussion bilatérale Canada/États-Unis et, en arrière-plan, une discussion multilatérale impliquant les provinces. Les pratiques provinciales en matière fiscale, de sécurité d'emploi et de développement régional ne manquent

¹⁰ *Le Devoir*, 9 septembre 1985.

pas d'être relevées par les négociateurs américains comme touchant directement les termes d'un éventuel traité. Dans ce contexte, le gouvernement québécois, d'ailleurs favorable au libre-échange, réclame une participation directe aux discussions et, ultimement, un droit de veto sur le texte final du traité. Plusieurs leaders provinciaux assimilent d'ailleurs un tel traité, avec toutes ses incidences sur les pratiques provinciales qu'il comporte, à un amendement constitutionnel implicite et nécessitant, de ce fait, une ratification selon la formule en vigueur depuis 1982. Pour mettre les provinces dans l'esprit du libre-échange, Brian Mulroney suggère une négociation parallèle, dans le but de renforcer l'union économique canadienne en inscrivant, dans la Charte des droits et libertés, le principe de libre-circulation des marchandises, des capitaux et des services, de façon à éliminer les barrières inter-provinciales ¹¹. Par exemple, le protectionnisme des gouvernements provinciaux et les subventions à l'agriculture sont pointées du doigt. Le nouveau front constitutionnel éliminerait-il, s'il doit aboutir, les frontières inter-provinciales?

Il faut se rappeler que l'idéologie en amont du libre-échange consiste en un néo-libéralisme misant sur l'autorégulation et le laisser-faire des forces du marché. Dans cette optique, les gouvernements doivent minimiser leurs interventions dans l'économie de façon à ne pas fausser les règles de l'échange: les programmes sociaux apparaissent même comme des soutiens indirects aux producteurs et au prix locaux, donc comme des facteurs de concurrence déloyale. Plusieurs des programmes sociaux, dont la population canadienne s'enorgueillit, relèvent des provinces et font l'objet de nombreuses critiques aux États-Unis. En somme, tout traité éventuel concernera, d'une façon ou de l'autre, les juridictions importantes des provinces: du développement régional à la sécurité du revenu. Le négociateur américain, Peter Murphy, n'affirme-t-il pas que «si une entente doit être approuvée par le Congrès, elle devra comprendre des concessions significatives de la part des provinces» ¹².

Après de longues et ardues négociations, les gouvernements canadien et américain en viennent à une entente de principe, le 3 octobre 1987, pour établir une zone de libre-échange (art. 101). Les objectifs de deux signataires sont «d'éliminer les obstacles au commerce des produits et des services», en facilitant la «concurrence loyale», tout en libéralisant «les conditions à l'investissement» (art. 102).

¹¹ *Le Devoir*, 1er mai 1986.

¹² *Le Devoir*, 16 mai 1986.

D'emblée, il faut reconnaître que l'accord touche très peu aux compétences exclusives des provinces; les secteurs-clés, comme le développement régional et la culture, ne sont pas directement concernés par l'entente. Il faut aussi mentionner que l'entente laisse intact l'ensemble des programmes sociaux, qui distinguent le Canada de son partenaire. En fait, l'accord ne comporte pas, du moins en première analyse, le virage néo-libéral tant redouté, dont les effets se seraient fait dramatiquement sentir dans les politiques de protection sociale et de soutien à l'emploi. Il faut souligner qu'une négociation ultérieure spécifique sur le thème des subventions est prévue d'ici sept ans. Son impact pourrait être considérable.

L'entente prévoit l'élimination des tarifs douaniers et des restrictions quantitatives, sur une période de dix ans, pour tous produits et services traversant la frontière. Les tarifs douaniers et les pratiques de subventions sur les produits agricoles sont aussi abolis: les secteurs de la volaille et des oeufs, nommément cités, sont parmi ceux où les effets du libre-échange seront le plus sentis (art. 706). L'objectif reste «d'éliminer toutes subventions qui créent des distorsions dans le commerce agricole» (art. 103). Autre compétence provinciale touchée, les politiques des prix et de la taxation sur les vins et spiritueux ne devront pas comporter de discrimination (art. 801). Enfin, les pratiques discriminatoires, quant au prix de l'électricité, selon que l'on soit d'un côté ou de l'autre de la frontière, sont aussi éliminées. L'Hydro-Québec devra, dit autrement, vendre son électricité aux Américains le même prix que celui consenti à ses clients québécois (art. 903). Le principe de l'accord est simple, les gouvernements peuvent continuer à intervenir dans l'économie et le social, mais à condition de ne pas favoriser indûment les producteurs locaux; par exemple, l'énergie d'exportation pourra être taxée, mais à condition d'appliquer la même taxe à la consommation intérieure. En deux mots, «les provinces (ou États américains) ne doivent pas accorder de traitement favorable à leurs produits» (art. 502).

Sur le plan de la macro-économie, l'accord autorise les investisseurs américains à intervenir sans entrave sur le territoire canadien. De même, les grandes banques et groupes financiers des deux pays jouiront des mêmes conditions (légales et fiscales); enfin, aucune règle discriminatoire ne régira l'acquisition des entreprises canadiennes par des Américains (et vice versa). De telle sorte, la libéralisation des échanges amènera, à coup sûr, une restructuration des ensembles économiques canadiens et québécois. Plusieurs secteurs risquent de

connaître des périodes de transition difficiles, sinon catastrophiques, alors que d'autres bénéficieront de l'accès au vaste marché américain. Pour le Québec, dans l'ensemble, l'Accord semble positif: le gouvernement n'hésite pas d'ailleurs à le soutenir sans réserve. Il faut comprendre que la continentalisation des échanges permet au Québec de renouer avec ses partenaires immédiat, les États de la Nouvelle-Angleterre et des Grands Lacs, que des contraintes politiques ont souvent éloigné au profit de l'axe est-ouest soutenu artificiellement par Ottawa. Enfin, l'Accord de libre-échange prive le Québec de très peu des pouvoirs qui ont permis l'édification d'un État provincial dynamique. L'Accord permet, contre toute attente, de s'ouvrir au marché continental, sans renoncer à ériger un pouvoir provincial interventionniste et socialement avancé. S'il reste de nombreuses incertitudes entourant l'entente, dont la définition du terme subvention, il faut admettre que le Québec n'a pas perdu de pouvoirs réels. Enfin, un dernier point mérite d'être souligné, le Canada a réussi à obtenir des Américains un mécanisme impartial de règlement des différends: un groupe spécial binational sera formé pour statuer sur toute question litigieuse (art. 1911). Celui-ci a manifestement pour but de permettre au plus petit partenaire de faire entendre sa position, en cas de conflit, en situation d'égalité et selon le droit. Par contre, il est d'ores et déjà exclu que les provinces puissent référer à un tel procédé, même si les décisions rendues s'appliqueront sur leur territoire.

En fin de compte, la question centrale est de savoir si l'entente du 3 octobre 1987 viendra rompre le fragile équilibre entre les deux ordres de gouvernement. Il faut reconnaître que l'accord vise manifestement le décroisement territorial:

Les parties au présent accord veilleront à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour donner effet aux dispositions de l'accord, y compris leur observance, sauf stipulation contraire dans les présentes, par les gouvernements des États et des provinces et les administrations locales (art. 103).

Si l'Accord affecte peu les compétences provinciales, il reste que les deux gouvernements s'entendent pour que toutes les dispositions du traité soient appliquées dans tous les États et toutes les provinces, même celles touchant les champs provinciaux. Dans la perspective de l'intégration de l'économie à l'échelle continentale, on peut se demander s'il est encore possible de prétendre à une politique

autonomiste à l'échelle provinciale. Un tel traité a justement pour objet d'effacer les barrières régionales. Dès lors, la société québécoise, minoritaire au regard du Canada et de l'Amérique du Nord, arc-boutée sur les protections offertes par la gestion d'un gouvernement provincial, risque de glisser dans un jeu où elle ne contrôle plus aucune règle.

L'intégration économique continentale se réalise ici au niveau des États et sous-entend la disparition, ou tout au moins l'atténuation, des barrières intra-étatiques. Une telle entente commerciale, jumelée aux dispositions de l'Acte de 1982, ne peut aller que dans le sens de la subordination des espaces régionaux aux grandes tendances négociées ou décidées à l'échelle nord-américaine.

Conclusion

Le nouvel espace constitutionnel québécois apparaît fonctionner, au sortir d'un maelström de négociation intensive qui dura vingt ans, sur trois registres: d'une part l'intégration politique forcée (l'Acte de 1982), d'autre part la continentalisation de l'économie avec l'Accord de libre-échange et enfin la reconnaissance d'une compartimentation culturelle (l'Accord du lac Meech). L'union économique et politique se réalise dès 1982, avec l'introduction de mesures qui amorcent le désenclavement des espaces provinciaux et favorisent une standardisation politique inter-provinciale et une centralisation, à Ottawa, des grandes décisions, comme en témoignent les thèmes de la mobilité des personnes et des travailleurs, de la péréquation, de l'égalité des chances, de la symétrie des programmes et des services offerts aux Canadiens, de la taxation équitable des ressources exportées dans les autres provinces. L'Accord de libre-échange vient compléter l'intégration économique continentale, en limitant les interventions gouvernementales qui favorisent les producteurs et les produits locaux; les provinces voient ainsi une partie de leurs responsabilités exclusives maintenant subordonnées par un traité international dont elles ne sont directement pas parties. Le libre-échange impose une contrainte permanente sur les gouvernements provinciaux dans leurs actions pour le développement régional, le soutien à l'industrie, la protection de la main d'oeuvre, etc. La perte d'une certaine liberté d'action est en partie compensée par la possibilité, pour le Québec, de nouer des alliances inédites dans le cadre de la région du nord-est

américain. Les tenants du nationalisme économique canadien regrettent justement cette possibilité de voir se former des régions économiques nord-sud, par dessus une frontière désormais inutile, avec pour résultat l'atrophie de l'axe est-ouest et du pan-canadianisme. L'Accord du lac Meech agit, enfin, comme un contrepoids à l'Acte de 1982. La clause de la "société distincte" limitera la portée de la Charte des droits et libertés quant aux questions de langue et de culture au Québec: la territorialité québécoise est ainsi instituée. Les clauses du droit de retrait des amendements constitutionnels et des programmes fédéraux touchant les compétences provinciales participent d'une double volonté d'intégration (la reconnaissance des empiétements fédéraux) et de fragmentation (le retrait de la province). Les nominations des juges des tribunaux supérieurs et des sénateurs se feront aussi selon une mécanique bipolaire: les provinces suggèrent les noms des candidats, le fédéral décide. L'Accord du lac Meech érige, en fait, par une série de clauses de protection, un garde-fou pour limiter les tendances à l'intégration et à la standardisation, plus que dominantes dans le nouveau cadre constitutionnel. Il s'agit plus d'un contrepoids offert aux provinces, devant les actions du centre, que d'une ouverture réelle vers l'autonomie.

Au sortir d'une négociation qui cheville, plus que jamais, le Québec dans l'ensemble canadien et dans le marché continental, le nationalisme de tendance autonomiste demeure quand même une dominante. Son action vise à définir des frontières, autant intra-étatiques, juridictionnelles, que mentales. À ce titre, la lutte constitutionnelle du Québec peut être considérée comme une dynamique inachevée. Le gouvernement québécois réussit certes à obtenir la reconnaissance de la "société distincte", faute d'un statut de souveraineté ou d'autonomie, mais il n'obtient pas le nouveau partage des pouvoirs qui viendrait étayer son projet territorial. Tant et si bien que les aspects les plus importants de la négociation, ceux touchant la distribution des pouvoirs, restent à venir.

L'idée de territoire québécois, sous-tendu par un gouvernement fort et autonome, devra apprendre dans le futur à composer avec un système de relations à géométrie variable, où se profilent les échelles canadienne et nord-américaine. Dans la nouvelle perspective géopolitique, il reste que les forces continentalistes, le nationalisme économique canadien-anglais et le mouvement autonomiste québécois continueront de s'entrechoquer. En tout état de cause, le produit territorial québécois, toujours sur l'établi, dans l'attente de la mise en place des suites concrètes

au lac Meech et au libre-échange, toujours dans la mouvance nationaliste voire souverainiste, semble réconcilier les tendances incompatibles: le nationalisme québécois, un fédéralisme canadien à dimension nationale et le continentalisme. Les années qui viennent diront si cet assemblage trouvera à s'appliquer.

BIBLIOGRAPHIE

BEAUDOIN, G. in Dossier du Devoir, *Le Québec et le lac Meech*, Guérin, Montréal, 1987, p. 75-83.

BOISMENU, G. "Le Québec et la centralisation politique au Canada", *Cahiers de Recherche Sociologique*, 1985, vol. 3, n° 1, p. 119-138.

CHAPUT-ROLLAND, S. in Dossier du Devoir, *Le Québec et le lac Meech*, Guérin, Montréal, 1987, p. 303-306.

COMMISSION SUR L'UNION ÉCONOMIQUE, *Rapport*, Ottawa, 1985.

DION, L. in Dossier du Devoir, *Le Québec et le lac Meech*, Guérin, Montréal, 1987, p. 83-95.

DUMONT, F. in Dossier du Devoir, *Le Québec et le lac Meech*, Guérin, Montréal, 1987, p. 135-140.

GOUVERNEMENT DU CANADA, *La constitution canadienne, points saillants*, Ottawa, 1981.

_____, *La Loi du Canada de 1982*, Ministère des Approvisionnements et Services, Ottawa, 1982.

_____, *L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, Ministère des Affaires Extérieures, Ottawa, 1987.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Projet d'accord sur la constitution*, Éditeur officiel, Québec, 1985.

LAMONTAGNE, M. *Le fédéralisme canadien, évolution et problèmes*, Presses de l'Université Laval, Québec, 1954.

LATOUCHE, D. in Dossier du Devoir, *Le Québec et le lac Meech*, Guérin, Montréal, 1987, p. 118-124.

LAJOIE, A. FREMONT, J. in Dossier du Devoir, *Le Québec et le lac Meech*, Guérin, Montréal, 1987, p. 170-173.

LÉVESQUE, R. *Option Québec*, Éditions de l'Homme, Montréal, 1968.

MERCIER, H. *L'Avenir du Canada*, s.é., 1893.

MORIN, C. in Dossier du Devoir, *Le Québec et le lac Meech*, Guérin, Montréal, 1987, p.95-99.

MORIN, J.Y. in Dossier du Devoir, *Le Québec et le lac Meech*, Guérin, Montréal, 1987, p.104-109.

ORBAN, E. *La dynamique de la centralisation dans l'État fédéral, un processus irréversible*, Québec/Amérique, Montréal, 1984.

PADDISON, R. *The Fragmented State*, St-Martin's Press, New York, 1983.

RÉMILLARD, G. *Le fédéralisme canadien, le rapatriement de la constitution*, Québec/Amérique, Montréal, 1985.

TRUDEAU, P.-E. *Le fédéralisme et les Canadiens français*, HMH, Montréal, 1967.

_____ *Le temps d'agir*, Ministère des Approvisionnements et Services, Hull, 1978.

_____ in Dossier du Devoir, *Le Québec et le lac Meech*, Guérin, Montréal, 1987, p.333-341.

WOEHLING, J. in Dossier du Devoir, *Le Québec et le lac Meech*, Guérin, Montréal, 1987, p.158-162.

Le statut du Québec dans le contexte géopolitique actuel

Laurent Deshaies
Université du Québec à Trois-Rivières

Quel est le rapport entre l'idée de souveraineté – traitée ici en parallèle avec la question de l'évolution du statut du Québec – et le thème du colloque "territoire et minorités" ? m'a-t-on demandé quelques mois avant la tenu du colloque. Il y a pourtant un lien étroit. N'est-ce pas le lot des peuples minoritaires de préconiser la souveraineté politique pour leur territoire d'occupation? A-t-on vu beaucoup des peuples majoritaires dans leur pays mettre de l'avant une telle idée? Il m'apparaît donc pertinent de discuter de l'idée de souveraineté du Québec dans un tel colloque¹.

Que peut-on dire de cette idée après le référendum québécois du 20 mai 1980 tout en se dégageant de l'opinion publique? N'est-ce pas celle-ci qui a le dernier mot et peut seule la véhiculer? S'agit-il seulement d'effectuer un sondage auprès de la population pour connaître l'état de l'idée de souveraineté du Québec? Il m'apparaît essentiel de dépasser l'analyse de l'opinion publique au sujet de la souveraineté pour examiner les conditions objectives dans lesquelles évolue le Québec.

Mon propos s'articulera donc autour de l'analyse de la situation géopolitique actuelle qui influe plus ou moins directement sur l'idée de la souveraineté politique du Québec. Depuis le référendum du 20 mai 1980, neuf ans se sont déjà écoulés et de nombreux événements politiques sont survenus, malgré des éléments structuraux stables qui ne furent pas modifiés par le résultat référendaire. Parmi ces événements, il est possible de mentionner le rapatriement de la constitution sans l'accord du Québec, l'Accord du lac Meech, les négociations canado-américaines sur le libre-échange, le départ de deux hommes politiques importants (Trudeau et

¹ Le présent texte est une version corrigée de la communication présenté lors du colloque. Remis à jour le 31 mars 1989.

Lévesque), les deux recensements de 1981 et 1986 qui font état de la démographie linguistique, la préoccupation accrue des Québécois à propos du vieillissement démographique, de la dénatalité au Québec et de l'adoption de la Loi 178 en décembre 1988. L'analyse du contexte géopolitique dans lequel évolue le Québec peut donc porter sur différents thèmes, et se faire dans une optique géographique à plusieurs échelles. À l'échelle continentale, les québécois francophones ne comptent — il faut le rappeler — que pour moins de 2% de la population totale. À l'échelle canadienne, le Québec demeure une province comme les autres parmi les douze provinces et territoires et l'espace francophone déborde toujours les limites provinciales du Québec. À une échelle plus métropolitaine, par exemple à Montréal et à Toronto, il y a aussi des enjeux nouveaux sur le plan linguistique. L'étude de trois aspects seulement nous permettra de cerner la problématique politique québécoise. Ces aspects sont l'évolution des territoires linguistiques canadiens grâce aux données toutes récentes du recensement de 1986, l'Accord du lac Meech et l'Accord de libre-échange. Ces deux derniers sont "interrogés" d'une certaine façon par l'avenir linguistique qu'il est possible d'évaluer dans ses grandes dimensions avec les données du dernier recensement. L'analyse de ces aspects servira à faire un bilan de l'idée de souveraineté au Québec.

Une évolution récente des territoires linguistiques et du débat linguistique sous le signe de la continuité.

Les données du recensement de 1986 confirment la prolongation de plusieurs tendances linguistiques passées. Ainsi la proportion de personnes parlant français à la maison diminue toujours au Canada. Les citoyens parlent de plus en plus en anglais en dehors du Québec alors qu'on utilise plus le français au Québec (tableau 1):

Tableau 1 ² Population selon la langue parlée à la maison au Canada (1986)						
	Canada moins Québec			Québec		
	1981 (%)	1986 (%)	Variation absolue	1981 (%)	1986 (%)	Variation absolue
Anglais	88,2	88,6	836 440	12,7	12,3	- 12 455
Français	3,8	3,6	6 290	82,5	82,8	86 380
Autres langues	8,1	7,8	10 330	4,8	4,9	11 510

2 Source: Statistique Canada, 1988a.

Les données selon la langue maternelle rendent également compte d'une tendance à une partition linguistique plus homogène au Canada. Cette situation résulte d'un transfert linguistique important du français à l'anglais en dehors du Québec et à une émigration massive des anglophones du Québec depuis 1976 (tableau 2):

Tableau 2 ³
Transferts linguistiques par la comparaison des données de langue maternelle et de langue parlée à la maison au Canada (1986)

	Langue maternelle		Langue parlée à la maison	
	nombre	%	nombre	%
Anglais	15 709 650	62,1	17 249 900	68,9
Français	6 354 840	25,1	6 015 680	24,0
Autres langues	3 244 850	12,8	1 756 425	7,0

Il n'en demeure pas moins que, malgré la Loi 101, les Québécois de langue maternelle autre que le français et l'anglais choisissent encore l'anglais comme langue d'usage (tableau 3):

Tableau 3 ⁴
Transferts linguistiques au Québec (1986)

	Langue maternelle		Langue parlée à la maison	
	nombre	%	nombre	%
Anglais	678 785	10,4	796 695	12,3
Français	5 408 980	82,8	5 343 210	82,8
Autres langues	444 695	6,8	314 600	4,9

Ainsi dans la région métropolitaine de Montréal, la population de langue maternelle anglaise a diminué de 25 325 alors que le nombre de personnes parlant anglais à la maison a chuté de 14 705 (tableau 4). La différence entre ces nombres démontre l'attraction de la langue anglaise pour les allophones.

Tableau 4 ⁵
Évolution linguistique de la région métropolitaine de recensement de Montréal (1981-1986)

	Langue maternelle			Langue parlée à la maison		
	1981 (%)	1986 (%)	Variation absolue	1981 (%)	1986 (%)	Variation absolue
(%)						
Anglais	18,2	17,0	- 25 325	21,7	20,8	- 14 705
Français	68,8	69,7	66 190	68,9	69,7	59 670
Autres langues	13,0	13,4	18 205	9,3	9,5	11 165

3 Source: Statistique Canada, avril 1988a.

4 Source: Statistique Canada, avril 1988a.

5 Source: Statistique Canada, avril 1988b.

Au Nouveau-Brunswick, la minorité de langue française a maintenu sa position entre 1981 et 1986 selon les données de la langue parlée. En Ontario le français régresse un peu partout en province à l'exception de la zone métropolitaine de Toronto (tableau 5). Il serait intéressant de savoir si ces gains à Toronto proviennent d'un apport du Québec francophone ou d'une migration ontarienne vers la ville-reine, et si par ailleurs, ces francophones se comportent comme les autres groupes ethniques sur le plan linguistique. La réponse à ces deux questions servirait à évaluer le dynamisme francophone à Toronto.

Tableau 5⁶
Évolution de la population francophone
à Toronto et en Ontario (1981-1986)

	Toronto			Ontario		
	1981	1986	Variation absolue et en %	1981	1986	Variation absolue et en %
Selon la :						
Langue maternelle	47 170	54 575	7 405 (15,7%)	475 605	484 265	8 660 (1,8%)
Langue parlée à la maison	20 800	28 590	7 790 (37,5%)	332 940	340 545	7 605 (2,3%)

Le recensement de 1986 ne fait donc que confirmer les tendances linguistiques lourdes amorcées depuis longtemps. Le poids du Québec diminue sur l'échiquier politique canadien, tandis que l'espace francophone canadien se contracte vers la province de Québec sous l'effet conjugué d'une faible immigration francophone, d'une intégration plus accentuée des immigrants à la majorité linguistique du continent et d'une fécondité naturelle de plus en plus insuffisante. Le Canada se divise de plus en plus territorialement sur le plan linguistique, le Nouveau-Brunswick présentant toutefois une situation particulière. Malgré les discours politiques et le résultat référendaire, force est de constater que la question linguistique demeure inchangée dans son ensemble, notamment à Montréal et pour les minorités francophones hors Québec. Les problèmes linguistiques perdurent et risquent de s'accroître avec le phénomène de minorisation progressive de la population francophone au Canada et en Amérique du Nord, comme l'a montré le débat linguistique en décembre 1988 et janvier 1989 à la suite de la décision de la

⁶ Source: Statistique Canada, avril 1981b.

Cour suprême du Canada au sujet des articles 58 et 69 de la Loi 101 sur l'affichage commercial et les raisons sociales.

Ce dernier débat linguistique a révélé une fois de plus que la préoccupation linguistique des francophones ne s'est pas atténuée depuis les années soixante, malgré la diminution du militantisme nationaliste. L'adoption de la Loi 178 et surtout les réactions qu'elle a entraînées chez les groupes linguistiques sont très révélatrices. Cette loi fut votée à la suite du jugement de la Cour suprême du Canada, le 15 décembre 1988, en matière d'affichage et des raisons sociales (articles 58 et 69 de la Charte de la langue française) Ce jugement stipule que les dispositions de la Loi 101 dérogent à Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Peu de temps après, le gouvernement du Québec votait la Loi 178 en limitant l'usage de l'anglais dans l'affichage à l'intérieur des commerces grâce à l'utilisation de la clause dérogatoire, dite «nonobstant».

Chez le groupe francophone, la perception de cette loi est plutôt négative car le renforcement du groupe francophone n'est pas suffisamment acquis pour diverses raisons: faible immigration francophone, transferts linguistiques des allophones et des francophones vers l'anglais, le poids déclinant du Canada français au Canada, dénatalité, assimilation des francophones hors Québec...

Pour sa part, le groupe anglophone semble moins optimiste et se perçoit davantage comme une minorité au Québec. Sa situation particulière explique probablement cette nouvelle perception, car le groupe anglophone connaît une faible fécondité et une forte émigration vers le reste du Canada, et envisage probablement à plus long terme une baisse des transferts linguistiques allophones vu les législations sur la langue française. D'autre part, ses possibilités d'argumentation au sujet de la langue sont à peu près nulles, car l'argument de l'égalité ne peut être mis de l'avant compte tenu de la force d'attraction de l'anglais au Québec même, ni celui d'une symétrie linguistique des deux groupes de langue officielle au Canada (Mathews, 1984, p. 86). Le groupe allophone a plutôt adopté une attitude assez silencieuse. Ainsi, les deux principaux groupes, anglophone et francophone, se perçoivent comme minoritaires et semblent adopter des stratégies et des comportements en conséquence. Leur situation de minoritaires les amène à tenir des discours qui tiennent du monologue et à préconiser des solutions irréductibles.

En fait, la minorité anglophone du Québec serait en partie «victime» (selon le point de vue!) de la mort lente et progressive du Canada français. Sur une échelle mesurant la variable «minorité» au Canada, il est possible de placer dans l'ordre les premiers habitants du pays, les francophones hors Québec, les Québécois francophones et les Québécois anglophones. Alors que les deux premiers groupes peuvent être considérés comme vraiment minoritaires, les deux derniers se comportent encore de façon ambiguë, parfois en minoritaire, parfois en majoritaire, selon les conjonctures politiques et les échelles géographiques d'analyse. Pour un gouvernement québécois dirigé par des francophones, il fut assez évident que le groupe francophone, minoritaire au Canada et en Amérique du Nord, est encore plus minoritaire que le groupe anglophone du Québec. Il pouvait donc voter la Loi 178 sans problème de conscience. Ainsi, il apparaît que la perspective historique est aussi essentielle au débat que l'analyse très formaliste entourant la définition des droits et libertés individuelles. Le droit à l'égalité des personnes, malgré toute la générosité des textes, est la plupart du temps difficile à être respecté chez une minorité d'un pays qui a elle-même certain problème à se faire reconnaître sur un pied d'égalité par le groupe majoritaire. Il n'y a donc pas d'opposition entre le respect des droits individuels et celui des droits collectifs, tout au contraire.

Le débat linguistique a aussi permis de prendre conscience du caractère hautement politique du jugement de la Cour suprême. Celui-ci élève le message commercial au niveau de la liberté d'expression ou tout au moins banalise celle-ci. D'autre part, comment peut-on envisager que des corporations ou des entreprises n'appartenant pas en propre à un individu puissent avoir une langue maternelle propre et un droit à la liberté d'expression? Le droit à la liberté d'expression n'a-t-il pas toujours été réservé à des individus ou à des personnes? Si la Cour suprême érige la publicité au rang des libertés fondamentales, pourrait-on aussi ajouter d'autres droits comme le droit de grève, le droit de faire de la publicité sur les cigarettes et les boissons alcooliques? Ceux-ci ne relèvent-ils pas aussi de l'expression commerciale, contrairement à ce que la Cour suprême a déjà statué dans ces trois causes? Ce sont là quelques-unes des questions que soulèvent les contradictions de la Cour suprême du Canada.

Claude Raffestin a écrit que «la Loi 101 n'est une loi sur la langue, elle est une loi qui annonce un projet de société: celui d'une société décolonisée» (Raffestin, 1980, p. 96). En votant la Loi 178, le gouvernement libéral a reconfirmé aux

anglophones la nécessité de la Loi 101 sur le plan de l'essentiel. La langue anglaise pourra être utilisée seulement à l'intérieur des commerces et à certaines conditions. Le gouvernement libéral, pourtant sympathique à la cause des anglophones, fut obligé de voter la Loi 178 qui leur annonce la fin d'une société faite à leur mesure. Cette loi signifie donc qu'une page est maintenant tournée. Mais l'histoire continue et une autre page doit s'écrire. Les Lois 101 et 178, sans la maîtrise du marché du travail, sans des mesures attractives pour les immigrants, sans intégration des enfants des néo-québécois à la culture québécois francophone, sans un enseignement valorisé de langue française, sans une volonté collective et individuelle de vivre en français... seraient somme toute assez vaines comme l'ont souligné les éditorialistes et les politiciens aux adversaires francophones de la Loi 178. L'argument ainsi avancé, assez juste à notre avis, fait valoir aux yeux de plusieurs Québécois la nécessité d'écrire une nouvelle page, peut-être grâce à une loi sur la langue de travail ou à l'attribution massive de fonds dans les centres d'apprentissage de français pour les immigrants... La première page semble bien terminée à voir la difficulté du groupe anglophone à livrer un message clair à la communauté francophone, l'insistance mise sur la trahison du gouvernement Bourassa et l'invitation au dialogue de la part de la Société Saint-Jean-Baptiste. La nouvelle page s'écrira peut-être avec les débats entourant l'Accord du lac Meech et la clause dérogatoire.

Le rapatriement de la constitution (17 avril 1982) et l'Accord du lac Meech (3 juin 1987): deux moments différents d'une même portée

Le rapatriement de la constitution du Canada s'est fait sans l'accord du gouvernement du Québec. À l'élection fédérale de 1984, Brian Mulroney avait promis de rapatrier le Québec dans le giron constitutionnel dans l'honneur et la dignité. Ainsi l'Accord du lac Meech vient couronner cette promesse électorale faite aux Québécois. Quelle sera la portée de cet accord pour l'avenir des francophones du Canada et du Québec en particulier?

Examinons-en d'abord le contenu. Selon la règle interprétative,

«2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec:

la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du

pays, et de Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue *une caractéristique fondamentale du Canada*;

la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

Rôle du Parlement et des législatures

Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont *le rôle de protéger* la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1)a.

Rôle de la législature et du gouvernement du Québec

La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de *promouvoir le caractère distinct du Québec* visé à l'alinéa (1) b).

Ainsi toute interprétation de la constitution doit concorder avec "la caractéristique fondamentale du Canada", c'est-à-dire de l'existence de *Canadiens* d'expression française et de *Canadiens* d'expression anglaise. Il faudra donc que les lois votées par les législatures canadiennes (et non les gouvernements) protègent (et non promouvoient) la caractéristique fondamentale du Canada. Par ailleurs le Québec, non seulement sa législature mais aussi son gouvernement, possède une autre mission, celle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec. Pour la province de Québec, deux principes serviront donc à évaluer si les lois votées par sa législature sont conformes à la constitution. Et ces deux principes seront utilisés de façon simultanée et conjointe, parce que la reconnaissance du caractère distinct du Québec s'inscrit dans le même article premier que le principe de la dualité linguistique canadienne. Pour pousser plus loin l'analyse il faut définir ce que recouvre exactement les mots de "société distincte".

La précision du caractère distinct reviendra à la Cour suprême qui tiendra évidemment compte de l'esprit des législateurs et des textes. Elle s'inspirera notamment des propos et des écrits du ministre d'État aux relations fédérales-provinciales. Ainsi dans le *Bulletin de l'Association canadienne des professeurs d'université* de mars 1988 (Vol. 35, N° 3) le ministre et sénateur Lowell Murray répond à ceux qui "s'inquiètent... du sort réservé à la minorité anglophone du Québec". Il écrit en fait que la société distincte du Québec pourrait se définir comme la **seule** province

(donc distincte) à avoir une minorité anglophone et une majorité d'expression française. Selon lui, les anglophones du Québec ne doivent pas avoir de crainte car le Québec doit protéger la dualité canadienne comme les autres législatures provinciales et, en plus, protéger et **promouvoir** le caractère distinct du Québec dont "les Québécois d'expression anglaise sont un élément essentiel". Les propos du sénateur Murray sont très explicites à ce sujet car...

En ce qui a trait au Québec, le premier alinéa de l'article 1, que j'ai cité plus haut, établit clairement que son caractère distinct s'inscrit dans le contexte de la dualité canadienne, *reconnue comme caractéristique fondamentale du Canada*. Et on ne peut nier, dans ce contexte, la spécificité du Québec. Au Québec, la majorité est d'expression française et la minorité est d'expression anglaise. Partout ailleurs au Canada, c'est le contraire.

Donc, lorsque l'article 1 affirme le caractère distinct du Québec, il affirme du même coup que les Québécois d'expression anglaise en sont un élément essentiel.

En outre, l'Assemblée nationale s'est aussi vue confier, avec le Parlement et les autres assemblées législatives, le rôle de protéger la dualité canadienne. L'effet de l'entente sur les Québécois d'expression anglaise doit donc être examiné à la lumière de ces deux affirmations; la protection et la promotion de la spécificité du Québec (dont fait partie la présence anglophone) et la protection de la dualité canadienne. (Murray, 1988, p. 8)

Il est nécessaire d'aller plus avant par l'analyse simultanée de l'accord constitutionnel de 1982 et de celui du lac Meech en 1987. L'évolution politique récente, tant au Québec qu'au Canada, a favorisé une plus grande conscience de la portée de ces deux accords. Le premier événement politique majeur depuis la tenue du colloque de Moncton, en mai 1988, fut la campagne électorale qui a consacré la réélection du gouvernement conservateur. Durant la campagne, les chefs des différents partis ont manifesté leur désaccord au sujet de la clause dérogatoire contenue dans la Charte des droits et libertés. Au moment de l'adoption de la Loi 178, deuxième événement politique marquant, le gouvernement québécois a eu recours à cette clause pour limiter l'usage de l'anglais. Prétextant l'adoption de cette loi, le premier ministre du Manitoba en a profité pour retirer l'Accord du lac Meech au comité d'étude parlementaire qui devait en étudier la portée. Ce retrait était, selon plusieurs, de nature stratégique, car son gouvernement, minoritaire en chambre, n'aurait pas survécu à un vote devant ratifier l'accord.

Même si les partisans de l'Accord du lac Meech y voient deux choses tout à fait différentes, il nous apparaît essentiel de faire ici une analyse politique simultanée de l'emploi de la clause dérogatoire (Loi 178) et de la notion de «société distincte» retenue dans l'Accord du lac Meech. Un argument favorable à cet accord a été récemment avancé; le Québec n'aurait pas eu besoin d'utiliser la clause dérogatoire si l'Accord du lac Meech eut été en vigueur. Cet argument tient-il? Donald J. Johnston, opposé à l'Accord du lac Meech, a bien soulevé le problème à notre avis dans un récent article:

Avec le rôle accordé par le lac Meech, peut-on croire que le Québec serait empêché d'exiger l'affichage commercial unilingue. N'est-ce pas là une politique raisonnable pour décharger la responsabilité de promouvoir ce caractère distinct ou «distinct identity»? Si le rôle de protéger et promouvoir ce caractère distinct ne comprend pas d'exiger au moins l'unilinguisme commercial, alors en quoi consiste ce rôle? Quels sont ces pouvoirs additionnels dont dispose le Québec en raison de l'Accord?⁷

Ces questions sont fondamentales et méritent très certainement une réponse. José Woehrling, professeur de droit constitutionnel à l'Université de Montréal, fournit des éléments de réponse aux questions de Johnston dans un article publié récemment. Selon Woehrling, l'interprétation de la constitution doit concorder avec la dualité linguistique du Canada et avec le caractère distinct du Québec. Et dans le cas des articles 58 et 69 de la Loi 101, sur l'affichage et les raisons sociales, la Cour suprême aurait dû les invalider en raison de cette règle interprétative même si celle-ci possède «un caractère extrêmement aléatoire». Selon lui,

L'Accord investit le Parlement québécois du rôle de protéger cette dualité. Par ailleurs, il faut souligner que le caractère distinct du Québec ne fait l'objet que d'une simple reconnaissance, sans être pareillement qualifié de «caractéristique fondamentale». Par conséquent, s'il surgit un conflit entre la dualité et le caractère distinct du Québec, les tribunaux devront tenir compte de cette hiérarchie expressément établie entre les deux concepts. Il faut en conclure que le rôle du Québec à l'égard du caractère distinct est subordonné à son rôle de protéger la dualité: la protection et la promotion du fait francophone ne doivent pas remettre en cause la protection de la minorité anglo-québécoise. Il serait donc étonnant, pour dire le moins, que la Cour suprême considère la protection de la dualité comme compatible avec la prohibition de l'anglais dans l'affichage public, la publicité commerciale et les raisons sociales...

⁷ D. Johnston, *La Presse*, le 25 janvier 1989.

On peut conclure de tout cela que l'Accord du lac Meech, s'il avait été en vigueur, n'aurait pas bonifié la cause de la Loi 101 devant la Cour suprême. Au contraire, le rôle de protéger la dualité canadienne qui est assigné au Québec pourrait fort probablement être considéré comme un argument de plus pour justifier l'invalidité des dispositions qui prohibent l'anglais dans l'affichage.⁸

Cette analyse s'avère très juste, si les mots signifient bien ce que les dictionnaires disent. À tout prendre, n'est-il pas préférable pour le Québec de conserver la clause dérogatoire, même au dépens de l'adoption de l'Accord du lac Meech par le Manitoba et le Nouveau-Brunswick (les seules provinces à ne pas avoir signé en avril 1989)? Le Québec doit-il laisser la proie pour l'ombre? En fait, qu'est-ce qu'apporte véritablement l'Accord du lac Meech aux Québécois? Un obstacle additionnel dans sa volonté de développer une société française en Amérique du Nord? Nous avons mis dans un tableau les caractéristiques propres à chacun des deux accords; celui de 1982 et du lac Meech. Ces deux accords sont comparés dans une optique où le gouvernement du Québec désirerait donner un sens au caractère distinctif du Québec (Tableau 6). La lecture du tableau permet de comprendre facilement l'avantage concret de la clause dérogatoire sur la notion de «société distincte».

Le texte de l'Accord du lac Meech apparaît comme un compromis qui, nous venons de le voir, est sur le plan de l'expression écrite d'une très grande finesse politique, mais d'une portée concrète qui sera probablement beaucoup moins grande qu'attendue sinon nulle. D'abord on ne parle pas de peuple ou de nation canadienne-française, mais bien de Canadiens d'expression française. Le texte fait seulement référence aux individus et à leur répartition sur le territoire canadien. La thèse des deux nations n'a pas été retenue et les législatures devront protéger la caractéristique fondamentale du Canada, soit la présence de deux types de Canadiens. D'autre part, la reconnaissance de la dualité linguistique atténuera les réticences des francophones hors Québec à l'accord, mais sans les contenter véritablement car l'entente vise uniquement le "retour du Québec dans le giron constitutionnel". Ainsi la conception territoriale à la base de l'accord est un seul Canada composé de deux catégories d'individus ou de Canadiens (d'expression anglaise et française) et de dix provinces avec des limites précises.

⁸ J. Woehrling, *La Presse*, le 9 janvier 1989.

Tableau 6

**Comparaison des deux accords constitutionnels
dans une optique québécoise**

	L'accord constitutionnel de 1982	L'Accord du lac Meech
Outil à la disposition du gouvernement du Québec.	Clause dérogatoire	Société distincte
Lieu de pouvoir	L'assemblée nationale en recourant de 5 ans en 5 ans à la clause dérogatoire. Le gouvernement du Québec a l'opportunité de définir lui-même ce qu'il entend par "société distincte".	L'interprétation est laissée à la Cour suprême . La Cour suprême définit le caractère distinct du Québec en tenant compte du fait que la dualité linguistique du Canada est "une caractéristique fondamentale".
Caractéristique de l'intervention	Intervention préventive à impact légal prévisible	Intervention évaluée à posteriori et dont l'impact sera plutôt aléatoire en fonction d'une décision éventuelle de la Cour suprême.

Enfin, la minorité anglophone du Québec se trouvera à être protégée à cause du caractère distinct du Québec, puisque les Québécois d'expression anglaise en sont un élément essentiel (Murray, 1988). Les francophones hors Québec seront les grands perdants de l'entente, car l'accord concerne uniquement la province de Québec, qui, étant le principal foyer des francophones au Canada, aurait pu négocier une meilleure place pour eux dans l'ensemble canadiens. Ainsi il est plus facile d'évaluer les gains de l'accord pour les francophones du Canada. Ils seront assez minces d'une part parce que les Québécois francophones n'auront pas plus de possibilités pour promouvoir la langue française au Québec et que, d'autre part, les francophones hors Québec ne seront pas mieux protégés qu'autrefois. Il est en effet écrit dans l'accord que:

Le présent article (cf.1) n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.

Bref, l'Accord du lac Meech s'inscrit dans la perspective du premier événement constitutionnel après le référendum, le rapatriement sans l'accord du Québec. Un accord qui ne favorise pas une promotion plus vigoureuse du français en dehors du Québec ne fait qu'accentuer la tendance à la balkanisation culturelle et linguistique du Canada. Il signifie aussi un refus à reconnaître de façon explicite une réalité démographique et sociologique majeure, celle de la difficulté d'être francophone en Amérique du Nord. Les seules langues véritablement menacées et pouvant prétendre à un statut certain au Canada sont le français et les langues amérindiennes. Un Canada équitable pour les deux principales communautés culturelles et linguistiques canadiennes et les membres individuels de ces communautés ne peut qu'être "asymétrique". Ce qu'il faudrait reconnaître dans le texte constitutionnel, c'est moins le caractère distinct du Québec (comme le sont toutes les autres provinces d'ailleurs) mais plutôt sa situation géopolitique distincte. Le Québec forme une société normale et distincte comme toutes les autres, mais sa situation géopolitique culturelle est particulière dans le contexte nord-américain. À défaut de faire accepter à l'ensemble des Canadiens cette réalité, pourtant évidente à une majorité de francophones, et en l'absence de souveraineté politique pour le Québec, les Québécois adoptent une attitude défensive et se voient contraints d'insister sur leur caractère distinctif dans le contexte politique canadien. Ainsi le débat constitutionnel semble paralyser parce que les divergences dans les discours paraissent se situer seulement au niveau des mots (qui tiendraient lieu de réalité) alors que la discussion devrait d'abord porter sur une analyse plus juste de la réalité géopolitique particulière de la francophonie en Amérique du Nord.

Cet enfermement dans les mots ne concorde pas avec la sensibilité des francophones à leur propre réalité. Cette sensibilité a débuté, il ne faut pas se le cacher, avec la conquête de la Nouvelle-France, et toute l'histoire du Canada français, du Québec en particulier, a entretenu cette sensibilité avec des expériences concrètes et vérifiables souvent malheureuses. La Charte des droits et libertés est encore un texte qui ne fait toujours pas le poids par rapport à l'histoire dans la conscience des Québécois francophones. L'hésitation de quelques provinces à signer l'Accord du lac Meech vient encore confirmer leur analyse politique et diminue à leurs yeux la crédibilité réelle (au-delà des mots) et la valeur symbolique de cet accord dont il est déjà difficile d'en mesurer la portée concrète. Une simple analyse serrée des textes ne peut que confirmer les soupçons. La

sensibilité des Québécois au sujet de leur situation en Amérique du Nord, loin de s'atténuer, et de s'amenuiser, se fera probablement de plus en plus vive à mesure que l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, maintenant ratifié par les deux gouvernements, aura des répercussions réelles sur l'ensemble de l'économie canadienne et québécoise.

L'accord de libre échange entre le Canada et les États-Unis: un impact culturel à venir

L'Accord de libre-échange permettra d'éliminer les droits de douanes, de diminuer les barrières non tarifaires, de libéraliser le commerce et de donner accès aux marchés des deux pays. D'après les divers textes facilement accessibles, il est spécifié que le gouvernement canadien n'a pas mis en cause l'identité culturelle du Canada. "L'unicité culturelle du Canada n'est pas touchée par l'accord" (Affaires extérieures, Canada, 1988, p. 27). Les industries de l'édition, du film, des vidéos, des enregistrements musicaux (audio et vidéo), de la diffusion et de la câblodistribution ne seraient donc pas, mises à part quelques exceptions, visées par l'accord. L'impact de l'accord sur l'avenir de la communauté francophone du Québec et du Canada est assez difficile à évaluer en ce moment-ci. L'analyse des textes permet cependant de soulever quelques interrogations pertinentes.

Il faut d'abord s'interroger sur les "nouvelles percées" offertes par l'accord. Comme il est spécifié, "les dispositions touchant le commerce **des produits** constituent le principal élément de l'accord" (p.27). Mais, "l'accord prévoit un ensemble innovateur de disciplines couvrant un grand nombre de secteurs de services" (p. 27), car "le commerce **des services** est à la frontière de la politique commerciale internationale des années 1980" (p.28). Les services constituent justement un secteur d'activités où la dimension culturelle peut être très importante. Par essence, les services, dont la croissance est très rapide, repose sur un ensemble complexe d'échanges de nature verbale et écrite. On peut immédiatement songer aux domaines du génie, des télécommunications, des services de conseil en gestion, de l'informatique, des assurances, de l'activité bancaire, du tourisme... Une libéralisation du commerce des services aura pour effet "d'exposer" les francophones au milieu culturel, scientifique, administratif... des États-Unis. Les Québécois francophones y trouveront sûrement des avantages énormes, mais aussi des difficultés

nouvelles à conserver leur spécificité culturelle et linguistique. Les documents disponibles sont explicites à propos de cette "nouvelle percée":

...il ne s'agit pas seulement d'ouvrir les marchés de services. Il n'est plus possible de parler d'une libéralisation du commerce des produits sans parler de libéralisation des services, parce que ce dernier est de plus en plus intégré à la production et au commerce des produits. De nos jours, les sociétés font appel à des *réseaux perfectionnés de communications* pour coordonner la planification, la production et la distribution des produits. *Les logiciels* aident à concevoir de nouveaux produits et à actionner les robots qui les produisent. Certaines sociétés recrutent des *avocats*, des *comptables* et des *ingénieurs*, alors que d'autres ont des filiales "captives" qui s'occupent de leurs *besoins d'assurance et de financement*. En d'autres termes, les services sont à la fois des intrants pour la production d'articles manufacturés (de la *conception technique* au *traitement des données*), et des compléments nécessaires à l'organisation du commerce (du financement et de l'assurance de la transaction à la prestation du *service après-vente*, particulièrement essentiel pour les gros biens d'équipement)." (idem, pp. 28-29).⁹

En plus du commerce de services, l'accord prévoit des autorisations de séjour provisoire pour affaires. Bref l'Accord de libre-échange accentuera la nécessité de contacts plus fréquents et plus approfondis entre les Québécois et les Américains. Le bilinguisme sera certes un atout pour les premiers mais somme toute, assez évitable pour ces derniers. Si cela ajoutera à la difficulté d'être francophone, cela n'en diminuera pas pour autant la conscience chez les Québécois d'être différents en Amérique du Nord. Tous savent que le contact avec d'autres augmente la connaissance de soi. À un nationalisme québécois préoccupé par ses relations avec le reste du Canada se substituera probablement un nationalisme de bon aloi ouvert sur le monde international. C'est dans ce nouveau contexte que les partis et les mouvements nationalistes québécois devraient redéfinir leurs orientations.

L'idée de souveraineté du Québec et les incohérences du Parti Québécois: une idée peu populaire dans un contexte politique plutôt favorable.

D'après les sondages politiques, l'idée de souveraineté du Québec est somme toute assez peu populaire. Les sondages révèlent qu'en moyenne 25% de la population québécoise la mettrait de l'avant et qu'approximativement un même pour-

⁹ Les soulignés sont de nous.

centage de gens la placerait sous le boisseau. L'autre cinquante pour cent est tout à fait contre la souveraineté du Québec. Le Parti Québécois semble pourtant prendre un chemin différent, sous la direction de son nouveau chef, en préconisant une "idée claire du Québec" et en faisant la promotion de la souveraineté du Québec "avant, pendant et après les élections". Il semble y avoir là une divergence entre une majorité de Québécois et le Parti Québécois. Celui-ci devra certes expliciter les raisons de son choix de promouvoir la souveraineté. Le contexte géopolitique, tel précédemment décrit dans les sections précédentes, semble pourtant favorable à un retour de l'idée souverainiste. La situation linguistique révélée par le recensement de 1986, toujours inquiétante pour les francophones, n'a pas changé fondamentalement depuis plusieurs années. L'entente du lac Meech présente un avenir à contenu très incertain, tout en ne s'attaquant pas directement au fond du problème. Enfin, la réalisation de l'Accord de libre-échange apportera peu d'éléments susceptibles de sécuriser la population francophone du Québec **sur les plans culturels et linguistiques**. Comme on peut le constater, le résultat référendaire a eu peu d'effet sur la **réalité** socio-politique québécoise, mais beaucoup plus sur la **perception** que s'en sont faits les militants des diverses tendances politiques. La population est maintenant plus en mesure d'évaluer avec un recul de huit ans les gestes posés en faveur du Québec et d'apprécier ce que celui-ci a pu gagner en espace de liberté à la suite des actions entreprises par les différents gouvernements. Tous ces éléments nous amènent à nous demander ce qui expliquerait alors la faible popularité de l'idée souverainiste chez la population québécoise. Comme il y aura toujours une proportion d'irréductibles au projet de souveraineté, il est nécessaire de considérer la force de cette idée chez les groupes qui l'ont déjà appuyée, notamment au Parti Québécois. Est-ce que les membres du Parti Québécois ont perçu le résultat référendaire comme la mort de l'idée souverainiste? Que révèle à ce sujet l'histoire récente du Parti Québécois, histoire récente qui doit aller au-delà du rappel des grands moments pleins d'entrain pour les militants, pour aborder les crises internes?

Le Parti Québécois, qui est l'organisation politique la mieux structurée pour porter le projet de souveraineté, a connu une évolution récente assez incohérente sur le plan de son option fondamentale. Les tensions internes ont amené une baisse assez appréciable de ses membres en règle, notamment au printemps 1982 après le référendum interne exigé par René Lévesque à la suite du VIII^e congrès. Le

chef du Parti Québécois fut, à ce moment-là, incapable de canaliser l'énergie nationaliste des membres après les gestes posés par Trudeau à l'automne 1981. Cette incapacité résultait-elle d'un manque d'analyse des préoccupations des militants et des facteurs à l'origine de la croissance du parti? Est-elle le constat d'une absence de moyens pour contrer le projet Trudeau?

Les analystes ont sous-estimé, à mon avis, l'importance du référendum interne dans le Parti Québécois. La plupart des gens pensent probablement que la crise majeure fut celle qui a provoqué la démission de cinq ministres en 1984. Est-ce vraiment le cas? Le référendum interne a eu pour effet important de bloquer l'autre porte de sortie qui restait aux nationalistes du Parti Québécois intéressés à contrer le projet de rapatriement Trudeau. La première sortie avait déjà été fermée par la défaite référendaire du 20 mai 1980. Le Parti Québécois ne pouvait certes pas mettre de l'avant son option souverainiste après l'accord constitutionnel entre les provinces et le gouvernement fédéral des 3, 4 et 5 novembre sans la signature du Québec. En effet, le Parti Québécois en était alors à seulement un an et demi du référendum. L'autre porte de sortie aurait été possiblement de tenir un référendum québécois sur le projet de rapatriement du gouvernement Trudeau. Ce ne fut pas l'option retenue par René Lévesque qui a plutôt eu, volontairement ou non, une attitude passive, réactionnelle et négative au projet Trudeau. Cela ne pouvait certes pas convenir aux militants péquistes très préoccupés et très impliqués dans la question nationale depuis plusieurs années. Le "renérendum" aura clôturé un débat mal géré par une solution implicite peu intéressante pour les militants. Le débat concernait l'avenir constitutionnel du Parti Québécois et la solution **implicite** fut de ne pas suggérer d'alternative réelle à la radicalisation de l'option fondamentale suggérée par les militants. Les dirigeants du parti et la députation, intéressés à retenir René Lévesque à la direction du parti, ont "agi" dans la précipitation en sous-estimant la conséquence de leurs gestes pour les militants **actifs et bénévoles depuis de nombreuses années**. Ceux-ci n'ont vu d'autres possibilités que de retourner chez eux en attendant un jour prochain où... car le référendum interne du parti leur a laissé le message **implicite** qu'il n'y avait plus rien à faire et que tout était fini pour le moment sur le plan constitutionnel. Le membership du parti ne pouvait qu'en souffrir au printemps 1982 par la perte de 72 645 membres "en règle" (entre décembre 1981 et juin 1982). Une autre frustration attendait encore une bonne majorité de ces militants très actifs, soit les coupures salariales rendues

nécessaires par la crise des finances publiques en 1982-1983 (perte de 86 149 membres "en règle" entre décembre 1982 et mai 1983). Les coupures ajoutés au "renérendum" ne pouvaient qu'accentuer la désillusion politique chez une forte majorité de militants en laissant de lourdes tâches à ceux qui restaient dans un parti désormais sans projet mobilisateur.

Comment le Parti Québécois peut-il maintenant convaincre ses anciens militants et sympathisants de reprendre du collier pour la promotion de la souveraineté du Québec après une expérience politique aussi décevante, même si le contexte politique est plutôt favorable? Comment peut-il les convaincre que c'est maintenant sérieux et que tous les membres depuis le chef jusqu'au simple militant vont travailler dans la même direction? D'autre part, comment peut-il atteindre et attirer les jeunes à son projet souverainiste sans leur offrir une meilleure place dans la société québécoise? C'est là le vrai dilemme qui ne peut être surmonté qu'en prenant la mesure de l'histoire réelle du parti et qu'en se mettant à l'écoute de la population qui a assuré sa base électorale.

En guise de conclusion provisoire

L'idée de souveraineté politique du Québec se porterait actuellement plutôt mal, même si plusieurs éléments de la situation politique y seraient favorables. La conjoncture est peut-être à l'inverse de la période 1970-1980. Durant cette période l'idée se portait bien, mais la situation semblait moins favorable vu les gains réalisés (la montée du Parti Québécois, l'élection de 1976, la Loi 101, la loi de financement politique populaire...).

Après cet exposé, une chose m'apparaît certaine: la situation de la francophonie en Amérique du Nord n'est pas meilleure depuis le résultat référendaire du 20 mai 1980 sans qu'on puisse affirmer de façon catégorique qu'elle soit pire. Dans un tel contexte, l'idée de souveraineté politique du Québec ne peut pas mourir, car le Québec se sent et se sentira encore menacé sur les plans culturel, linguistique et démographique sur ce continent majoritairement anglophone. Le vieillissement de la population au Québec associé à la dénatalité, les tensions linguistiques à Montréal qui perdurent, l'Accord du lac Meech à haute valeur sémantique, l'ouverture du

Canada sur les États-Unis par le libre-échange sont autant d'aspects de la réalité actuelle et future qui ne peuvent qu'alimenter l'idée souverainiste.

Par ailleurs, une méconnaissance de la géographie des territoires linguistiques du Canada et une tentative toujours renouvelée de distinguer les questions de la langue des autres dimensions de la réalité sociale (culture, politique, économie, ouverture sur le monde) chez les Canadiens d'expression anglaise empêcheront le Canada de s'assumer tel qu'il est. Les francophones de ce pays se comporteront comme par le passé dans une telle conjoncture. Un véritable déblocage sur le plan constitutionnel ne pourra venir que de la souveraineté du Québec ou d'un changement de mentalité chez les Canadiens d'expression anglaise par rapport à la réalité socio-culturelle du Canada français. En l'absence de l'une ou l'autre alternative, rien ne changera au pays de Maria Chapdelaine.

BIBLIOGRAPHIE

AFFAIRES EXTÉRIEURES DU CANADA, *Accord de libre échange entre le Canada et les États-Unis. Une vue d'ensemble*, Ottawa, 1988.

DENIS, R. (dossier constitué par), "Québec: fin de l'indépendantisme", in *La Documentation française*, n° 566.

MATHEWS, G. *Le choc démographique*, Boréal, Montréal, 1984.

MURRAY, L. "L'accord constitutionnel et les minorités linguistiques", Dans *Bulletin de l'Association canadienne des professeurs d'université*, 1988, Vol. 35, N° 3, pp. 7-8.

RAFFESTIN, C. *Pour une géographie du pouvoir*, LITEC, Paris, 1980.

STATISTIQUE CANADA "Sommaire des faits saillants du recensement", Dans *Le Quotidien*, le mercredi 20 avril 1988, pp. 5-11.

STATISTIQUE CANADA, *Données linguistiques ajustées. Canada, provinces et territoires*, Avril 1988a.

STATISTIQUE CANADA, *Certaines régions métropolitaines de recensement*, Avril, 1988b.

L'Accord du lac Meech: Considérations modernes et post-modernes

Louis Dupont
Université d'Ottawa

Dans la note de présentation du colloque de l'Association professionnelle des géographes du Québec tenu à Moncton dans le cadre du congrès de l'ACFAS, on souligne que des changements importants risquent d'infléchir le devenir du pays canadien et de la société québécoise. Ce contexte de transformation sociale tient à la présence d'un projet de loi controversé qui attend la sanction royale à Ottawa: l'Accord du lac Meech, et d'un Traité de libre-échange avec les États-Unis, devenu effectif depuis le premier janvier 1989.

Certes, il s'agit ici d'un indéniable potentiel de transformation sociale, mais toute discussion sur l'ampleur et la substance des changements demeure de l'ordre de la spéculation. Tout indique, en effet, que ce sont les tribunaux, d'une part, et les fluctuations du marché, de l'autre, qui donneront l'allure des changements. N'empêche qu'en plus de passionner les constitutionnalistes et les juristes, l'Accord du lac Meech est scruté à la loupe par des spécialistes de tout acabit pour déterminer s'il parvient ou non à satisfaire les revendications québécoises, s'il ne réduit pas la portée de la symbolique de la Nation canadienne ou, encore, s'il ne va pas à l'encontre de la charte des droits et libertés. Quant au débat sur le libre-échange, c'est sur le ton d'un nationalisme canadien outré qu'il s'est tenu durant la campagne électorale. De tels questionnements ne sont-ils pas plus profondément ceux d'une société moderne qui doit se pencher sur son identité, sur la manière de conjuguer les différences, ainsi que sur les moyens de concilier les exigences de la sphère économique avec les revendications individuelles et collectives. C'est du moins sur ce terrain que nous avons choisi d'éclairer la nouvelle entente constitutionnelle, soit celui de porter la réflexion dans l'éclairage de la crise qui traverse actuellement la modernité.

DE LA MODERNITÉ

Les fondements de la modernité

Définir la modernité ne va pas de soi et nous n'avons pas ici l'espace requis pour mener une analyse en profondeur du sujet. En la concevant comme un "mode de civilisation" (Beaudrillard, 1973), nous avons toutefois la marge de manoeuvre nécessaire pour en rendre compte dans ses grandes lignes. Dans l'esprit des Lumières, la modernité s'impose comme une contestation de l'ordre social dominé par la tradition et l'explication du monde par le sacré. En fait:

- 1) Au sacré et à la transcendance divine, on impose le rationalisme.
- 2) À la tradition, on impose la notion de progrès linéaire.
- 3) Au particularisme, on impose l'universalisme et l'humanisme.

À la base de ce processus civilisateur, se trouve d'abord et avant tout la raison, puis le sujet — siège de la raison — dont les capacités doivent être libérées pour le plus grand bien de la société. Le sujet (l'individu dans le cadre socio-politique) est également la source du pouvoir qui s'incarne dans l'État et ses institutions. Cette primauté de l'individu est consacrée par une charte des droits, dont en tête de liste celui de la propriété (en régime capitaliste). Or, bien qu'elle ait imposé un nouvel ordre des choses, la société moderne va évoluer en intériorisant des tensions desquelles elle ne viendra jamais à bout complètement:

- 1) Entre la liberté individuelle et l'égalité des conditions.
- 2) Entre le sacré et le profane.
- 3) Entre la raison et la tradition (qui va prendre la forme d'une opposition entre culture savante et culture populaire).
- 4) Entre l'individu et la société (tension qui dans les théories sociales se manifeste dans le rapport agent-structure).
- 5) Entre le particularisme et l'universalisme (qui se traduit souvent en opposition entre le local et le national).

En quelque sorte, l'histoire de deux cents ans de modernité est celle de la recherche constante d'une norme sociale capable de transcender les tensions, permettant ainsi un minimum de cohésion sociale. Cette histoire est aussi celle d'un conflit majeur entre les revendications pour l'égalité des conditions, capable de rallier la société civile, et la liberté individuelle basée sur une charte des droits dont l'État est garant. On parle ici de la recherche d'un compromis par lequel l'État intervient pour assurer un meilleur équilibre des conditions, sans nuire aux libertés individuelles. De cette façon, l'État donne un sens à la société en incarnant le compromis social.

Dans la conception linéaire du temps qui caractérise la société moderne, l'individu se sachant limité sur la plan temporel, reporte le sens de son action sur la continuité de la société incarnée par l'État, mais aussi sur celle de la Nation qui symbolise la collectivité. Car la société moderne n'est pas réduite à la stricte fonctionnalité sociale, elle a dû compter sur la présence du sentiment national, sur un sens de la collectivité, bref sur quelque chose relevant de la sphère culturelle.

La question de la différence et les sociétés modernes

Historiquement, les sociétés modernes, armées de la raison universelle et de la charte des droits individuels, ont évolué en dilapidant les résistances, en diluant ou écartant toute éventualité de différences sociales et culturelles. Considérée comme le stade ultime de l'évolution humaine et sociale, la modernité parvient ainsi à déstructurer les codes symboliques des sociétés traditionnelles en imposant son propre code: la raison et l'individualisme contre le collectivisme et l'arbitraire. Les revendications à saveur collective sont soupçonnées d'appartenir à un esprit pré-moderne, à moins que ce ne soit celle de la majorité, à savoir le groupe qui par décret démocratique contrôle les institutions étatiques et qui, conséquemment, est celui par qui la modernité passe. Les exemples ne manquent pas des États-Unis à l'Afrique du Sud en passant par l'Europe et le Canada où, la raison d'État, celle de la modernité et des institutions démocratiques «intéressées» ont pu légitimement écraser les résistances sociales et culturelles au nom de la raison d'État et du bien-être de la Nation.

En principe, la symbolique des sociétés modernes devrait se suffire des droits individuels et des institutions démocratiques, mais en réalité, tous les pays occidentaux ont dû signifier autrement leur société et leur espace. C'est qu'il existe bien deux réseaux de symboles certes indissociables, mais néanmoins séparés. La charte des droits, les institutions politiques, le droit de vote, etc., sont autant d'éléments à la base de la symbolique des sociétés modernes démocratiques. Non pas qu'ils ne soient que ça, mais ils sont aussi cela (Castoriadis, 1975). Ce premier réseau symbolique permet de signifier les institutions démocratiques de la société et de donner un sens au social par rapport au politique et par rapport à l'État. C'est l'ordre social de la modernité et de la démocratie qui, à travers sa propre fonctionnalité, se symbolise comme système fonctionnel sensé. L'autre réseau symbolique est différent et renvoie plus directement à l'histoire, au lien étroit qui se tisse entre une (ou des) populations et un espace dit national. Généralement, ce réseau de symboles renvoie à la sphère culturelle, à l'identité, à tout ce qui contribue à différencier une population ou une communauté d'une autre.

En théorie comme en pratique, il demeure difficile de dissocier ces deux réseaux symboliques puisqu'ils sont conséquents et concomitants. Pourtant, il ne se recouvrent pas nécessairement, sauf peut-être aux États-Unis où l'essence de la Nation se confond avec les aspirations démocratiques qui furent à l'origine de la création de l'État suite à la guerre d'Indépendance. Ce n'est sûrement pas le cas en Europe où toute la période est marquée sporadiquement par des conflits entre la Nation, comme entité socio-culturelle, et l'État, comme entité socio-politique moderne. De même, la solidarité prolétarienne n'a pu vaincre "l'effet nation" pendant la première guerre mondiale comme le souhaitait Lénine et les théoriciens du marxisme de l'époque. En revanche, on comprend que la Nation, bien que réellement vécue par les populations est aussi le fruit des États qui recourent volontiers à son réseau de symboles pour maintenir un ordre social dont il dépend, quitte à en créer un de toutes pièces.

DE LA MODERNITÉ DU PAYS CANADIEN

L'État central comme principe d'unité de la société et de la nation canadienne

Société moderne et démocratique, le Canada n'a pas échappé au jeu des réseaux symboliques, d'autant plus que son puissant voisin risquait à tout moment d'insignifier son espace et donc, de liquider l'État. Se démarquant pendant longtemps de son voisin par un attachement à l'Empire britannique — ce à quoi s'opposaient les francophones — le Canada va entreprendre après la seconde guerre mondiale un examen profond de son essence comme nation. Deux événements y contribuent:

- 1) L'acquisition de la pleine souveraineté politique à partir de 1931 par le statut de Westminster qui, sans modifier quoique ce soit en politique intérieure, oblige le Canada à s'affirmer, seul, sans la caution de l'Empire, sur la scène internationale et conséquemment de présenter une image ou une vision, du pays.
- 2) Le renforcement de l'État fédéral au détriment des provinces sous l'effet combiné de la crise économique de 1929 et de la seconde guerre mondiale.

Aussi, pendant la période d'après-guerre, "pour couronner l'essor du nationalisme anglo-canadien sur le plan politico-financier, pour justifier en somme cet excellent moyen d'unité nationale, il fallait désormais s'attaquer au coeur même du problème, celui de la dispersion des forces culturelles..." (Lévesque, 1959, p. 178). En d'autres mots, l'État fédéral canadien va prendre en charge la définition de la Nation ou ce qui en tient lieu. En 1949, il met sur pied une commission d'enquête royale sur les arts, la science les lettres au Canada (Commission Rowell-Sirois). Trois conclusions ressortent du rapport: 1 - le Canada, contrairement aux États-Unis, n'a pas été créé par un souffle puissant qui vient de la base; sa création est une décision politique qui vient «d'en haut». 2 - le Canada, notamment sa partie anglophone, est dominé par la culture des États-Unis, 3 - la langue française et les Canadiens français constituent l'un des éléments de force de la personnalité canadienne face à la menace étatsunienne.

Ce rapport jetait à toutes fins pratiques les bases d'un nouvel ordre symbolique (Breton, 1984) qui sera confirmé par une autre Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme. Cette dernière va tracer la voie à la Loi sur les langues officielles, pièce maîtresse du nouvel ordre symbolique (avec le drapeau, les timbres, les écoles d'immersion, l'hymne national, etc.) Cette loi faisait d'une pierre, deux coups:

- 1) Réparer une injustice faite aux francophones et pour la première fois confirmer symboliquement un sens à leur présence dans la structure politique canadienne.
- 2) Affirmer une image que signifierait le Canada à l'échelle internationale et, surtout, qui le démarquerait de son voisin américain.

En jouant de cette façon sur la menace américaine et sur la personnalité internationale canadienne, on pouvait croire que la majorité anglophone, vu l'urgence de la situation, accepterait plus facilement le fait français et les modifications à l'ordre symbolique. Rapidement des slogans, tels "Bilingualism is really Canadian" sont apparus et allaient de pair avec une transformation des institutions fédérales. Si tous ne partagent pas cette vision du pays, si tous n'en acceptent pas les nouveaux symboles, cette nouvelle personnalité canadienne s'est toutefois imposée comme une norme fédérale dans les relations entre les communautés linguistiques. En réalité, il s'agit d'un compromis devenu norme, puis symbole d'unité nationale. Son caractère symbolique est d'autant plus grand que la loi ne s'appliquait que dans le non-lieu (l'utopie?) institutionnel du gouvernement fédéral.

La loi sur les langues officielles est en effet a-spatiale et a-culturelle. Très moderne, elle nie la réalité géographique des langues au Canada: "no linguistic line" dit-on à Ottawa où le Commissaire aux langues officielles s'en prend encore à la tendance d'une consolidation spatiale des langues. La langue n'a également en principe aucune culture au Canada, sauf la canadienne dont le noyau dur est la dualité linguistique. Car, faut-il le rappeler, la dualité culturelle ou la thèse des deux Nations n'ont jamais été acceptées, malgré les recommandations de la commission Laurendeau-Dunton et du rapport Pépin-Robarts. C'est le multiculturalisme, ou l'égalité des cultures, qui va plutôt établir la norme canadienne dans les rapports à la différence. Du même coup, le Canada ajoutait une corde de plus à son arc

symbolique qui permet d'afficher une plus grande ouverture d'esprit que son voisin américain qui nivelle la différence avec le "bulldozer" du melting-pot.

Enfin, pour confirmer ce nouvel ordre symbolique canadien, l'État fédéral entreprend en 1982 le rapatriement de la Constitution et, surtout, aménage dans cette dernière une charte des droits et libertés. Avec cette charte, l'État fédéral achève la symbiose de la Nation et des institutions politiques démocratiques. Mais avant toute chose, cette charte des droits, bien conforme à l'esprit de la modernité, met un point final à toutes revendications collectives et velléités bi-culturelles (Canada français/Canada anglais) ou bi-nationales (Québec/Canada).

L'ordre symbolique canadien, les Franco-Canadiens et les Québécois

Il convient de dissocier la question francophone de celle du Québec. Jusqu'en 1960, les parlants français au Canada furent rattachés à une symbolique propre, voir à un mythe, qui fonctionnait marginalement par rapport à l'ensemble de la société canadienne. Le mythe de la survivance, celle de la langue et de la foi, a pu relativement maintenir homogène le groupe francophone qui s'accrochait à des éléments de la tradition dans un contexte d'évolution moderne. À toutes fins pratiques, cette symbolique réussissait à leur donner un sens dans l'ensemble canadien, bien qu'il fonctionnait sur la base de l'exclusion. Les raisons de l'existence de ce réseau parallèle dans l'ensemble canadien sont multiples et ce n'est pas ici l'endroit pour en faire le procès. Soulignons toutefois que l'élite canadienne-française — qui refusait généralement l'attachement à l'Empire — a su trouver dans la constitution canadienne de 1867 des éléments permettant de perpétuer sa vision du monde. Mentionnons par exemple que le compromis constitutionnel de 1867 s'est établi sur la base du respect des confessions et non des langues. L'élite canadienne-française aura ainsi jugé que l'article 33 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique permettait de préserver la foi catholique et donc la langue française, puisqu'elle fit rapidement sienne le mot d'ordre national du "qui perd sa langue perd sa foi". Les événements qui suivent la création de la Confédération canadienne vont prouver le contraire, alors que les provinces vont à tour de rôle invalider l'adage de la langue et la foi en limitant l'usage du français et en abolissant les écoles françaises. Il faudra attendre la Révolution tranquille québécoise pour, d'une part, mettre un point final à la symbolique canadienne-française et, d'autre part, forcer la

société canadienne à poser la question de la présence de francophones au Canada en termes de langue.

Pour les francophones hors Québec, la fin d'une solidarité traditionnelle entre les parlants français du Canada sera d'abord vécue comme un drame. Car à partir de 1960, il devenait évident que le sort des Québécois ne pouvait se jouer conjointement avec celui des francophones hors Québec. Les relations entre les deux communautés passeront dès lors par la structure fédérale canadienne (relations fédérales-provinciales) et surtout par le biais du nouvel ordre symbolique canadien. La Loi sur les langues officielles viendra à point nommé donner un sens, symboliquement et juridiquement, à la présence des francophones au Canada. Le gouvernement fédéral se substitue à la survivance canadienne-française en intégrant les francophones à la société moderne canadienne. Mais cette loi va agir en semant la controverse entre les francophones canadiens et les Québécois. Pour les premiers, le bilinguisme officiel est le minimum à partir duquel ils peuvent espérer se développer, sinon se maintenir; pour les seconds, qui jouissent du contrôle de la structure provinciale québécoise, la tendance est plutôt à la création d'une société francophone et non bilingue. Le nouvel ordre symbolique n'a pas plus intégré le Québec que celui-ci ne l'a accepté. En conséquence, l'intégration, même symbolique, des francophones à l'ensemble canadien ne signifie pas la fin du problème posé à la Nation canadienne par la différence québécoise.

Or, en 1982, rien dans les éléments de l'ordre symbolique canadien, consacré par la constitution, ne permet même de penser qu'une telle éventualité peut exister. La nouvelle constitution rapatriée, le multiculturalisme, la charte des droits menotent les aspirations québécoises à la différence. La Loi 101, qui oppose les droits collectifs aux droits individuels, va indéniablement à l'encontre de l'esprit moderne uniformisant qui sert les intérêts d'une définition de la Nation, bref d'une vision du pays. Cette situation bien réelle est aussi une illusion résultant de "l'effet de lieu", soit du fait de "faire partie". La Loi 101 devient résolument moderne dans le cas où le Québec assume sa modernité et fait son propre aménagement des différences. En établissant une adéquation entre la société québécoise et l'espace québécois, la majorité francophone devient au Québec le groupe par qui la modernité passe. Elle serait donc en droit d'adopter sa constitution, de choisir les symboles représentants la Nation et de gérer sa charte des droits. Faut-il en conclure que la Loi sur les langues officielles et la Loi 101 sont équivalentes, du moins si l'on s'en tient au

pouvoir d'un État démocratique de légiférer pour le bien de la Nation et en conformité avec les droits sociaux? Car dans l'état actuel des choses, le Québec, en se soustrayant légitimement à un jugement de la Cour suprême qui invaliderait la Loi 101, transgresse par contre la norme canadienne de la dualité linguistique. Il irait donc à l'encontre des intérêts de la Nation canadienne, tout en utilisant les structures modernes du fédéralisme canadien. D'où l'intenable d'une situation où le Québec consent à la structure fédérale, mais ne partage pas la vision de la Nation canadienne: rien dans la norme actuelle ne lui permet de se penser autrement sous peine d'avoir des intentions de briser la structure du fédéralisme. D'autre part, en jouant le jeu du rapport étroit entre la Nation et l'État, le Canada cautionne l'idée que le Québec dans une logique moderne pourrait faire de même — à la limite être indépendant — à condition que le sentiment national québécois puisse le permettre. D'où la nécessité de récuser la Nation québécoise, d'où aussi la difficulté des indépendantistes qui furent contraints de jouer sur la Nation ou crurent trop hardiment à l'existence de cette nation. Leur échec s'explique entre autres dans l'impossibilité de substituer au code symbolique canadien-français, qui demeurerait attaché au Canada même si ce n'était pas la vision contemporaine, une symbolique québécoise moderne qui joue de logique et non du lien trop facile entre culture et politique.

La marge de manoeuvre démocratique et juridique du Québec apparaît ainsi limitée par le poids et la valeur d'une norme canadienne définissant symboliquement le Canada. Que le Québec constitue une Nation en soi ne menace pas la structure fédérale, mais la définition de la Nation que la majorité contrôle et impose à l'intérieur de cette structure. Ce n'est pas la structure qui dérange, mais le biais qu'elle permet en faveur d'un groupe linguistique aux dépens d'un autre (ce qui à la rigueur revient au même, mais n'est pas le même). Pas besoin ici de milliers d'exemples, il suffit d'avoir une fois discuté ou négocié à l'intérieur des institutions fédérales: l'acceptation des demandes des minorités francophones ou du Québec ne dépend pas de leur logique ou de leur justesse, mais des raisons qui permettraient de les justifier aux yeux de la majorité anglophone (cf, la Loi sur les langues officielles). Tout se joue dans les termes du compromis qui permettrait au Québec de "faire partie de", tout en préservant la marge de manoeuvre que lui confère le sentiment de sa différence à l'intérieur de la structure canadienne. L'Accord du lac Meech constitue-il un pas en ce sens?

CRISE DE LA MODERNITÉ ET POST-MODERNITÉ: L'ACCORD DU LAC MEECH ET LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE

Le contexte post moderne

Depuis une dizaine d'années, il semble bien que l'on soit définitivement entré dans l'ère des "post"; post-industrielle serait la société actuelle, post-structuralistes seraient les plus récentes théories sociales, post-nationaliste et post-Révolution tranquille serait le Québec des années quatre-vingt. D'aucuns n'y voient qu'un phénomène de mode, alors que d'autres y réfèrent comme à un nouveau concept sociologique permettant de saisir les causes profondes des transformations sociales actuelles.

Le terme post-modernité est apparu dans la critique de l'art au milieu des années cinquante (Howe, 1967). Certains critiques jugeaient que l'avant-garde n'arrivait plus à poursuivre le dépassement des horizons de la conscience que prescrit la culture de la modernité depuis la Renaissance. L'avant-garde de l'époque — "beat" aux États-Unis, existentialiste en France, puis contre-culturelle — n'aurait en quelque sorte que reproduit ou plutôt étendu le projet de contestation de l'art et de la société mis de l'avant par les Surréalistes (Ackerman, 1969). À toutes fins pratiques, il s'agissait de détruire la distance entre l'oeuvre et la vie de façon à rejoindre et transformer le social. Or, l'abandon de la distance, c'est aussi l'élimination du critère esthétique de jugement sur l'art que la culture de la modernité avait développé. Conséquemment, si l'avant-garde et le jugement esthétique disparaissent, c'est qu'il y a un dépassement des principes de la modernité dans la sphère culturelle ou qu'on se retrouve dans quelque chose d'autre que ce qu'on avait défini jusque là par la culture de la modernité.

Cette utilisation du terme post-moderne diffère de la critique sociologique plus récente, bien qu'elle y réfère pour marquer un point limite. En effet, il n'y aurait pas que la culture de la modernité qui s'essouffle, ce sont aussi les bases de la modernité qui sont aujourd'hui ébranlées. En fait, la modernité qui prend place au 18^e siècle en rupture de la tradition, semble aujourd'hui elle-même se retrouver devant un état de rupture, que couvre le concept de post-modernité.

C'est d'abord en constatant l'affaiblissement du principe de rationalité, surtout de sa prétention à l'universalité, que l'analyse post-moderne constate la crise de la modernité. En effet:

(La modernité permet)... de passer d'une société close à une société ouverte, d'une société de reproduction à une société de production... Cette conception évolutionniste est dotée d'une extraordinaire puissance, qui a fait d'elle un des fondements de l'hégémonie occidentale. Les pays les plus modernes y étaient censés ne défendre aucun intérêt particulier, mais indiquer au contraire la voie que les autres devraient suivre" (Touraine, 1984, 76-77).

C'est que la raison — et sa formalisation dans la science — ne s'est jamais détachée de la culture qui l'a fait éclore. La supériorité morale à la grecque de l'Occident est devenue moyen de conquête à la romaine avec la prise en charge de la raison par la science et la technique, au service du productivisme et du militarisme. La raison ne sert donc pas avant tout l'humanité, mais le capitalisme ou même le communisme. Les critiques tiers-mondistes sont explicites sur ce point et, du coup, renvoient le principe d'universalité de la raison à celui de force majeure assurant l'hégémonie occidentale. Pour Habermas (1976), il s'agit d'un détournement du projet des Lumières qui mènent la modernité à un cul-de-sac apparent.

La critique du principe de l'universalité de la raison a également des effets à l'intérieur des sociétés modernes. Le philosophe américain Allan Bloom (1987) s'attaquait récemment au relativisme culturel qui domine l'enseignement universitaire aux États-Unis. Selon lui, le relativisme fait perdre de vue les valeurs civilisatrices instaurées par l'Occident grâce au développement de la pensée rationnelle. Dans la même veine, Finkelkraut (1987) tente de démontrer la défaite de la pensée aux mains de l'éphémère et de la rentabilité. Pour Daniel Bell (1979, p. 25), le problème s'aggrave à mesure que se confirme la disjonction entre les sphères économique, politique et culturelle:

Les contradictions (des sociétés modernes) sont liées à la disjonction entre le type d'organisation, les normes exigées dans le domaine économique et les normes de réalisation personnelle qui sont, à présent, au centre de la culture... Dans ce contexte, on aperçoit les sources structurelles de la tension d'une société: entre une structure sociale (essentiellement techno-économique) qui est bureaucratique et hiérarchique et un régime politique qui croit, formellement, à l'égalité et à la participation; entre une structure sociale qui est organisée en termes de rôle et de spécialisation et une culture fascinée par l'épanouissement du moi.

Devant cette situation, l'État se trouve plus que jamais coincé entre les exigences de la culture et la nécessité techno-économique. En effet, après l'acquisition des droits individuels et l'acceptation de certains principes d'égalité des conditions, l'individu des sociétés modernes réclame le droit à la différence ou plus globalement une requalification de son être, que l'économie, par la technique et la rentabilité, et l'État, par l'uniformisation des programmes, ont rendu abstrait. Il y a donc un retour au local, un repli sur le moi, un rejet de la Nation devenu trop ouvertement l'outil de l'État et abandon des grands conflits sociaux (celui du socialisme ou du communisme). C'est l'éclatement du social en luttes parcellarisées qui revêtent bien souvent des apparences conservatrices et qui restaurent des éléments de la tradition (Bell, 1979). On évalue mal encore les transformations sociales qui vont en résulter, pour l'instant il semble que nous soyons entrés dans "l'ère du vide" (Chesnaux, 1983). Avec l'effacement du social, l'État semble toutefois avoir le champs libre pour sa gestion technicienne et fonctionnelle de la société. Cette situation explique l'envahissement du principe techno-économique, de la culture des experts, dans tous les secteurs de la société (y compris les sciences sociales, voir Freitag, 1987).

Dans ce contexte, la norme sociale ne relèverait plus d'une entente contractée librement par les parties du tout social, mais de la fonctionnalité qui s'impose comme sens des actions humaines. De moyen, elle devient fin, prenant même la place de l'imaginaire social (Castoriadis, 1981). En conséquence, l'État n'apparaît plus aux individus comme "un principe d'unité de la vie sociale, il est conçu comme un chef d'entreprise, comme un bureaucrate ou comme un pouvoir totalitaire, mais n'est plus un agent d'intégration des acteurs sociaux. C'est pourquoi le sentiment national est beaucoup plus faible aujourd'hui" (Touraine, 1984, 78).

Perte de la puissance de ralliement de l'État et de la Nation, effacement du social, détournement et affaiblissement de la raison, imposition du principe techno-économique dominée par la science, nouvel individualisme axé sur la requalification de l'être par les différences, voilà autant de points qui révèlent un nouveau contexte social qui se pose aussi en questionnement des principes fondamentaux guidant la modernité. C'est sous cet éclairage que, d'une manière exploratoire, nous tentons une analyse du contexte dans lequel s'insère l'Accord du lac Meech.

Post modernité canadienne:

le traité de libre-échange et l'Accord du lac Meech

En pleine période de rapatriement de la Constitution, qui finalise l'instauration d'un nouvel ordre symbolique canadien, le gouvernement fédéral canadien entreprend une Commission royale d'enquête sur son avenir économique (Commission McDonald). La principale résolution: faire en sorte d'établir une zone de libre-échange entre le Canada et les États-Unis. Après la récession économique du début des années quatre-vingt, le gouvernement fédéral ne voit pas d'autres choix que le libre-échange pour assurer sa gestion techno-économique de la société canadienne. Or, la principale critique adressée à ce traité est la menace qu'il fait peser sur le pays canadien.

L'État fédéral en sortirait affaibli puisque les lois économiques du marché qui guident le traité limiteraient sensiblement les interventions du gouvernement sur la planification de l'économie dans l'espace canadien. De plus, le traité menacerait l'essence même de la nation canadienne puisqu'il ouvrirait le pays à une plus grande américanisation.

Il faut se rappeler qu'à la base de l'identité canadienne, du moins pour les élites, se trouve cette volonté de se démarquer des États-Unis. Pour diluer cette menace, il est nécessaire que l'ordre symbolique canadien soit bien consolidé. Il va de soi que sans la présence du Québec, qui n'a pas signé l'entente constitutionnelle de 1982, l'ordre symbolique canadien contient une importante brèche. Dans ce contexte, l'Accord du lac Meech sert bien les intérêts de la gestion économique de l'État. Qu'elle réussisse ou non à colmater la brèche ne fait pas ici de différence, l'important est qu'elle se pose comme la solution qui vient renforcer l'unité du pays qui, plus solide, peut conjurer les menaces que laissent planer le libre-échange avec les États-Unis. Mais ce qui est bon pour l'État ne va pas de soi, ipso facto, pour la Nation, et ce en dépit du fait d'une norme sociale emportée par le principe techno-économique.

L'Accord du lac Meech et la symbolique canadienne: le pas post moderne

L'Accord du lac Meech existe aujourd'hui parce que la constitution rapatriée de 1982 n'a pu rallier la signature du Québec. C'est dans le but de satisfaire aux exigences québécoises, dans le respect de l'ordre canadien établi, que l'on a repris le débat constitutionnel. Quelle est la place de la différence québécoise et francophone dans la symbolique de la société moderne canadienne à l'heure de réécriture de la constitution canadienne avec l'Accord du lac Meech? Quelle aménagement l'État fédéral a-t-il consenti pour intégrer le Québec à la grande famille canadienne? L'Accord permet-il de faire un pas hors de la modernité uniformisante?

En vertu de l'Accord constitutionnel, les provinces sont maintenant tenues de préserver la dualité linguistique du pays. Cette obligation constitue sans contredit un renforcement de la symbolique nationale, car jusque-là la dualité linguistique était l'apanage d'un non-lieu institutionnel fédéral et de l'arbitrage provincial. La nécessité de préserver donne maintenant un contenu spatio-juridique à la dualité linguistique du pays, bien qu'il soit difficile d'évaluer la portée d'un tel article sur la société (l'Alberta et la Saskatchewan n'ont définitivement pas pris de chance!). Soulignons qu'il s'agit de préserver et non de promouvoir, c'est dire qu'on devra protéger les acquis et agir dans le cadre du multiculturalisme. Car il faut comprendre que la préservation de la dualité linguistique ne signifie pas la même chose que la préservation des minorités linguistiques. En fait, l'Accord du lac Meech ne mentionne pas l'existence de minorités francophones, mais la "présence" hors Québec de Canadiens d'expression française. Puisque la langue est sans culture au Canada, la promotion des écoles d'immersion et des cours d'apprentissage du français langue seconde sont aussi valables, pour la préservation de la dualité canadienne, qu'une aide directe à des francophones qui désirent fonder une école dans leur communauté. Toute autre revendication basée sur le concept de collectivité, de culture différente, est invalidée et se trouve juridiquement à faire face à la charte des droits. Et contrairement au Québec, les communautés francophones ne contrôlent aucune structure provinciale et ne peuvent, en conséquence, avoir recours à la clause nonobstant. Tout recours ne pourra être défendu que sur la base de la (non) préservation.

Pour continuer dans la consolidation de l'ordre des choses, on constate qu'entre la première version de l'Accord et l'actuelle, le concept de l'existence de deux Nations, ou encore la thèse du biculturalisme, n'auront une fois de plus pas été retenus. En effet, dans une première version, le préambule de la Constitution mentionnait l'existence d'un Canada anglais et d'un Canada français. Dans le texte officiel de l'Accord, on ne trouve que des Canadiens dont la langue d'expression est l'une ou l'autre des langues officielles. Dans la même logique, on comprend que le législateur, qui ne conçoit au Québec que la présence de Canadiens, n'ait spécifié que les francophones forment une majorité et que les anglophones une minorité. Si tous sont canadiens, il semble impensable qu'il existe une majorité et une minorité au Québec ou ailleurs.

Le nouvel Accord constitutionnel transgresse cependant la symbolique canadienne en spécifiant, pour la première fois dans l'histoire canadienne contemporaine, l'existence d'une spatialisation des langues au Canada. À la lecture du texte, on comprend que les Canadiens d'expression française sont "concentrés" au Québec, mais présents ailleurs au Canada, et que les Canadiens d'expression anglaise sont "présents" au Québec et concentrés dans le reste du Canada et vice versa. Mais plus important encore, l'Accord stipule que le Québec forme une "société distincte" dans l'ensemble canadien. Partant, si le Québec forme une société distincte, c'est qu'elle est distincte par rapport à une autre, donc qu'il existe au moins deux sociétés au Canada. Le Canada du lac Meech ne serait pas bi-national, mais bien bi-sociétal. Après l'acceptation de la dualité linguistique, le Canada fait le compromis de la dualité sociétale pour intégrer la différence québécoise, dont le Québec peut légitimement faire la promotion. En retour, et c'est un gain pour l'unité nationale, le Québec reconnaît officiellement que le concept de la dualité linguistique s'applique aussi sur son territoire et qu'il est maintenant tenu de préserver la "présence" de Canadiens parlant l'anglais et non d'une minorité anglophone.

Il est difficile de prévoir quelle pourrait être la portée juridique et symbolique de cette modification de l'ordre des choses, d'autant plus que ni l'essence de la différence, ni son champ d'action ne sont précisés. Les tribunaux devront en décider avec pour balises, le conflit potentiel entre la dualité linguistique et la dualité sociétale, entre la "promotion" et la "préservation", car rien dans l'Accord ne signale une hiérarchie entre les deux compromis (dualité linguistique, dualité sociétale) définissant la Nation canadienne. Il est intéressant d'ailleurs de constater que jusqu'ici le

Québec a cru que la société distincte va primer — sur la dualité linguistique et sur la charte — alors que le Canada anglais semble se concerter pour défendre le principe inverse. Quoi qu'il en soit de la portée du concept, l'Accord du lac Meech nous entraîne prudemment hors de la modernité uniformisante de la constitution de 1982.

L'Accord du lac Meech et la post modernité québécoise

Quelle est la valeur du concept de société distincte? S'agit-il réellement d'un pas, même prudent, hors de la modernité uniformisante? Peut-il en effet ne s'agir que d'un piège fait à la différence québécoise qui serait de cette façon bien matée sans déranger l'ordre des choses?

La première hypothèse est celle d'une conception fermée ou fortement limitative de la société distincte. Certains éléments de l'Accord nous permettent de l'élaborer. On l'a vu, rien dans l'Accord ne donne appui au fait que le Québec, comme province, puisse être culturellement ou nationalement différent du reste du Canada. Partant, que reste-t-il à l'analyste pour déterminer les bases de la société distincte? La timide spatialisation des langues au Canada que mentionne l'actuel Accord a éliminé la conception bi-nationale du pays, tout comme elle nie tout autant l'existence de minorités linguistiques au Québec et dans le reste du Canada. Peut-elle dire plus? Juridiquement, la spatialisation pourrait certainement dire beaucoup dans l'hypothèse où elle serait considérée comme l'unique élément de la réalité déterminant en quoi la société du Québec est distincte. C'est du moins le seul signe du texte de l'Accord pouvant révéler l'idée (l'esprit) du législateur en ce qui a trait à la société distincte. Dans ce cas, il faut conclure que les deux sociétés "canadiennes" sont des variantes que seules des caractéristiques spatio-linguistiques différencient. De cette façon, la société distincte du Québec le serait en vertu de critères canadiens qui la rendent différentes de l'autre société (une image inverse et grossie) qui regroupe neuf provinces, et non en vertu de sa différence propre. Suffirait-il alors qu'un élément jugé distinct dans la société québécoise soit aussi présent dans une seule autre province pour qu'il perde son caractère distinct?

La seconde hypothèse prête au concept de société distincte une quasi complète ouverture à la différence québécoise. L'État québécois, dans le cadre de ses

juridictions provinciales, peut de la sorte établir son propre compromis, sa propre norme en ce qui a trait aux différences linguistiques et culturelles, n'ayant comme seule limite que la préservation de la présence anglophone. La Loi 101 pourrait de la sorte s'imposer comme norme de la société distincte québécoise, même si elle va pour l'instant à l'encontre de la norme canadienne, même si elle ne correspond pas à la norme réelle qui prévaut actuellement dans les rapports linguistiques. À l'instar de la Loi sur les langues officielles, la Loi 101 existerait comme norme idéale exprimant la société distincte, sanctionnée par la constitution, indirectement par l'État, bien que potentiellement niée par la nation canadienne. Le fait que la majorité francophone ne soit pas reconnue ne fait pas ici de différence: dans le cadre de la société distincte, les francophones, plus nombreux, vont continuer de contrôler l'État québécois et donc décider de ce qui est distinct dans la société québécoise. Suivant le même principe, la Nation québécoise, basée sur l'origine francophone, pourrait réapparaître sous les traits distincts de la société québécoise. En somme, dans la seconde hypothèse, l'efficacité du concept de société distincte va dépendre du dynamisme de la société québécoise et de la volonté des gouvernements de faire valoir la différence québécoise. C'est ici que le bât blesse. Qui va revendiquer la différence? Sur quelle base? Reste-t-il quelque chose de différent au Québec mis à part la langue?

La Révolution tranquille avait pour but de faire prendre au Québec le pas de la modernité en dilapidant le mythe canadien-français de la langue et de la foi. Les résultats sont probants: à l'heure actuelle, la société québécoise est aussi moderne que n'importe quelle autre en Amérique du Nord. Tellement moderne qu'elle ressemble à toute autre société moderne. La modernisation du Québec s'est achevée dans la structuration d'un État fortement bureaucratisé. Parallèlement, pendant les deux décennies que dure la Révolution tranquille, le nationalisme québécois prenait la défense du Québec sur la base de ses distinctions linguistique et culturelle. La défense de la langue et de la culture se substituait à celle de la langue et de la foi, alors que l'État était mis aux services des intérêts de la Nation québécoise francophone. Le mouvement indépendantiste espérait de cette façon réussir la fusion de la Nation et de l'État. Son échec marque la fin de ce qu'on pourrait appeler les Lumières québécoises (Soulet, 1987): le Québec et surtout ses intellectuels vivaient aujourd'hui au rythme de la "désillusion tranquille" (Brunelle, 1978).

Le référendum passé, deux contradictions de la modernisation québécoise ont rapidement fait surface. Comment le Québec pouvait-il devenir moderne sans emprunter aux modèles dominant de la modernité environnante? Sans en fait s'américaniser, cette grande menace des années soixante-dix à laquelle on opposait le spécificité culturelle. Mais le Québec, en voie de modernisation, ne pouvait être culturellement différent qu'à travers des éléments de la tradition canadienne-française. Comme le suggère Jean Larose (1987, 126-27):

La nouvelle culture n'a pas moins rassemblé, recueilli et réactivé les signes tribaux qu'elle ne les a mis en révolution... Ainsi, lors du référendum, on a tenté de précipiter notre crise culturelle vers une restauration des valeurs immuables, revues et corrigés.

La spécificité de la culture québécoise moderne tient ou plutôt passe par sa langue. C'est par la langue française que la culture de la modernité québécoise s'exprime. Or, si cette langue n'exprime pas la culture française européenne, qu'exprime-t-elle? Après la menace de l'américanisation et le constat que finalement le Québec s'était américanisé, la société québécoise semble à l'heure actuelle se préoccuper de son américanité. Car ce qui distingue le Québec des autres sociétés francophones, ce n'est pas l'usage de la langue française, mais bien son appartenance à l'Amérique. Mais la marge est ténue entre américanité et l'américanisation et, faute de les différencier dans une société post-moderne qui impose la fonctionnalité comme norme, on se demande si l'expression de l'américanité québécoise ne se confondra pas aux signes de l'américanisation.

La seconde contradiction de la modernisation québécoise réside dans le fait que le Québec acquiert sa pleine modernité au moment où cette dernière devient post-moderne. Dans le Québec post-référendaire, où la nécessité du resserrement politique autour du mouvement indépendantiste disparaît, l'effacement du social est manifeste. La Nation qui n'a pas réussi sa fusion avec l'État ne fait plus sens. Pendant les années soixante-dix, on a confusément associé la Nation au mouvement nationaliste qui aspirait à l'indépendance, avec pour conséquence que le rejet du nationalisme ou de sa vision du monde signifie le refus de penser à nouveau la Nation. Mais qui a besoin de revaloriser la Nation dans une société post-moderne qui n'y croît que par habitude. Comme le prétend Pierre Vallières (1984), dans une société moderne où l'individu se tourne vers de nouvelles solidarités, il sera pratiquement impossible de rallier à nouveau les intervenants sociaux derrière la cause

de la Nation. Notons que la symbolique de la Nation canadienne ne soulève pas plus l'enthousiasme. Il suffit de regarder l'attitude passive et amusée des Québécois devant l'agitation des nationalistes canadiens-anglais dans le débat sur le libre-échange pour s'en convaincre.

Tout se passe au Québec actuellement comme si les choix possibles se réduisaient à un nationalisme dépassé et à une normalisation tranquille. Le premier choix est dépassé parce que le Québec ne peut plus être pensé strictement sur la base de la Nation québécoise francophone. Le Québec est une société moderne dans laquelle les francophones forment la majorité, mais où la différence et la diversité existent. Elle se distingue d'autres sociétés en Amérique du Nord par son réseau d'appartenance à l'Amérique et à l'Europe, par le mélange unique de sa population, par son histoire, par sa géographie et surtout par la langue de la majorité qui veut s'imposer comme norme. Le deuxième choix fonctionne en semant la confusion. Le gouvernement québécois actuel a pu obtenir un compromis historique avec le reste du Canada. L'Accord du lac Meech est un projet de normalisation de la société québécoise qui, en soi, n'a rien de répréhensible. Mais lorsque la normalisation et la gestion techno-économique fait foi de tout, on commence à douter de ce qui pourrait suivre: en exiger le moins possible pour ne pas déranger la norme canadienne qui, bien fragile, devra maintenant digérer le nouveau compromis de la société distincte (la Loi C-72 ne vient-elle pas rappeler, à l'heure du changement, que la dualité est première et qu'il faudra y ajuster le nouveau compromis?). Ou exiger tout juste ce qui est nécessaire pour maintenir la bonne gestion, c'est-à-dire ne pas trop exagérer le caractère distinct de peur qu'il ne vienne déranger la bonne entente et le bon climat pour les affaires.

En somme, dans le contexte actuel, on peut se demander qui a besoin d'une société distincte au Québec. La société post moderne québécoise et l'État québécois auront-ils le dynamisme requis pour revendiquer un caractère distinct? Dans l'hypothèse selon laquelle la société distincte est un concept ouvert à la différence québécoise, on peut se demander si elle ne restera pas ainsi faute de substance, faute de revendicateurs ou faute de revendicateurs qui sonnent juste. dans le cas où le Québec profiterait amplement de son nouveau statut, c'est le visage du Canada qui risque de changer et l'impact qui en résulterait va ébranler l'autre société canadienne dans son identité que certains sentent encore plus menacée avec un traité de libre-échange. Aussi, on peut émettre l'hypothèse que c'est la nation

canadienne qui a le plus à gagner de l'inscription du principe de la société distincte pour le Québec, en autant qu'il s'agisse d'une différence tranquille sous contrôle de la Charte des droits et de la dualité linguistique. On comprend à l'inverse que la clause nonobstant soit la seule arme véritable que possède encore le Québec pour qu'il soit le premier maître d'oeuvre de sa différence.

BIBLIOGRAPHIE

- ACKERMAN, J. "The Demise of the Avant-Garde" in *Comparative Studies in Society and History*, octobre 1969.
- BAUDRILLARD, J. "Modernité", *Encyclopedia Universalis*, XI, 1973.
- BELL, D. *Les contradictions culturelles du Capitalisme*, PUF, Paris, 1979.
- BLOOM, A. D. *L'âme désarmée*, Julliard, Paris, 1987.
- BRETON, R. "The Production and Allocation of Symbolic Ressources: An Analysis of the Linguistic and Ethno-Cultural Fields in Canada", in *Canadian Review of Sociology and Anthropology*, 1984, Vol. 21, N° 2, pp. 123-144.
- BRUNELLE, D. *La désillusion tranquille*, Hurtubise, Montréal, 1978.
- CASTORIADIS, C. *L'institution imaginaire de la société*, Seuil, Paris, 1975.
- CHESNAUX, J. *De la modernité*, Maspero, Paris, 1983.
- FINKIELKRAUT, A. *La défaite de la pensée: Essai*, Gallimard, Paris, 1987.
- FREITAG, M. *Dialectique et société*, Éditions Saint-Martin, Montréal, 1986.
- HABERMAS, J. *Connaissance et intérêt*, Gallimard, Paris, 1976.
- HOWE, I. *The Idea of Modern in Literature and the Arts*, Horizon Press, New York, 1967.
- LAROSE, J. *La petite noirceur*, Boréal, Montréal, 1987.
- LÉVESQUE, A. *La dualité culturelle au Canada*, Ed. Albert Lévesque, Montréal, 1959.
- SOULET, M.H. *Le silence des intellectuels, radioscopie de l'intellectuel québécois*, Édition Saint-Martin, Montréal, 1987.
- TOURAINÉ, A. *Le retour de l'acteur*, Fayard, Paris, 1984.
- VALLIÈRES, P. "Vers un Québec post-nationaliste? Idéologies et valeurs: oppositions, contradictions et impasses" in *Changer de société*, Québec/Amérique, Montréal, 1984.

L'insuffisance des garanties constitutionnelles relatives aux droits des acadiens

Yvon Fontaine
Université de Moncton

La recherche de solutions à la coexistence de plusieurs peuples sous l'égide d'un ordre politique commun est l'un des grands défis qu'a posé et que pose encore l'avènement des États modernes, et ce, particulièrement lorsque certains de ces peuples sont en situation de minorité à l'intérieur de ces cadres.

La réflexion que nous proposons une réflexion à partir d'expériences en tant que militant¹. Si nous avions voulu ne pas tenir compte du "realpolitik" — notre analyse aurait sans doute pu nous amener à une conclusion autre que celle vers laquelle nous nous dirigeons. Il va de soi que la forme idéale d'organisation sociale et politique pour un peuple, c'est le contrôle absolu de son territoire. Ainsi, le peuple Acadien — et nous disons bien peuple Acadien car il ne fait aucun doute que les Acadiens forment un peuple dans le plein sens du mot — le peuple acadien, dans un monde idéal, pourrait envisager l'autonomie territoriale comme le meilleur moyen d'assurer sa survie ou le contrôle de sa destinée.

D'ailleurs, les années 1970 ont été témoins d'une démarche dans ce sens. Le Parti acadien avec son discours autonomiste; La convention d'orientation nationale des Acadiens tenue à Edmunston au Nouveau-Brunswick en 1979, où une majorité très nette des délégués optaient pour la solution d'un territoire autonome; les écrits de certains de nos penseurs illustres qui préconisaient une province acadienne sont autant de preuves de cette démarche.

Alors que cette option est peut-être défendable du point de vue philosophique, il n'en demeure pas moins qu'elle présente des obstacles majeurs et presque insurmontables qui nous obligent à la rejeter. Mentionnons en premier lieu le tableau démographique. Dans plusieurs des régions où se trouvent les Acadiens, ils parta-

1 Nous reproduisons ici le texte de la communication tel que présenté oralement lors du colloque. L'auteur est un ancien président de la Fédération des Francophones hors Québec

gent un même territoire avec les anglophones: Moncton, la Miramichi, Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Grand-Sault, etc.

Mentionnons ensuite les difficultés sur le plan constitutionnel alors qu'en vertu de l'Accord du lac Meech, pour créer de nouvelles provinces il faut le consentement de toutes les provinces et du Fédéral. Nous sommes loin du principe du droit à l'autodétermination.

Si pour certains, l'option indépendantiste demeure une solution pour le Québec, il en est autrement pour l'Acadie. Le Québec a son territoire auquel est rattaché un gouvernement avec ses institutions pour l'exercice des pouvoirs législatif, exécutif, administratif et judiciaire qui lui sont conférés par la Loi constitutionnelle de 1867. Finalement, sur le territoire québécois, les francophones comptent pour une très forte majorité.

Autant de facteurs qui n'existent pas en Acadie.

Ainsi, la solution du peuple acadien pour exercer un contrôle plus ferme sur sa destinée doit se trouver quelque part ailleurs. Avant de dire qu'elle se trouve ou non dans l'entente du Lac Meech, il nous faut comprendre l'évolution des droits linguistiques au Nouveau-Brunswick.

La Loi sur les langues officielles de 1969

Alors que les Acadiens ont toujours compté pour une très forte proportion de la population du Nouveau-Brunswick, ils ont dû attendre jusqu'en 1969, au moment de l'adoption de la Loi sur les langues officielles, pour obtenir quelque droit relié à la langue; c'est d'ailleurs cette loi qui a servi à définir les droits constitutionnels qui seront enchâssés en 1982 dans la Charte canadienne des droits et libertés.

En 1867, lors de la fondation du Canada, les Pères de la Confédération se sont surtout préoccupés des droits de la minorité anglophone du Québec. Deux articles furent inclus au pacte confédératif. Le premier, l'article 93, protégeait les droits des minorités religieuses à la gestion de leur système scolaire. Les protestants du Québec (surtout anglophones) et les catholiques de l'Ontario ont pu

bénéficier de ces garanties. Cependant, les Acadiens du Nouveau-Brunswick ont appris dès 1873 que cet article ne les visait pas. Le second article, *l'article 133*, ne s'appliquait qu'aux instances fédérales et québécoises. *Finalement*, il ne faut pas oublier que le Québec en tant qu'État de la fédération a pu bénéficier d'un territoire sur lequel il exerce pleine autonomie à bien des égards.

Lorsque d'autres provinces vinrent s'ajouter à la jeune fédération, on pensa souvent à inclure des garanties semblables aux articles 93 et 133 de la loi constitutionnelle de 1867. C'est le cas avec *les articles 22 et 23 de la Loi de 1870 sur le Manitoba* et *l'article 110 des Territoires du Nord-Ouest* qui fera son chemin en Saskatchewan et en Alberta comme l'a confirmé la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Mercure* en 1988.

Jamais n'a-t-on songé à inclure des droits constitutionnels en faveur des Acadiens du Nouveau-Brunswick. De 1867 à 1982, les Acadiens n'ont pu disposer d'aucun droit constitutionnel.

En 1982, lors du rapatriement de la Constitution, on a voulu cette fois mieux protéger les droits linguistiques des Acadiens en incluant dans la Charte canadienne des droits et libertés des dispositions reconnaissant le caractère officiellement bilingue de la province. Le paragraphe 16(2) de la Charte reconnaît *l'égalité de statut de droits et de privilèges* des langues française et anglaise au Nouveau-Brunswick.

Les paragraphes 17(2) à 20(2) prévoient ensuite des droits plus précis dans certains secteurs, à savoir:

- 17(2) la langue de la législature
- 18(2) la langue des documents de la législature
- 19(2) la langue devant les tribunaux
- 20(2) la langue des services au public

Ces dispositions prévoient, à toutes fins pratiques, l'enchâssement dans la constitution des droits déjà reconnus dans la Loi de 1969. L'objectif de cette Loi est bien exprimé par les propos suivants du premier ministre de l'époque:

Il sera de pratique courante que les communications orales et écrites à l'intérieur de la fonction publique se fasse dans l'une ou l'autre langue officielle au choix de l'auteur, celui-ci ayant dorénavant la certitude d'être compris par ceux à qui il s'adressera. Les communi-

cations avec le public se feront normalement dans l'une ou l'autre des langues officielles eu égard au client. La fonction publique reflétera dans le recrutement et la formation de ses membres, les valeurs linguistiques des Canadiens aussi bien de langue anglaise que de langue française. Un climat se créera dans lequel des fonctionnaires des deux groupes linguistiques pourront travailler ensemble vers des buts communs en utilisant leur propre langue et en s'inspirant de leurs valeurs culturelles respectives tout en appréciant à leur pleine valeur et en respectant celle des autres.

Comme on peut le constater cette politique linguistique visait 3 objectifs:

- le droit au service public dans la langue officielle de son choix;
- la participation équitable;
- le droit de travailler dans sa langue.

Dans la loi, l'article 2 était censé conférer le droit à la participation équitable et le droit de travailler dans sa langue et l'article 10 le droit au service public.

La Loi de 1969 et la politique linguistique qu'elle renferme a pour objet de faire du Nouveau-Brunswick une province où deux langues officielles existent pour certaines fins. C'est la langue qui est reconnue et non pas les communautés qui la parle.

Pour certains il s'agissait là d'un grand pas en avant. Certes, le fait que l'État reconnaît une langue a pour effet de la consolider, car elle se voit par le fait même bénéficier d'une promotion additionnelle.

Cette politique linguistique ne suffit pas à assurer aux Acadiens un plus grand contrôle de leurs institutions et de leur destinée. De plus, elle n'a pas été menée à terme. Les objectifs n'ont été que partiellement atteints.

Ça, les Acadiens l'ont compris. La montée d'un sentiment autonomiste dans les années 1970 en est la preuve.

En réponse à la frustration grandissante du peuple acadien, le gouvernement a adopté en 1982 la *Loi sur l'égalité des communautés linguistiques*, mieux connue sous le nom de *la Loi 88*, qui certes est un pas dans la bonne direction, mais encore une fois, insuffisante.

La Loi 88 reconnaît l'existence de deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick, et reconnaît l'égalité de ces deux communautés. De plus, la loi prévoit que le gouvernement du Nouveau-Brunswick assure la protection de l'égalité des communautés en leur reconnaissant le droit à des institutions culturelles, pédagogiques et sociales distinctes et en se donnant le mandat, dans les mesures législatives qu'il propose et dans la répartition des ressources publiques et dans ses politiques et programmes, d'encourager par des mesures positives, le développement culturel, économique, pédagogique et social de chacune des communautés linguistiques officielles.

En somme, cette loi constitue une tentative de reconnaissance des droits collectifs du peuple acadien.

Elle renferme tout de même plusieurs lacunes. Entre autres, l'égalité reconnue en principe ne se traduit pas par une égalité réelle. Aussi, en 1982, lorsqu'est venu le moment d'enchâsser dans la constitution la "caractéristique du Nouveau-Brunswick", ce n'est pas la reconnaissance des communautés que l'on a enchâssé, mais plutôt la reconnaissance du "bilinguisme".

Que valent ces droits constitutionnels? Reconnaisent-ils l'existence du peuple acadien? Est-ce qu'ils consacrent une forme de contrôle de la destinée des Acadiens par les Acadiens?

Si le jugement de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *S.A.N.B.* en 1986 est révélateur de la portée de ces droits, ce ne sont pas eux qui permettront aux Acadiens de prendre en main leur propre destinée.

Dans cette affaire il s'agissait d'interpréter la nature du paragraphe 19(2) de la Charte canadienne des droits et libertés qui traite de la langue devant les tribunaux. Le droit d'utiliser sa langue comprenait-il le droit d'être compris directement?

La Cour devait conclure entre autre que les droits linguistiques prévus par la Charte ne doivent pas s'interpréter comme les autres droits fondamentaux et elle invita les parties à faire appel au processus politique et législatif pour obtenir plus de droits que ceux qui sont contenus dans la Charte.

Or, les droits linguistiques de la Charte, ainsi compris, ne suffiront pas à permettre au peuple acadien de corriger les inégalités sociales, économiques et politiques que l'histoire lui a laissées. Le fait de considérer ces droits linguistiques comme des droits individuels seulement conduisent à l'érosion des institutions linguistiquement homogènes.

Il est donc faux de prétendre que le rapatriement de 1982 aura tout réglé. Les Acadiens ne peuvent se contenter du statu quo constitutionnel parce que celui-ci ne garantit nullement l'égalité des deux collectivités de la province, ni en droit ni en puissance. Les articles 16 à 20 de la Charte canadienne des droits et libertés ne semblent pas devoir produire les fruits escomptés.

Si l'adoption des paragraphes 16(2) à 20(2), et particulièrement du paragraphe 16(3), qui renferme le principe d'une "progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais", laissaient présager des jours meilleurs, force est de constater que ces droits resteront des droits traitant de la légitimité des langues, et qu'ils n'ont rien à voir avec les droits plus collectifs des Acadiens qui leur permettraient d'exercer un plus grand contrôle sur les institutions du pouvoir.

Nous devons passer à une autre conception de la politique linguistique. Le bilinguisme doit être la conséquence de droits beaucoup plus fondamentaux. Les droits que le peuple acadien doit obtenir sont: la reconnaissance de son existence comme peuple et le droit à des institutions distinctes.

L'Accord du lac Meech

Est-ce que l'Accord du lac Meech vient combler les lacunes que nous avons soulevées en ce qui a trait à la Loi sur les langues officielles et aux garanties linguistiques dans la Charte canadienne des droits et libertés?

L'entente du 3 juin ajoute un nouvel article dès le début de la constitution de 1867. Cet article se veut le pivot de l'interprétation de tous les autres articles de la constitution, y compris la Charte.

Il comprend cinq dispositions fondamentales:

- l'existence de Canadiens d'expression française concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays constitue une caractéristique fondamentale du Canada; al. 2(1) a).
- le Québec forme au sein du Canada une société distincte; al. 2(1)b).
- le Parlement et les législatures doivent protéger la caractéristique fondamentale du Canada; [par. 2(2)].
- la législature et le gouvernement du Québec doivent protéger et promouvoir le caractère distinct de la société québécoise; [par. 2(3)].
- toutes ces dispositions ne dérogent pas aux compétences législatives des provinces en matière linguistique; [par. 2(4)].

En quoi ces dispositions viennent-elles améliorer les droits linguistiques des Acadiens? Y a-t-il dans cet accord des éléments qui confirment l'existence du peuple acadien et les droits qui devraient s'y rattacher?

La réponse réside dans le contenu et la signification de la disposition relative à la dualité canadienne, qui est rédigé comme suit:

2(1) Toute interprétation de la constitution du Canada doit concorder avec la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, *concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays et de Canadiens d'expression anglaise*, concentrés dans le reste du pays mais aussi présents au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada.

Cette disposition à notre avis n'améliore en rien les faiblesses des droits constitutionnels préexistants.

Pour bien comprendre le sens de cette disposition, il faut l'examiner par rapport à la clause de la société distincte.

Le concept de la dualité canadienne et celui de la société distincte *ne sont pas* des concepts nouveaux. Ils figurent depuis bon nombre d'années dans le discours politico-constitutionnel.

La Commission sur le bilinguisme et le biculturalisme constatait en 1965 que la dualité du Canada fait l'objet de *deux interprétations*: la **première** à contenu essentiellement linguistique: dualité Canadiens anglophones/Canadiens francophones; la **seconde** à connotation plus politique: dualité Québec français-Canada anglais, basée sur le principe de la territorialité.

En 1979, c'était au tour de la Commission Pépin-Robarts de constater que la dualité se présente sous deux aspects. Les commissaires devaient recommander que le préambule de la Constitution reconnaisse l'association historique des Canadiens francophones et anglophones (dualité) et la spécificité du Québec (société distincte) et que le gouvernement du Québec soit investi du rôle et de la responsabilité de préserver et de renforcer le patrimoine français *sur son propre territoire*.

L'Accord constitutionnel du 3 juin vient entériner cette vision du Canada qu'avait adoptée de la Commission relative à l'unité canadienne (Pépin-Robarts). La première faiblesse de la clause réside donc dans ce qui est considéré comme étant la caractéristique fondamentale du Canada, c'est-à-dire les éléments de la dualité. Notons que dans l'entente de principe du lac Meech (30 avril), les dispositions relatives à la dualité définissaient celle-ci en mentionnant l'existence d'un Canada francophone et d'un Canada anglophone, ce qui a été changé dans l'entente finale et remplacé par la mention Canadiens d'expression française et Canadiens d'expression anglaise.

Le premier texte fait allusion à l'existence de deux communautés linguistiques et culturelles, alors que le deuxième fait allusion à des individus qui s'expriment en français ou en anglais.

L'utilisation des expressions *Canada francophone* et *Canada anglophone* renvoyait à l'existence de deux entités nationales, c'est-à-dire à l'existence de deux peuples fondateurs. Cette formulation englobe plus d'éléments que la seconde.

La reconnaissance de deux nations présuppose que l'organisation des institutions de l'État doit refléter ce fait. Elle sous-entend le droit de disposer d'institutions distinctes. Elle assure au groupe numériquement plus faible la possibilité de contrôler sa destinée, de définir des politiques qui respectent ses priorités et ses préoccupations.

La seconde formulation fait allusion manifestement aux personnes qui parlent français. Ce qu'on veut décrire, ce n'est plus la communauté linguistique, mais les individus qui ont en commun le français. Ainsi formulée, la disposition ne fait que confirmer la politique linguistique du gouvernement du Canada, et aussi celle du Nouveau-Brunswick, de permettre aux citoyens de choisir la langue dans laquelle ils traiteront avec l'État. Dans un contexte de déséquilibre entre les groupes linguistiques, une telle garantie constitutionnelle ne peut contrer la forte pression qu'exerce la majorité sur la minorité. Seules des garanties constitutionnelles qui reconnaissent l'existence d'un peuple acadien et qui lui donnent droit à des institutions en vertu desquelles il peut exercer un pouvoir réel sur la définition et la mise en oeuvre des politiques qui le touchent, et qui lui donnent droit aussi à des institutions homogènes dont la pérennité est assurée par l'État, seules des garanties constitutionnelles de cette envergure auront des effets positifs sur le développement d'une communauté aspirant à l'égalité sociale.

Enfin, la disposition telle qu'elle est formulée actuellement ne renferme aucune dimension culturelle, historique ou sociale. Elle a une dimension purement linguistique. Le seul critère pertinent relatif à la caractéristique fondamentale, c'est la langue. Tout l'aspect culturel et social qui accompagne la notion de langue est absent.

La clause de la dualité est insuffisante pour une autre raison. La deuxième partie prévoit que les Canadiens d'expression française sont concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays. Cela signifie qu'en dehors de la concentration québécoise, *les francophones sont au plus présents*. Ils ne sont ni concentrés, ni dynamiques, ni distincts, ils sont présents.

Cette expression confirme le statut minoritaire des Acadiens du Nouveau-Brunswick. Une telle vision est fautive. Les Acadiens ne sont pas présents à l'extérieur du Québec dans une province où sont concentrés des Canadiens d'expression anglaise. Les Acadiens du Nouveau-Brunswick sont concentrés dans le Nord et le Nord-Ouest, dans certaines régions du Sud-Est, etc. Ils sont aussi plus que simplement présents: ils contribuent au développement économique, social et culturel de la province.

Le peuple acadien n'est pas présent et minoritaire; il est associé à la collectivité anglophone dans la poursuite du bien commun des deux communautés.

Voilà la réalité. Voilà ce qu'on devrait retrouver dans la constitution.

Les solutions

1. La Constitution doit reconnaître l'existence de deux communautés de langues officielles au Nouveau-Brunswick (dont l'une est francophone-acadienne) et l'égalité de ces deux communautés;
2. Il faut que cette reconnaissance implique que chacune des communautés a le plein contrôle sur la définition et la mise en oeuvre des politiques qui la touchent; ce qui doit entraîner l'élaboration de nouvelles règles de représentation au sein des organes décisionnels et de service. Il faut restructurer le système administratif;
3. Enfin il faut que cette reconnaissance implique le droit à des institutions distinctes.

Les francophones hors Québec à la quête d'un territoire

Anne Gilbert
Association canadienne-française de l'Ontario

À l'origine de l'évolution des groupes minoritaires, de leur assimilation ou de leur épanouissement, il y a des espaces qu'ils occupent et maîtrisent ou qui sont à prendre; il y a des projets politiques construits sur des représentations du rapport qui les relie à ces espaces devenus stratégiques dans la mesure où ils constituent une expression privilégiée de leur identité. Géographie et survie des minorités sont en étroite relation, et au sein de cette relation les représentations territoriales jouent un rôle-clé.

Les géographes sont de plus en plus conscients de l'importance des structures territoriales, vécues et revendiquées, dans l'épanouissement des minorités. Ce colloque en fait foi, qui porte sur la quête des territorialités francophones en Amérique, du territoire formel de la société québécoise au territoire beaucoup plus informel des communautés francophones hors Québec. Pour ma part, j'aborderai le sujet du point de vue de mon travail à l'Association canadienne-française de l'Ontario, qui consiste à envisager diverses stratégies pour "constitutionnaliser" la territorialité des francophones hors Québec. Je présenterai leur position face à l'Accord du lac Meech du point de vue de la géographie, soit en partant de la pré-misse selon laquelle les visions territoriales constituent la trame de fond des positions des différents intervenants dans le processus de révision constitutionnelle dans lequel s'est engagé le Canada.

Je rappellerai d'abord brièvement la vision des Québécois et celle des Canadiens anglais, sur lesquelles s'est modelé exclusivement l'Accord du lac Meech. J'analyserai ensuite le territoire des francophones hors Québec, ces exclus de la dernière entente constitutionnelle. Pour terminer sur certaines propositions

quant à l'avenir constitutionnel du Canada, à la lumière du projet territorial des francophones hors Québec.

SENS DU TERRITOIRE ET VISION DU CANADA

Une vision non territoriale du Canada: celle des Canadiens anglais

Le Canada anglais est structuré, à sa base en communautés locales. L'interprétation la plus courante de la société canadienne-anglaise soutient néanmoins que ces communautés locales ne constituent pas un pôle principal de l'identité. Les échelons supérieurs de l'identification pèsent beaucoup plus. Les particularités du peuplement anglo-saxon et les facteurs historiques ont maintenu d'une part l'identité impériale. D'autre part, les nécessités de la vie d'échange ont développé chez les Canadiens anglais un sens profond d'appartenance aux provinces. Entre les deux, la nation n'existerait pas. Même pour les immigrants d'autres origines ethniques qui se sont intégrés au Canada anglais, il n'y a pas d'image prégnante de la nation comme réalité sociologique. Le discours officiel ne propose pas par ailleurs l'adhésion à une communauté nationale: le Canada, selon la Loi sur le multiculturalisme, est une coalition d'individus regroupés par leur différents héritages culturels. Et les groupes de langue officielle ne sont qu'une dimension de l'organisation culturelle au pays, et qui n'exclue pas par exemple une organisation sur des bases ethniques.

En accord avec cette vision, le Canada ne constitue pas un territoire, si on donne à ce concept le sens d'espace d'appartenance, d'espace non seulement occupé mais aussi ressenti comme sien. Les Canadiens anglais se représentent plutôt l'espace qu'ils occupent comme un ensemble de régions, les provinces, dont le Québec, au sein desquelles se façonne la vie d'échange. Ils attachent à ces provinces un rôle premier dans l'organisation politique du pays, et tiennent, à divers degrés, à leur garantir l'autonomie. Aux yeux des Canadiens anglais, la différenciation régionale est l'élément majeur qui distingue le Canada des États-Unis. L'inquiétude qui les gagne face aux effets du libre-échange sur les identités régionales le montre bien.

Une vision territoriale du Canada: celle des Québécois

Personne n'oserait nier que le Québec se voit comme une nation, au sens sociologique du terme. Langue et culture françaises en seraient les fondements, maintenant que l'ardeur à propager la foi catholique s'est éteinte. Cette vision s'alimenterait à partir de l'histoire et tirerait sa force de son ouverture vers l'avenir. Elle se retrouverait au cœur des pratiques quotidiennes des Québécois dont elle constitue l'expression, sinon unique, tout au moins privilégiée, de l'appartenance. Et si elle s'exprime dans des intérêts politiques, elle ne s'y limite certainement pas.

Dans l'imaginaire québécois, cette nation s'incarne naturellement dans un territoire, celui du Québec, province ou pays. Certains d'entre nous ont illustré comment, dans la pratique, les Québécois s'identifient souvent à un espace qui déborde sur celui du reste de la francophonie nord-américaine, mais force est de reconnaître que le projet territorial des Québécois se limite à celui du territoire du Québec. Ce territoire se définit de l'intérieur. Il se construit sur la base d'un sens aigu du caractère unique de la société québécoise, de son individualité. L'opposition qui caractérise les rapports du Québec avec le Canada anglais n'est certes pas étrangère à la vision territoriale des Québécois. Mais cet "autre" canadien, qu'on distingue d'ailleurs mal des États-Unis, joue un rôle secondaire dans le processus. Le Canada, dans sa diversité culturelle, n'existe pas pour le Québec. Ce dernier ne voit dans le pays qu'une organisation politique, et qui assure la prestation de certains services. Par ailleurs, le Québec ne se voit surtout pas comme une région du Canada, au sens anglo-saxon du terme.

L'ACCORD DU LAC MEECH:

L'ALLIANCE DES VISIONS TERRITORIALE ET NON TERRITORIALE DU CANADA

L'Accord du lac Meech propose une alliance entre deux visions dominantes. Ils n'est pas une simple entente entre le Québec et les autres juridictions provinciales et fédérale quant à leurs pouvoirs respectifs, comme le disent trop de politiciens. L'Accord du lac Meech consacre une représentation du pays, représentation qui se traduit par la suite dans des structures politiques et dans un partage des pouvoirs. Il enchâsse un projet de société et qui s'appuie sur le sens qu'elle prête au territoire. L'article interprétatif renferme ce projet. Il est la partie la plus

importante du document. La cristallisation du débat autour de cet article avec lequel des Canadiens de plus en plus nombreux sont en profond désaccord en est la preuve irréfutable.

Le Québec: une société distincte

L'article interprétatif reconnaît le caractère distinct du Québec comme une caractéristique fondamentale du Canada. Cet enchâssement de la spécificité québécoise est une "première" constitutionnelle et, associé avec le droit du Québec de protéger et de promouvoir cette spécificité, peut être considéré comme un gain important pour le Québec. Une majorité de Québécois se disent satisfaits de la clause de la société distincte. Certains auraient voulu y voir une inscription formelle de ce qui fait la spécificité du Québec, doutant de la force d'un énoncé somme toute général en cas de litige. Mais, dans l'ensemble, on s'est réjoui au Québec de voir consacrée une définition du pays conforme à sa vision territoriale, fût-elle restreinte au Québec.

Cet enchâssement de la vision territoriale du Québec serait par contre une concession importante du Canada anglais. Car, si on y reconnaît généralement facilement que le Québec est différent, on ne va pas jusqu'à reconnaître la spécificité du Québec en terme de société distincte. Pour le Canadien moyen, la société canadienne est formée d'une majorité canadienne-anglaise et de plusieurs minorités ethniques, dont la minorité canadienne-française. Au mieux, la plupart des Canadiens anglais reconnaissent le Québec comme une région distincte des régions voisines, mais non comme une société distincte... On peut cependant se demander si cette concession est le fruit d'une compréhension du fait québécois par les Canadiens anglais. Rappelons-nous le peu de signification sociale prêtée au concept de nation par un Canada anglais pour qui le pays, c'est d'abord l'individu. Cette vision est clairement exprimée au premier paragraphe de l'article interprétatif qui définit le Canada du point de vue du bilinguisme.

Des Canadiens d'expression française et des Canadiens d'expression anglaise

Le bilinguisme est un concept qui prend des significations fort différentes au Canada anglais et au Québec. Aux yeux de la société canadienne, le bilinguisme constituerait généralement une forme de raffinement, de bon goût. Il est l'expression, chez les individus, de la culture — par opposition à une culture — et il est, au gré de cette vision individualiste, de plus en plus reconnu comme essentiel à l'avenir du pays. Les récents sondages en font foi. Pour les Québécois, le bilinguisme est d'abord perçu comme l'instrument d'une domination collective. Le sens commun indique en effet aux Québécois que l'anglais est un prérequis à la survie économique, et par conséquent culturelle, et le bilinguisme prend donc une connotation nettement collective. C'est dans cet esprit qu'il faut analyser la question de l'affichage bilingue qui, quoi qu'on en dise, ne porte pas sur le droit de certains individus à afficher dans une langue autre que le français mais bien du droit de la collectivité québécoise de se doter des moyens de s'épanouir.

Le paragraphe 1 b) de l'article 2 de l'Accord du lac Meech reconnaît à la nation québécoise le droit de prendre possession de son territoire. Pour lui faire contre-poids, il fallait aussi enchâsser la vision du Canada anglais selon laquelle il n'y a de territoire que celui des individus. Dans le paragraphe 1 a) de l'article interprétatif, c'est cette vision du Canada anglais qui a prévalu. En vertu de ce paragraphe, la langue reste, en accord avec la *Charte canadienne des droits et libertés*, un droit individuel, droit qui doit être respecté partout au pays.

Un habile compromis politique

Les revendications du Québec ont trouvé réponse dans l'Accord du lac Meech. Ce dernier reconnaît le principe du droit de la société québécoise à consolider sa situation au sein du territoire québécois. Les préoccupations du Canada anglais ont aussi été respectées, à savoir la sauvegarde du droit égal de tous les citoyens de l'espace canadien. L'Accord du lac Meech a su réconcilier ces deux visions apparemment opposées et, à ce titre, il s'agit d'un habile compromis politique, d'un compromis que d'aucuns avaient jugé impossible.

L'Accord du lac Meech sera-t-il pour autant un guide efficace pour la gouverne du pays? Plusieurs en doutent, qui ont proposé par exemple de le soumettre à la Cours Suprême du Canada avant sa ratification. Les visions du Canada que consacrent les deux premiers paragraphes de l'article interprétatif seraient tout à fait contradictoires, si bien qu'il sera impossible pour les Canadiens de s'appuyer sur la Constitution pour élaborer les politiques devant encadrer leur avenir. Mais ces visions sont-elles définitivement irréconciliables? Ne pourront-elles jamais alimenter un projet commun aux Québécois et au Canadiens anglais? En guise de réponse à cette question, nous vous proposons un détour par la géographie des francophones hors Québec et par leur vision territoriale.

LES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC EN QUÊTE D'UN TERRITOIRE

Les "hors-la-lois"

La francophonie hors Québec a été exclue de l'Accord du lac Meech. Elle a été faite "hors-la-loi", comme le déclarait en février dernier le président de l'Association canadienne-française de l'Ontario devant le Comité spécial de la réforme constitutionnelle de l'Ontario. Ont été aussi mis "hors-la-loi" les anglophones du Québec. Mais comme ces derniers ont des canaux probablement plus efficaces que ceux de l'ACFAS pour exprimer leurs réticences face à l'entente constitutionnelle, je me contenterai d'exposer ici pourquoi cette entente ne satisfait pas les francophones hors Québec.

En vertu de l'article interprétatif, on vient de le voir, il n'y a de collectivité que celle du Québec. Seuls les Québécois ont en effet été reconnus comme formant une société et ils sont les seuls à bénéficier, par conséquent, de droits collectifs. Pour les Canadiens anglais, l'absence de droits collectifs n'est pas problématique. La collectivité ne prend pas chez eux l'importance qu'on lui accorde au Québec. Par ailleurs, majoritaires, ils ne font pas face à cette menace constante de l'assimilation qui plane sur les communautés francophones. Ils n'ont donc pas besoin de ces droits collectifs au même titre que les Québécois francophones. Et ils ne font pas de projet territorial, au sens où le font les Québécois. La situation est toute autre pour les francophones hors Québec. Ils ont un besoin réel d'une reconnaissance de leurs droits collectifs pour s'épanouir, ou même, pour survivre. Et pour eux, l'article interprétatif qui a fait l'objet de l'Accord du lac Meech est nettement inacceptable. Celui-ci n'améliore en rien les droits qui leur sont conférés par la *Charte*

canadienne des droits et libertés, et qui se sont prouvés jusqu'ici insuffisants pour garantir leur pleine participation à la société canadienne. Et ils proposent, à partir de leur territoire, une autre vision du Canada.

Les communautés francophones hors Québec

À l'image des Québécois dont ils partagent la plupart des traits culturels, les francophones hors Québec sont profondément unis par la langue et la culture. Ils ont été extrêmement solidaires par le passé et ils nourrissent des projets communs. Si l'on peut hésiter à parler de la francophonie hors Québec comme réunie au sein d'une "nation", il n'en reste pas moins que les Franco-Ontariens par exemple constituent une communauté solide et que cette communauté constitue le pôle principal de leur identité. Dans certaines régions, où les proportions de francophones sont les plus importantes, cette communauté est encore fortement ancrée dans les paroisses traditionnelles. Mais, à cause de l'urbanisation, les communautés francophones y sont de moins en moins confinées, occupant des lieux nouveaux et qui ne se distinguent plus que difficilement de ceux occupés par les anglophones. Les réseaux de la sociabilité francophone changent en même temps que la géographie. Les contacts interpersonnels au sein de la communauté diminuent, les médias et la formation à distance remplaçant l'église et l'école.

Les communautés francophones ne se défont pas pour autant. Leur implication politique de plus en plus forte, le développement des institutions francophones et leur visibilité rehaussée le montrent bien. Les communautés francophones continuent d'exister à la faveur de nouveaux réseaux, certes plus diffus mais non moins réels. Et l'espace qu'occupent ces réseaux est un facteur premier de leur identité. Il constitue le principal point d'appui de la culture française au pays.

Une autre vision territoriale du Canada

À l'instar des Québécois, les communautés francophones hors Québec ressentent aussi un profond attachement à leur territoire. Mais leur nouveau mode d'exister a conduit ces communautés à prêter au territoire une signification différente des Québécois. Pour les francophones hors Québec, le territoire a ceci de particulier qu'il est de moins en moins circonscrit, l'espace vécu et revendiqué ne se

distinguant plus aussi instinctivement de celui des anglophones. Ils le vivent comme un réseau de lieux qu'ils identifient comme francophones, parce qu'occupés et contrôlés par les francophones, et qui sont d'échelles variant depuis un immeuble ou une portion d'immeuble jusqu'à une région toute entière. Et plus que sur un territoire formel, encadré dans des frontières bien délimitées, c'est sur ce territoire fonctionnel qu'ils fondent leur projet politique.

L'APRÈS LAC MEECH OU L'AVENIR CONSTITUTIONNEL À LA LUMIÈRE DU TERRITOIRE DES FRANCOPHONES HORS QUÉBEC

À la lumière de cette brève présentation de la vision territoriale des francophones hors Québec, je reprends ma discussion de l'Accord du lac Meech pour parler de son avenir. Je ne parle pas ici bien sûr des chances qu'il a d'être ratifié. L'entente acquise en juin 1987 paraît sérieusement sabordée aujourd'hui et on peut douter de son avenir. Le problème reste néanmoins entier de réconcilier dans la Constitution canadienne des visions apparemment différentes du Canada, et c'est dans cette perspective que je discuterai de l'avenir du lac Meech.

L'analyse de l'espace francophone hors Québec fait ressortir que cet espace prend de plus en plus la forme d'un réseau de lieux à différentes échelles; que le territoire des francophones hors Québec n'a pas le caractère formel de celui des Québécois. Force est de constater que, dans cette ère où les communications à distance occupent une place grandissante dans notre société, cette "fonctionnalisation" de l'espace n'est pas réservée aux seuls francophones et qu'il touche l'ensemble de la population canadienne. Les regroupements au sein du Canada anglais, sur la base des ethnies par exemple, n'émergent-ils pas de plus en plus à la faveur des réseaux fonctionnels que permet la communication à distance? La nation québécoise n'est-elle pas constituée de réseaux — celui de la Floride en est un — qui transcendent les frontières qu'on reconnaît généralement au territoire québécois? La géographie a déjà fait ressortir en d'autres contextes que les réseaux fonctionnels s'avèrent de plus en plus les lieux de l'appartenance. Or, le contexte canadien, où l'immensité de l'espace inoccupé rend aléatoire, dans la plupart des régions, le développement d'une conscience d'un territoire qui s'étend aux frontières, se prête particulièrement bien à l'émergence de territoires fonctionnels.

On me demandera quel est le rapport entre cet exposé et l'Accord du lac Meech. Ma réponse est la suivante: un regard de nos politiciens, et des constitutionnalistes, du côté de la géographie des minorités, de leurs représentations du territoire, pourrait ouvrir la porte à une solution de l'impasse constitutionnelle dans laquelle se trouve le Canada aujourd'hui. Ils pourraient s'en inspirer pour proposer un projet territorial compatible avec la réalité qui prévaudra au siècle prochain. Ils pourraient surtout y puiser des outils conceptuels pour alimenter une vision du Canada qui réconcilie les deux visions dominantes présentées au début de cette communication, soit le Canada, conciliation d'intérêts divers, et le Canada, territoire des nations anglophone et francophone, celle-ci centrée dans un Québec constitutionnellement français mais qui ne s'y confine pas.

En guise de conclusion, je vous rappellerai que je ne suis pas juriste et que je ne me suis pas préoccupée des difficultés de transcrire cette vision du Canada dans la Constitution. Mais je ne doute pas que le droit, qui a su traduire en termes légaux le compromis politique acquis au lac Meech, saura trouver des formules qui traduiront la réalité de la géographie du Canada.

Le français dans les Prairies ou la mise au ban de l'histoire¹

Jean-Maurice Morisset
Université du Québec à Montréal

« Et dans quel endroit du désert [de l'Ouest] les Canadiens n'ont-ils pas pénétré ? »

Posée comme un leitmotif récurrent à travers l'ouvrage de Joseph Tassé, *Les Canadiens de l'Ouest* (1878)², dont elle forme d'ailleurs l'exergue, cette phrase du missionnaire français Pierre-Jean de Smet résume à elle seule l'émerveillement européen devant la présence canadienne à travers l'histoire et la géographie du Grand Ouest.

L'histoire et la géographie du Grand Ouest! Non seulement la dimension **canadienne** (au sens **québécois** du mot) de ce qu'il faut bien appeler la saga du Far West est-elle demeurée mal connue jusqu'à ce jour, mais elle n'a cessé de faire l'objet d'une double occlusion. Sans doute rappelait-elle trop directement ce que la France n'a cessé de considérer comme une double défaite à ses propres yeux : défaite d'abord de son projet d'une Nouvelle-France nord-américaine ; défaite par la suite et assimilation à l'Amérique autochtone des **créoles** canadiens issus de la France qui se transformeront plus rapidement en néo-sauvages qu'ils n'arriveront à devenir des néo-français !

Il n'y avait pas en Nord-Amérique, l'a-t-on assez souvent entendu répéter, de civilisation grandiose comparable aux empires aztèque, maya ou inca, et c'est

1 Ce texte est une version passablement remaniée, amplifiée et volontairement éclatée d'un original rédigé à l'automne 1987 et soumis au quotidien *Le Devoir*, le 24 novembre, sous le titre « *Le français dans les Prairies ou La langue avec effraction* » qui en avait alors différé la publication.

Re-titrée « *Le français dans les Prairies ou La mise au ban de l'histoire* », une deuxième version avait été re-soumise au *Devoir*, le 15 mars 1988, qui en avait publié environ la moitié, le 8 avril, coiffée dans les termes que voilà : « *Le français a-t-il un avenir dans les Prairies ?* »

2. Contenant quelque trente-cinq biographies, et une mine d'informations qui auront pour la plupart sombré dans l'oubli de l'histoire contemporaine, l'ouvrage de Tassé constitue à ce jour une somme inégalée sur la présence et la contribution essentielle des Canadiens à l'histoire géographique de ce continent, depuis la Californie jusqu'à l'Alaska.

pourtant à cette absence même de civilisation que préféreront s'intégrer tous ceux que l'on désignera sous le nom devenu générique de **coureurs de bois**.

Dès que l'on s'avise en effet de parcourir tant soit peu l'histoire de l'Ouest à travers les récits et les ouvrages portant sur la **pénétration territoriale** de la Nord-Amérique, y compris les écrits du Père de Smet (1848) et combien d'autres encore ³, la question qui vient immédiatement à l'esprit est plutôt la suivante...: « dans quelle tribu du Grand Ouest les Canadiens n'ont-ils pas pénétré ? »

Mais où sont donc passés les Canadiens qui peuplaient et parcouraient l'Ouest au siècle dernier telle précisément une grande tribu nomade aux transhumances incertaines ? Une tribu dont tous les observateurs ont noté et magnifié la prégnance depuis Francis Parkman dans *La Piste de l'Orégon* (1847) jusqu'à James A. Michener dans *Colorado Saga* (1975) ⁴.

Dans un tel contexte, l'interrogation la plus susceptible de révéler la trame géopolitique ayant présidé au devenir de l'Ouest, au cours du dernier siècle et demi, devrait alors être reformulée en ces termes: « mais en quel endroit des Prairies les Canadiens ⁵ n'ont-ils pas été chassés ? » Et cela, aussi bien sur un plan politique que moral, juridique et ... trans-culturel!

On oublie trop souvent de souligner jusqu'à quel point l'histoire de l'Ouest fut essentiellement l'histoire de la rencontre entre le Canadien et l'Indien et partant, jusqu'à quel point l'histoire de cette rencontre a été généralement détournée aussi bien par le Canadien que par l'Indien. Aussi est-ce la plupart du temps par l'intermédiaire des documents laissés par les voyageurs européens de passage, conquérants britanniques ou observateurs **yanquis**, pour employer un mot algonquien, qu'on sent émerger peu à peu les franges imprécises de cette histoire.

3 Outre l'ouvrage du père Smet, je m'en voudrais de ne pas citer ici celui désormais classique du géographe Benoît Brouillette, *La pénétration du Continent américain par les Canadiens français...* (1939). À ce compendium informatif, j'ajouterai cependant un ouvrage essentiel, celui d'Adrien-Gabriel Morice, *Dictionnaire historique des Canadiens et des Métis de l'Ouest*, (1912).

4. Intitulé *Centennial* (1974) justement pour célébrer le bi-centenaire des États-Unis, le roman de Michener traduit en France et publié sous le titre de *Colorado Saga* a paru chez Flammarion en 1975.

5. Les Canadiens, c'est-à-dire ceux qui auront voulu se nommer Québécois au 20ème siècle, abandonnant ainsi, à leur corps défendant, leur propre histoire identitaire et tout ce passé géographique forcément incertain à leurs yeux. Voir, à ce sujet, mon ouvrage intitulé *L'identité usurpée* (1985).

Histoire trop bien cachée à travers les branches de l'administration impériale ou dissimulée distraitemment derrière le désir manifeste de l'Amérique saxonisée !

Lorsqu'on s'arrête tant soit peu, au hasard des archives du Nouveau Monde, à certains documents cartographiques [tel celui qu'on trouvera ci-contre sous l'intitulé *A New Map of Part of North America... as described by Joseph La France a French Canadese Indian* ⁶...], c'est la nature même du rapport savamment entretenu vis-à-vis la géographie et la naissance de l'Amérique qui se voit entièrement remis en question. Il aura fallu, doit-on souligner, toute l'autorité d'un explorateur européen, en l'occurrence britannique, pour transcrire et publier, à partir du témoignage d'un Canadien analphabète et indianisé, l'un des tous premiers documents émanant de la géographie américaine **autochtone** de l'Ouest. Document constituant, de toute évidence, le manifeste exemplaire d'une écriture à verser en exergue au chevet de l'histoire non écrite. Mais comment lire et interpréter une telle géographie ? Comment imaginer la vie, comment reconstituer le parcours identitaire s'inscrivant en filigrane d'une anthropologie que les historiens canadiens n'auront jamais trop bien su comment prendre en charge ni voulu pleinement assumer, de toute façon ?

Certains témoignages dont celui, par exemple, de Louis Goulet (voir le document également reproduit ci-contre), ont pourtant apporté des éléments de réponse, quelquefois très éclairants, sur la géographie de la nord-amérique ⁷

6. Cette carte apparaît dans Arthur Dobbs in *An Account of the Countries Adjoining to Hudson's Bay in the North Part of America* (1744). C'est à Londres que Dobbs a rencontré le *coureur de bois* *French-Canadian half-breed Joseph de la France* [sic] dont on peut se demander quel était le nom exact. Un ami de Dobbs a raconté comment ils ont rencontré La France qui a produit cette description « dans ma salle à manger, la Toison d'Or, à New Bondstreet, alors qu'on a crayonné cette carte sur le plancher jusqu'à ce qu'elle corresponde [à ses yeux] à l'idée de ses voyages ». Rapporté dans William. P. Cumming et al. (1974, p. 189).

7. Cette carte a été dressée par Réal Bérard pour accompagner l'ouvrage édité par Émile Pelletier à partir des cahiers de Guillaume Charette. Voir *L'espace de Louis Goulet* (1976). Incidemment, le texte original du métis Charette a été corrigé, expurgé des mots anglais et le style oral des cahiers, dont l'intégrale n'a pas encore paru à ce jour, a également été modifié. De tels exemples abondent. Qu'on songe au récit de Gabriel Franchère au début de 19^{ème} siècle qui a été re-écrit avant d'être publié. Il semble bien qu'on ait été systématiquement incapable dans ce pays de publier les quelques actes de l'histoire orale qui nous soient restés sans vouloir en modifier quelque peu la sensibilité et l'expression.

Pendant que l'histoire de l'Ouest — de tout l'Ouest, qu'il se situe aux actuels États-Unis ou dans les territoires qui seront intégrés au **Dominion of Canada** — se voyait transformée en épopée fondatrice pour l'Amérique anglo-saxonne, cette même histoire se voyait estompée, tronquée ou classifiée en actes séparés dès qu'il s'agissait de la Franco-Amérique. Ainsi l'Ouest allait-il devenir une grande épopée fondatrice pour tous, sauf pour ceux qui l'auront vécu et en auront été les héros volontaires ou forcés, victimes propitiatoires d'une géographie ne sachant trop comment chanter ses propres louanges.

En toute inconscience ou en toute prescience, peu importe, aussi bien un François-Xavier Garneau qu'un Lionel Groulx se sont toujours arrangés pour ne jamais rencontrer, à l'orée de leur horizon mythologique, le personnage du Métis trop énigmatique et trop équivoque! Le malaise des historiens et des sociologues du Québec contemporain vis-à-vis cet ancêtre appelé **French Half-Breed**, **French Canadese Indian** ou **Indien-Canadien-Français** par le conquérant britannique, s'inscrit dans la même veine dénégative. Que faire avec un aïeul sauvage parmi ses ancêtres qui continue jusqu'à ce jour d'intéresser en priorité l'Europe plus que tout le reste de la famille ? Que faire également d'un territoire jamais tout à fait consolidé, un territoire toujours aux prises avec un conquérant anglophone accompagné des dizaines de millions d'assimilés venus au Nouveau Monde avec le seul désir de se métamorphoser à leur tour en yanquis ou anglos triomphants ?

Ces questions, demeurées en suspens depuis plus de deux siècles en Amérique canadienne, continuent de percoler de plus belle à l'occiput du Québec contemporain. C'est pourquoi le débat politique qui s'est déroulé en Saskatchewan et en Alberta, ces dernières années, autour de la question linguistique, nous ramène avec une acuité renouvelée aux fondements mêmes de l'histoire de l'Ouest : soit la minorisation progressive et conjuguée des peuples autochtones et québécois afin d'émasculer toute possibilité qu'eussent pu émerger un jour, à l'ouest de l'Ontario, des provinces politiquement semblables au Québec et au Manitoba de l'époque confédérative.

Le fait est que l'Ontario représente jusqu'à ce jour le seul territoire des Amériques — l'Amérique loyaliste, comme il est coutume de dire — ayant refusé de faire sa révolution et son entrée symbolique au Nouveau Monde par fidélité à l'une des dernières Couronnes de l'Europe impériale. Quant au Québec, il représente exactement l'inverse, soit la perte symbolique du caractère européen par la transculturation à un Monde nouveau et sauvage qui l'aura entraîné dans un mouvement de marées géopolitiques qu'il n'aura jamais eu le pouvoir de contrôler. Bref, l'Afrique du Sud aux prises avec l'Irlande sous un même toit géographique !

Fort donc de ce préambule qui aura voulu situer quelque peu l'Ouest - le Grand-Ouest - dans l'histoire des Amériques, il apparaît d'autant plus nécessaire de plonger illico dans les jeux politiques et anthropologiques contemporains qui contiennent d'agiter et de tirailler ce coin de l'Occident chrétien appelé Canada ⁸ !

*

Si le sens des mots et des réalités géopolitiques n'avait été, en effet, aussi systématiquement perverti dans ce pays depuis le tournant du siècle, je dirais que nous sommes présentement en train d'assister aux derniers chapitres de la lente décanadianisation ⁹ du Canada sous le nom même d'un Canada fabriqué de toutes pièces. Et ce, au nom même, peu s'en faut, des mesures mises en place pour occulter son histoire. À cet effet, le type d'analyse auquel nous convie la Cour suprême de l'Amérique britannique, depuis l'échec référendaire québécois en 1980 et le rapatriement constitutionnel qui a suivi, révèle autant qu'il cache l'évolution politique du Canada.

8. Personne n'a encore osé se risquer, si je ne m'abuse, à esquisser la mise en parallèle aussi difficile que nécessaire entre l'aventure des Boers en Afrique du Sud et la grande dérive toujours recommencée des Canadiens à travers la Nord-Amérique. L'un des seuls peuples de l'Empire à avoir eu droit de parler un jargon triomphant, l'afrikaans, les Boers ou Afrikaners, se sont métissés aux Africains dont ils ont été, tout comme nous avec les Indiens, les plus grands alliés et les plus grands traîtres. Inévitables mercenaires, éternels transfluges aux loyautés ambiguës et aux obédiences partagées entre vainqueurs britanniques et dépossédés autochtones, les Québécois, tout comme les Boers, sont d'éternels Métis battant double pavillon et affichant double allégeance à l'endroit de la Couronne, que ce soit à Ottawa ou à Pretoria, d'une part, et à l'endroit de leur propre âme et d'un dieu national toujours énigmatique, d'autre part!

9. Décanadianisation, c'est-à-dire déquébécoisation dans le vocabulaire recyclé de l'affirmation nationale légèrement esquintée.

Alors que la Cour suprême continuait de réfléchir, à l'automne 1987, aux éléments qui allaient l'amener l'année suivante à se prononcer sur l'anticonstitutionnalité de la Loi 101 —non pas vraiment pour protéger et affermir l'espace de la langue française, mais pour établir de jure le statut de l'anglais au Québec—, cette même Cour déclarait en février 1988 que la Saskatchewan vivait dans l'illégalité linguistique depuis l'année même de sa fondation, en 1905. Comme l'Acte juridique fondant l'Alberta cette même année est le frère jumeau de l'Acte du Saskatchewan, c'est en réalité l'ensemble des Prairies qui aura, semble-t-il, vécu «paisiblement» dans l'illégalité depuis le tournant du siècle.

Certes, on peut estimer du même coup que les Fransaskois (mot intraduisible en anglais, de toute évidence ¹⁰) et l'ensemble des francophones des Prairies qui ont été forcés de s'assimiler ainsi à l'anglais au cours des ans, se retrouvent eux aussi dans l'illégalité. On souhaite alors vivement qu'il ne leur en sera pas tenu rigueur. D'ailleurs, par un artifice juridique assez spécieux qui en révèle plus long que mille explications sur cette créature politique appelée Canada, la Cour suprême avait alors émis l'avis suivant, par l'intermédiaire du juge Gérard LaForest : tout ressortissant de la Saskatchewan et de l'Alberta jouit effectivement du droit constitutionnel «de s'exprimer en français devant les tribunaux », mais un tel statut ne confère pas pour autant le droit « d'être compris dans cette langue »¹¹.

Si tel est le cas, comment qualifier alors le genre de schizoïdie dans lequel les psychanalystes de la nation ont dû consigner les individus bilingues qui ont

10 Les Francos se sont créés dans l'Ouest des identités provinciales dont leurs contreparties anglos n'ont pas toujours senti le besoin de se prévaloir. Ainsi ce pays a-t-il vu apparaître, au cours des ans, outre les Fransaskois, Franco-Manitobains, Franco-Albertains, Franco-Colombiens et jusqu'aux Franco-Ténois, du côté des Territoires, autour de Couteau-Jaune [Yellowknife]. Non seulement, les Anglos n'ont-ils guère fait preuve de semblable "imagination créatrice" —entre Franco-Ténois et Northerners, les deux appellations qu'on utilise pour se désigner au nord du 60°, le fossé imaginaire est assez grand—, mais les Francos, en établissant ce qu'on pourrait appeler des *hyphenated categories*, offrent gracieusement à l'autre un espace identitaire qu'il n'est pas toujours prêt à vouloir occuper. Ainsi, s'il existe des Franco-Manitobains, des Fransaskois ou des Franco-Ténois, il n'y a tout simplement pas d'Anglo-Manitobains, d'Anglaskois ou d'Anglo-Ténois. Un tel processus est somme toute assez révélateur de la générosité aliénée du minoritaire qui offre gentiment à «son» vainqueur une chaise paritaire dont ce dernier ne veut surtout pas. L'anglo considère en effet que son identité constitue la seule expression occupant la globalité de l'espace politique et, en conséquence, ne saurait donc se voir réduite au niveau de tous ceux qui n'occupent, à ses yeux, qu'un espace ethnique toujours déficitaire ! En d'autres mots, dans cette vision qu'il faut bien qualifier de *totalitaire* tous, y compris bien entendu le *French Canadian*, sont des *Ethnics*. Tous... sauf l'Anglo ! Un Anglo ne sachant plus trop bien par ailleurs s'il ne devrait pas octroyer, par fair-play historique, une espèce de statut particulier aux *Frenchés*, à mi-chemin entre le *Wasp* et le *Néo*.

11 Le *Devoir* du 26 février 1988.

tenu le coup jusqu'à maintenant dans les Prairies. Ils avaient assurément le droit de penser en français, mais il leur était juridiquement défendu de se comprendre eux-mêmes dans cette langue.

C'est sans doute la raison profonde pour laquelle l'Assemblée législative de l'Alberta avait exigé des excuses de l'un de ses membres —M. Léo Piquette— qui avait osé s'exprimer en français devant la Chambre des députés. On a beau vouloir éviter toute comparaison indue avec d'autres recoins de l'ex-Empire britannique, on est bien forcé d'en déduire que s'il avait vécu en Afrique du Sud c'est en raison de la couleur de sa peau qu'on aurait demandé des excuses au député Piquette.

Mais, au fait, sur quel principe géo-historique l'Alberta pouvait elle bien s'appuyer pour procéder ainsi ? À cette question, la Cour suprême a répondu qu'en oubliant d'abolir l'article 110 de l'Acte des Territoires du Nord-Ouest, article qui rendait obligatoire la promulgation des lois en français et en anglais, les provinces des Prairies sont toujours demeurées législativement bilingues sans le savoir ou... sans avoir voulu se l'avouer. Mais pourquoi donc ces provinces étaient-elles tenues d'être bilingues ? Quels fondements politiques et culturels avaient produit un tel bilinguisme ? En d'autres mots, qui a créé les provinces des Prairies et pourquoi sont-elles apparues tout à coup en 1905 dans le cortex géopolitique de la Nord-Amérique ?

Quelque 35 ans après l'établissement d'un Manitoba bilingue (1870) suite à la résistance métisse, [j'ouvre ici une brève parenthèse pour insister sur le fait suivant, qui est fondamental et entièrement passé sous silence, à savoir que c'est en tant que langue métisse, et non pas en tant que langue européenne, que le français —on n'aura jamais osé dire le *mitchiff*— sera institué langue du Manitoba], quelques décennies donc après avoir mis en oeuvre ses politiques strictes de démétissage du Manitoba et des terres circonvoisines, c'est en effet Ottawa qui a créé de toutes pièces la Saskatchewan et l'Alberta. Comment aurait-il pu en être autrement puisque ces catégories territoriales étaient dépourvues de peuple - le peuple albertain ou le peuple saskatchewan n'existant tout simplement pas en dehors des Métis et des Indiens que le processus de provincialisation avait précisément pour mandat d'anéantir, d'assimiler et de mettre en réserve ?

Ainsi a-t-on géographiquement fabriqué ces provinces en agrandissant peu à peu des carrés (*townships*) en territoires, et des territoires en provinces. Dans un texte dont j'ai oublié la référence, je me souviens de la stupéfaction qu'éprouva un jour le géographe français André Siegfried lorsqu'il interrogera pour la première fois le sens de cette morphologie géopolitique et s'arrêtera à considérer ces immenses timbres-poste géographiques, aussi bien dans l'Ouest yanqui que dans l'Ouest orangiste. « Mais quelle peut bien être la conscience territoriale [ou nationale] d'un carré, se demandait-il en substance ? »

La réponse à toutes ces questions appartient de toute évidence à l'histoire même de la Conquête de l'Ouest. C'est justement pour clôturer les dernières « pustules » nationales errant dans la Prairie qu'on a établi une structure foncière — le *township* élargi — qu'un Northrop Frye n'a pas hésité à qualifier d'agression contre la nature. On a fabriqué le Grand-Ouest — sa mythologie et sa dépossession — en retranchant, depuis les Territoires du Nord-Ouest, les portions de territoire où Indiens et Métis avaient été suffisamment dispersés ou mis en réserve pour qu'on puisse « légalement » transformer leur pays en terres de colonisation (*homesteads*) susceptibles de recevoir les immigrants qui allaient à jamais les minoriser. Ainsi, la minorisation géographique servait-elle de préambule à la minorisation linguistique¹². C'est ainsi que jusqu'à une époque somme toute récente du 19^{ème} siècle, comme le rappelait fort à propos une vieille informatrice autochtone en des termes refaisant pratiquement à eux seuls toute l'histoire de l'Ouest ... : « Oh! il n'y avait pas beaucoup de Blancs au pays dans ce vieux temps-là. On ne trouvait alors que des Indiens et des Canadiens. Les Anglais sont arrivés bien plus tard. »

*

12. Sur toute cette question, de même que sur les énoncés politiques et la poésie qui viendra l'accompagner durant toutes les années de la Conquête du Grand Ouest et du Grand Nord contemporain, je renvoie à mon ouvrage *La Rédemption nordique*, présentement en cours d'édition et à deux articles que j'ai publiés en 1983 sur cette question: « Les Métis et l'idée de Canada » et « La Conquête du Nord-Ouest, 1885-1985, or The Imperial Quest of British North America ».

13 En réalité, le nom Alberta a des origines bien européennes et bien royalistes. C'est Albert de Saxe-Cobourg, prince consort de la Reine Victoria qui aura vu son nom aboutir dans une Prairie qu'il n'aurait probablement pas très bien su où localiser sur la carte.

Il apparaît presque dérisoire de rappeler que c'est un Québécois passablement célébré en Alberta du reste, le Père Albert Lacombe, et dont la province porte ironiquement et symboliquement le même prénom ¹³, qui aura été l'agent essentiel de la provincialisation **pacifique** de la vallée du Nord-Saskatchewan. En s'efforçant de faire la paix avec les Pieds-Noirs, les Gens-du-Sang, etc., pour le compte du Dominion (ou de La Puissance, comme on désignait en français fort justement l'Amérique du Nord Britannique), le Père Lacombe escomptait non seulement protéger les Indiens et les Métis, mais créer par le fait même les conditions pour que les Canadiens habitant déjà ces contrées puissent conserver leur langue. Qu'il ait réussi ou pas, peu importe, force est d'affirmer que c'est un Québécois d'origine, le Père Lacombe, qui est à plus d'un titre le père d'une Alberta demandant à un autre descendant de Québécois, le député Léo Piquette, de s'excuser d'être lui-même !

Dans un tel contexte, on comprend mieux alors l'intérêt d'un gouvernement à vouloir faire oublier à tout prix que la légitimité politique sur laquelle il s'appuie repose de facto sur l'élimination «naturelle et spontanée» des groupes qui l'avaient antécédé sur la terre sacrée de la Prairie ondoyante. Compte tenu cependant de ce qui précède, il est parmi d'autres un élément historique particulier que la Cour suprême a passé sous silence et qu'il importe absolument de mettre en lumière.

On sait que c'est en 1890, cinq années seulement après l'assassinat politique de Louis Riel, que le gouvernement du Manitoba abrogera l'usage du français comme langue de sa législature. On sait aussi que c'est près d'un siècle plus tard, en 1985, qu'un jugement de la Cour suprême viendra invalider et déclarer du même coup anticonstitutionnelle l'éradication du français au Manitoba. Ainsi la province du Manitoba aura-t-elle tranquillement poursuivi une existence linguistique illégale durant près d'un siècle. Or, par voie de conséquence, c'est l'ensemble des provinces des Prairies qui se retrouvent dans un état d'illégalité, puisqu'elles ont été forcément établies dans un climat déclaré *ipso facto* anticonstitutionnel.

Ces faits sont connus ou devraient l'être, mais quelles en sont les conséquences? Et qu'en est-il au juste? Refaisons à nouveau le raisonnement. Comme

les gouvernements de la Saskatchewan et de l'Alberta ont été formés en 1905 sur un modèle déclaré anticonstitutionnel par la suite —le modèle du Manitoba de 1890—, ces gouvernements sont par le fait même en situation flagrante d'anticonstitutionnalité. En d'autres mots, ces deux gouvernements sont des appareils illégaux depuis leur naissance pour la bonne raison qu'ils sont nés dans un esprit d'illégalité déclaré et juridiquement prescrit comme tel après coup. Dans la logique même des actes fédératifs, c'est donc, en fin de compte, le modèle du Manitoba de 1870, tel que mis au point par Riel, qui aurait dû et devrait toujours prévaloir pour l'ensemble de l'Ouest.

Au cas où on pourrait en douter, il n'est que d'examiner la politique adoptée par Ottawa dans les actuels Territoires du Nord-Ouest [ci-après désignés sous l'abréviation T. N.- O]. On se souvient en effet que le gouvernement central a reconnu, avec les langues autochtones, la langue française comme langue officielle des T.N.-O., dans les années 80. Je me permettrai ici un parallèle. De la même façon, en fait, qu'on n'avait pas alors jugé nécessaire au cours des années 1920 d'étendre les Traités Indiens jusqu'au Grand Nord, ainsi n'avait-on jamais jugé nécessaire d'abroger jusqu'à ce jour le français dans les T.N.-O. et au Youkon¹⁴. Si bien que certains ressortissants du Nord continueront de parler français [*the northern french patois*, comme on y fera quelquefois référence] par défaut, tout comme d'autres continueront à rester autochtone par défaut !

Si le français a été récemment ré-officialisé dans les T.N.-O., il ne faut cependant pas s'en cacher la raison, il s'agit essentiellement d'un geste politique. Comme les T.N.-O. sont sous juridiction fédérale, au même titre qu'un parc national, le bilinguisme s'imposait donc. Et pourtant, il faudrait être bien naïf pour se cacher qu'il n'y a pas eu quelque part détournement de sens.

Durant plus d'un siècle, on était des plus convaincus que la «question des sauvages et la question de la langue française», pour reprendre le vocabulaire de l'époque, *would rule themselves out naturally*, c'est-à-dire se régleraient d'elles-

¹⁴ J'écris «youkon» en respectant la graphie «canadienne» d'origine qui sera anglicisée par la suite pour devenir «yukon» et reprise telle quelle en français.

mêmes par élimination progressive des participants, ce qui ne s'est pas tout à fait produit, du moins pas encore, semble-t-il ! Mais en fait, si tout le territoire situé au nord du 60^{ème} se retrouve juridiquement bilingue aujourd'hui, c'est pour la bonne raison qu'il n'avait jamais cessé de l'être depuis la passation administrative de la Terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest (l'ancêtre des actuels T.N.-O.) de Londres à Ottawa, en 1870. En tout état de fait, on ne peut donc avoir rétabli le français comme langue officielle des T.N.-O. puisqu'il n'avait jamais cessé de l'être.

Lorsqu'on tente, après coup, d'établir le bilan de tous ces éléments assez troubles sur le plan juridique, sans mentionner tous les aspects politiques de ces questions; lorsqu'on prend acte des intentions déclarées des législatures provinciales de l'Ouest d'abroger le français, ou de reconnaître une fois éteint ou pour l'éteindre, comme on le dit du titre autochtone, le gouvernement du Québec devrait avoir le courage d'aller illico en Cour suprême demander des éclaircissements supplémentaires. Et cela, non pas seulement sur le bilinguisme dans les Prairies, mais sur l'esprit constitutionnel ayant présidé à la provincialisation des Terres du Nord-Ouest. Advenant en effet l'éventualité où la Loi 101 soit déclarée contraire à l'esprit et à la nature de l'ANB ¹⁵, il faudrait bien savoir en fin de compte qui, dans ce pays, doit des excuses constitutionnelles à qui devant les Chambres législatives des provinces ?

Mais au fait, une question demeure sans doute vis-à-vis l'équité historique de l'Empire ? Qu'advient-il donc de tous ces pauvres anglophones du Québec qui se seront vus francisés malgré eux et injustement assimilés en raison de la Loi 101 ? Peut-être pourront-ils alors gagner les Prairies où ils auront enfin obtenu le droit de s'exprimer à nouveau en anglais . . . quitte à avoir obtenu le droit de se faire comprendre cette fois en français ! Mais dans un français qui aura alors cessé d'exister !

Car au-delà de cette analyse, qui aura porté sur le français de l'Ouest à titre pratiquement de langue autochtone, c'est... il ne faut surtout pas l'oublier toute l'histoire des Indiens et des Métis qui s'inscrit en filigrane. Histoire à laquelle on

¹⁵ Ce texte avait été rédigé avant que la Cour suprême ne prononce son verdict sur la légalité de la Loi 101.

concédera volontiers le droit d'exprimer son vécu pourvu qu'elle s'assimile d'abord au rêve du vainqueur.

Vainqueur toujours en instance d'impuissance vis-à-vis la formulation de son propre désir et tendant cordialement la main au minoritaire, à sa richesse marginale et à sa créativité toujours imprévisible. Pourvu évidemment que... franco, indien ou métis, ce dernier dépose généreusement sa géographie à la barre de l'identité nationale, sous peine de passer, le cas échéant, pour raciste et introverti, comme il en est de tous les groupes minoritaires !

BIBLIOGRAPHIE

BROUILLETTE, B. *La pénétration du Continent américain par les Canadiens français, 1763-1846. Traitants, Explorateurs, Missionnaires.*, Librairie Granger Frères Ltée, Montréal, 1939.

CUMMING, W. P. et al. *The Exploration of North America, 1630-1776.* G. P. Putnam's Sons, New York, 1974.

DOBBS A. in *An Account of the Countries adjoining to Hudson's Bay in the North-West Part of America.* Londres, 1744.

MICHENER, J.A. *Colorado Saga*, Flammarion, Paris, 1975.

MORICE, A.-G. *Dictionnaire Historique des Canadiens et des Métis français de l'Ouest*, Librairie Garneau, Québec, [1908] 1912.

MORISSET, J.-M. *L'identité usurpée*, Nouvelle Optique, Montréal, 1985.

_____. «Les Métis et l'idée de Canada» in *The Canadian Journal of Native Studies*, 1983, Vol. 3, No. 1, p.197-213.

_____ « La Conquête du Nord-Ouest, 1885-1985, or The Imperial Quest of British North America » in I. A. L. Getty & A. S. Lussier (éditeurs) *As Long as the Sun Shines and Water Flows a Reader in Canadian Native Studies*. University of British Columbia Press, Vancouver, 1983, p. 280-287.

PARKMAN, F. *La Piste de l'Orégon. À travers la Prairie et les Rocheuses*, Librairie Fayard, Paris [1847] 1980.

PELLETIER, É. (éd.) *L'Espace de Louis Goulet [1859-1936]*, Éditions Bois-Brûlés, Winnipeg, 1976.

SMET, P.-J. *Missions de l'Orégon et voyages aux Montagnes Rocheuses, aux sources de la Colombie, de l'Athabasca et du Saskatchewan, en 1845-46.*, Ve Vander Schelden, Gand, 1848.

TASSÉ, J. *Les Canadiens de l'Ouest*, 2 tomes, la Cie d'Imprimerie Canadienne, Montréal, 1878.

État et territoire au Québec et en Catalogne

Introduction à une étude comparative¹

Juan-Luis Klein
Université du Québec à Chicoutimi

Le comportement territorial de l'État, vu comme appareil et non comme être juridique, attire de plus en plus l'attention des géographes, particulièrement de géographes politiques. Y. Lacoste, par exemple, dans un ouvrage d'envergure réalisé sous sa direction, se concentrait sur la dynamique régionale de l'État, ce qui constitue un point tournant dans la problématique de la géographie politique (Lacoste, 1985). Parallèlement, plusieurs géographes insistent sur le besoin de formuler une théorie explicative des rapports entre l'État et les régions (Klein, 1986; Kofman, 1985; Lévy, 1984; 1986). Dans ce travail, nous approcherons le problème par la voie de l'étude comparative de deux réalités, à première vue dissemblables, mais qui comme nous le verrons, se comparent à plusieurs titres: le Québec et la Catalogne.

Comme l'affirme Bover, dans la présentation de l'édition en catalan de l'ouvrage célèbre de Louis Hémon "Maria Chapdelaine, ces deux peuples ont en commun au moins une longue histoire de résistance à l'intégration culturelle et linguistique, ce qui a produit dans les deux cas un sentiment d'identité et d'appartenance très enraciné ².

-
- 1 Les idées présentées dans ce texte ont fait l'objet d'un séminaire au département de géographie de l'"Universitat Autònoma de Barcelona", au mois de mai 1987. L'auteur a bénéficié des commentaires des collègues Enric Lluch, Oriol Nel·lo, Pilar Riera et Antoni Tulla. Il a reçu aussi la collaboration des professeurs de l'"Universitat Central de Barcelona" Francesc Nadal et Carles Carrera. Il remercie tous ces collègues pour leur collaboration généreuse. Il remercie aussi le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH), qui lui a accordé une bourse de travail libre pour la réalisation de la recherche dont il s'inspire.
 - 2 La première version en catalan de cette oeuvre est parue dès 1923, en 39 livraisons, dans le supplément hebdomadaire du journal *La Publicitat*, ce qui prouve l'intérêt prêté en Catalogne au fait québécois. Voir A. Bover, Présentation de L. Hémon, *Maria Chapdelaine*. Barcelone, Edicions Proa. 1984.

Au plan politique, les deux sociétés sont administrées par des gouvernements autonomes dans le contexte d'États fédératifs: le Canada et l'Espagne. Dans le cas du Canada ceci est clair: il s'agit d'un régime fédéral. Dans le cas de l'Espagne, il s'agit d'un régime à mi-chemin entre l'État fédéral et l'État unitaire: l'État des autonomies ("Estado de las Autonomías")³.

Il convient d'avertir que la méthode utilisée, présente certaines limites. La profondeur de l'analyse de chaque cas est sacrifiée, dans la mesure où on met l'accent sur ce qui est comparable, ce qui ne veut pas dire pareil. Les points de contact et les problèmes communs sont privilégiés, aux dépens des spécificités et des particularismes. Nonobstant ses limites, plusieurs chercheurs prônent l'analyse comparative par sa potentialité globalisatrice, mais, faut-il le déplorer, ce type d'analyses demeure encore peu fréquent, du moins en géographie⁴.

Dans ce travail, nous nous limiterons à établir certains jalons théoriques qui permettraient une comparaison fructueuse, ainsi que les points de contact et les problèmes susceptibles de les enrichir. Il s'agit bien des premiers jalons, qui seront raffinés par une analyse ultérieure.

L'État et la question territoriale: quelques hypothèses

Nous l'avons dit, le problème qui nous préoccupe s'insère dans l'analyse de l'État, du comportement territorial infranational de l'État, et, donc, appartient au domaine de la géographie politique. Or, il s'agit d'une préoccupation récente, ce qui est certes paradoxale. L'État est un facteur de premier ordre dans la structuration spatiale des rapports sociaux. Plus que ça, l'État possède une dimension territoriale⁵. Cependant, il a été plutôt ignoré par la géographie politique, au point que celle-ci est apparue comme la moins politique des branches de la géographie⁶.

3 Ce régime, établi depuis l'adoption de la constitution post-franquiste en 1978 permet à l'État Espagnol de conserver son unité, tout en reconnaissant aux nations qui le constituent, dont la Catalogne, le droit de s'auto-gouverner, ce qui était effectivement une vieille revendication. Or, des régions qui n'avaient pas d'aspiration autonomiste ou nationaliste ont aussi été créées de toutes pièces, ce qui, paradoxalement, protège l'unité de l'État. La formule consacrée "café para todos" caractérise bien l'opération. Pour une analyse globale du problème, voir J. Solé Tura (1985)

4 D'autres études tentent de coupler le cas catalan à d'autres cas dans des études comparatives d'orientation géographique. Voir E. Kofman (1984) et S. Schech, (1986).

5 Dimension d'ailleurs souvent oubliée. Voir P. Saunders (1985; pp.149-162) et J.L. Klein (1986a).

6 Voir P.J. Taylor (1985, pp. 178-206) et R.J. Johnston (1980, pp. 439-448). Pour un essai global d'introduction de la dimension politique dans l'analyse géographique, voir J.E. Sanchez (1981).

Il importe donc de politiser la géographie politique. Dans ce but nous posons les hypothèses suivantes:

- 1) D'abord, il faut préciser qu'aujourd'hui, le contrôle de l'espace interne est devenu un problème essentiel pour l'État, surtout depuis la perte d'efficacité du concept d'État-nation comme instrument de régulation politique et sociale (Barel, 1984).
- 2) Ensuite, il faut distinguer deux types d'institutions dans le contrôle de l'espace interne. Il y a celles dont l'objectif est d'assurer un contrôle coercitif, inspirées généralement de la philosophie de sécurité intérieur de l'État, qui ne manquent pas de bases géopolitiques. Et il y a celles qui en assurent la régulation politique, c'est-à-dire la cohérence dans la gestion des rapports sociaux. Ces deux types d'institutions constituent ce que Habermas appelle la "sphère publique" (Habermas, 1978), que nous assimilons à l'État central. Dans le cas des régimes fédératifs, comme c'est le cas du Canada et, partiellement, de l'Espagne, les fonctions de l'État central sont partagées par deux paliers, mais il importe de préciser qu'il s'agit d'un État et non pas de deux, et ce en dépit des conflits qui peuvent se présenter entre les blocs sociaux et les classes qui les contrôlent (Boismenu, 1983).
- 3) L'exercice de la régulation de la gestion des rapports sociaux implique des institutions capables d'assurer une gestion locale du territoire (sociétés locales). C'est la fonction de ce que plusieurs auteurs appellent "le pouvoir local", associé par plusieurs auteurs aux municipalités, et le défi consiste à assurer et à reproduire la conformité entre les structures de gestion du local et l'État central. Il peut être soutenu que le pouvoir local est plus proche, dans tous les sens du mot, de la population, et, donc, qu'il est inséré dans ce qu'Habermas pouvait appeler la "sphère individuelle". Or, les structures de pouvoir local ne doivent pas être confondues avec ce que certains auteurs appellent "la structure périphérique de l'État central", qui résulte de la déconcentration des services gouvernementaux ⁷.

7 Pour des précisions sur l'État et le territoire en Catalogne, voir E. Argullol, (1986).

- 4) Dans certains cas, il arrive que les objectifs des groupes et des blocs sociaux qui contrôlent l'État central ne coïncident pas avec ceux qui sont poursuivis à travers les structures du pouvoir local. Il se produit donc un manque de cohérence entre la sphère publique et la sphère privée. Les mécanismes de régulation politique de la gestion des rapports sociaux perdent donc de leur efficacité. Il en découle des conflits de pouvoir où le contrôle du territoire devient un enjeu: le milieu local pose des revendications autonomistes et l'État central essaie de restructurer le pouvoir local. Or, les structures du pouvoir local sont très difficiles à modifier à cause de leur enracinement historique. Dans le cas des municipalités au Québec et en Catalogne, il s'agit de structures anciennes associées à l'espace vécu, qui résistent au processus de restructuration ou qui veulent le contrôler. La gestion du territoire est alors placée au centre d'un conflit de pouvoir.
- 5) Il arrive que des solidarités territoriales établies au niveau du local suscitent la création d'organismes supra-locaux dont l'objectif est soit d'harmoniser cette résistance, soit de remplacer des structures devenues désuètes. Ceci est toutefois rare car les particularismes régnant au niveau local court-circuitent les mouvements municipalistes. Ce qui est le plus courant c'est que l'État central établisse de nouvelles structures intermédiaires qui, sans éliminer les structures du pouvoir local, le refaçonnent. Ces structures intermédiaires ont au moins deux fonctions: d'une part elles servent d'interface entre la sphère publique et la sphère privée, ce qui permet à la gestion des rapports sociaux de retrouver une certaine cohérence. D'autre part, elles catalysent le conflit tout en le circonscrivant dans une zone intermédiaire.

Le Québec et la Catalogne: deux cas de nationalisme d'États

Nous l'avons déjà dit, le Québec et la Catalogne peuvent être comparés à plusieurs titres. Cette comparaison permettra de raffiner le cadre théorique exposé ci-dessus ⁸:

⁸ Pour un profil historique global et synthétique de la Catalogne, voir E. Moreno et F. Martí (1979). Pour une vision complète et actuelle, voir Aguilar et al.(1986).

- 1) Les deux s'insèrent dans des cadres étatiques plus larges et dans des contextes plurinationaux. Les revendications régionales prennent la forme de luttes nationales où les clivages culturels obscurcissent les clivages sociaux. Dans les deux cas la langue est au centre de l'enjeu.
- 2) La population est similaire, à peu près six millions dans les deux cas, elle est très urbanisée et concentrée, et sa répartition socio-professionnelle est semblable.
- 3) Il s'agit dans les deux cas de sociétés vieilles dans leur contexte respectif. Bien sûr ceci est relatif, parce que l'histoire de la Catalogne avec des racines qui remontent à l'époque romaine et au moyen âge ne peut pas se comparer à celle du Québec, qui fait partie du "nouveau monde". Il demeure que dans les deux cas il s'agit de peuples fondateurs mais conquis, ce que leur historiographie ne manque pas de rappeler, et ce qui tient une place importante dans la constitution de leur sentiment d'identité et d'appartenance. Le passé joue dans les deux cas un rôle idéologique, voire mythique, important.
- 4) Le Québec et la Catalogne disposent de gouvernements "autonomes". Bien sûr, le gouvernement du Québec dispose de plus de compétences et de plus de pouvoirs, puisqu'il fait partie d'un État fédéral et parce que son autonomie est plus ancienne. Depuis la constitution de la confédération canadienne en 1867, le Québec a toujours eu un gouvernement autonome. Alors que dans le cas de la Catalogne, l'autonomie gouvernementale est beaucoup moins consolidée. Même si la Catalogne s'auto-gouvernait jusqu'en 1714, depuis, l'autonomie y a été une exception. En fait, l'autonomie n'a été acquise que dans la foulée de la démocratisation de l'Espagne post-franquiste, à partir de 1977, et elle est donc en phase de consolidation ⁹.

9 Pour la compréhension du problème, il faut rappeler certains faits. Le premier remonte à 1714, lorsque, comme résultat de la défaite militaire des troupes catalanes face aux troupes castillanes et françaises et du règne de Felipe V qui s'en suivit, la Catalogne s'est vu amputée des institutions d'auto-gouvernement qui, pourtant, étaient très anciennes. Le deuxième concerne la restructuration de l'administration territoriale de l'ensemble de l'Espagne en 1833. Le gouvernement de l'Espagne, inspiré des principes libéraux dominant à l'époque, divise le territoire Catalan en quatre administrations différentes, les "diputaciones" de Barcelona, Lerida, Tarragona et Gerona, rattachées directement à l'administration centrale. Le troisième 1931, alors que, suite à la déclaration de la république en Espagne, La Catalogne réussit à rétablir ses organisations

- 5) Malgré leurs revendications autonomistes, leurs sentiments d'appartenance et leur forte identité, autant le Québec que la Catalogne sont économiquement très attachés aux espaces étatiques auxquels ils appartiennent et leur réalité ne peut se comprendre qu'en tenant compte de cet environnement. Dans ce contexte, les structures d'auto-gouvernement ont servi de leviers pour la promotion des bourgeoisies nationales, québécoise et catalane.

Au Québec, dans le contexte de ce qu'on convient d'appeler la révolution tranquille, le palier provincial de l'État a été un facteur important de la constitution d'une bourgeoisie technocratique et d'affaires puissante, ce qui a permis d'établir un contrepoids à l'influence de la bourgeoisie anglophone, traditionnellement dominante.

En Catalogne, la bourgeoisie locale a toujours été très importante dans le contexte économique espagnol, ce qui n'a pas empêché la "Généralitat" (gouvernement autonome) de l'aider à consolider son pouvoir politique, qui, jusqu'alors, lui avait échappé.

- 6) Le Québec et la Catalogne ont traversé récemment des processus de changement politique importants caractérisés dans les deux cas par l'affirmation nationale et par le renforcement de leur position dans l'État. Dans les deux cas, ce changement a été suivi d'une remise en question de la structure de pouvoir local ¹⁰.

Au Québec, en 1979, le Parti Québécois, qui gouverne la province entre 1976 et 1985, fait adopter par l'Assemblée nationale la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce qui amène la création de 95 Municipalités régionales de comté, des structures intermédiaires qui

d'autogouvernement. Le "Estatuto de autonomia" est alors approuvé. Or, comme on le sait, avec la guerre civile qui suivit le soulèvement des troupes nationalistes de Franco, l'expérience a été interrompue. En 1938, Franco dicte un décret qui "rend à la Catalogne l'honneur d'être gouvernée sur le même pied que ses soeurs du reste de l'Espagne" (SIC). Voir "Ley de derogacion del estatuto de Cataluna", 1938. Dès lors, ce fut la soumission totale au gouvernement central jusqu'à la transition démocratique de 1977.

¹⁰ Concernant l'évolution de la question territoriale au Québec, voir J. Léveillé (1982); C. Bariteau (1985), A. Germain et P. Hamel (1985; 1985 a); J.L. Klein, (1986b); Concernant la Catalogne voir F. Nadal (1985); H. Capel et J. Clusa (1985); L. Cassassas i Simo, (1977); E. Lluch et O. Nel·lo (1984). Pour une synthèse, voir C. Carreras (1987, pp.23-31).

devaient se charger de l'aménagement du territoire. Par la suite, dès 1983, il enclenche un processus qui devait aboutir à l'établissement de nouveaux consensus régionaux et à la modification ultérieure de la carte des régions administratives.

En Catalogne, "Convergencia i Union", bloc politique nationaliste qui sous la direction de Jordi Pujol contrôle la "Généralitat" depuis 1980, fait adopter en 1987 une nouvelle législation sur l'aménagement du territoire. Une conséquence importante de cette loi réside dans la création de trente-neuf "comarcas". Il s'agit d'organismes supra-municipaux, dont les compétences devraient porter sur l'aménagement du territoire.

Conclusion

Il est donc possible de voir un certain parallélisme dans l'évolution du Québec et de la Catalogne. Il s'agit dans les deux cas de processus d'affirmation nationale à travers le renforcement de l'État. Or, dans ce cheminement, l'affaiblissement des structures du pouvoir local au profit d'une cohérence et d'une synchronisation accrues de la gestion étatique des rapports sociaux résulte du besoin de renforcer un palier de l'État, le gouvernement provincial dans un cas et autonome dans l'autre, ce qui au total renforce l'État central dans son ensemble. Le Québec et la Catalogne semblent avoir puisé dans le local pour renforcer leur position dans le contexte fédératif où ils se trouvent, au profit évidemment, dans un cas comme dans l'autre, des bourgeoisies locales. Malgré un discours qui peut sembler décentralisateur et participatif, les lieux de prise de décision semblent en fin de compte s'éloigner du citoyen. L'enjeu territorial est dans les deux cas politique et non technique, et les mécanismes d'aménagement du territoire interviennent dans la régulation de la gestion des rapports sociaux.

BIBLIOGRAPHIE

AGUILAR et al. *Vision de Catalunya. El cambio y la reconstrucción nacional desde la perspectiva sociológica*, Diputació de Barcelona, Barcelone, 1986.

ARGULLOL, E. *L'organització territorial de Catalunya. Una perspectiva jurídica*, Editorial Empúries, Barcelone, 1986.

BAREL, Y. *La société du vide*, Éditions du Seuil, Paris, 1984.

BARITEAU, C. (Ed.) *Anthropologie et sociétés*, Numéro spécial sur le local, 1985, Vol. 9, N° 4.

BOISMENU, G. "L'État fédératif et l'hétérogénéité de l'espace" in G. Boismenu et al. *Espace régional et nation*, Boréal, Montréal, 1983.

CAPEL, H. et J. CLUSA (Eds) *La organización territorial de empresas y instituciones públicas en España*, Publicaciones i edicions de la Universitat de Barcelona, Barcelone, 1985.

CARRERAS, C. : "La divisio territorial de Catalunya. Una visio geogràfica", *Revista Catalana de Geografia*, 1987, Vol.3, No 6, pp. 23-31.

CASSASSAS I et L. SIMO *Barcelona i l'espai català*, Curial, Barcelone, 1977.

GERMAIN, A. et P. HAMEL (Eds.) *Aménagement et pouvoir local*, ACFAS, Cahiers de l'ACFAS, No 31, Montréal, 1985.

____ (Eds.) *Revue Internationale d'Action Communautaire*, Numéro sur les ambiguïtés du pouvoir local, No 13/53, 1985 a.

HABERMAS, J. *Les techniques de la science comme idéologie*, Denoël-Gonthier, Paris, 1978.

JOHNSTON, R.J. "Political geography without Politics", *Progress in Human Geography*, 1980, Vol. 4, pp. 439-448.

KOFMAN, E. *Territorial Reorganisation and Autonomist/Nationalist Movements in Centralised States: A Comparison of France and Spain*. Texte d'une communication présentée à l'U.G.I. Paris, 1984.

____ "Regional autonomy and the one and indivisible French Republic", *Environment and Planning C.*, 1985, Vol. 3, pp. 11-25.

KLEIN, J.-L. "Des genres de vie aux modes de vie; splendeur et déclin de la géographie régionale au Québec", *Cahiers de géographie du Québec*, 1986, Vol. 30, N° 80, pp. 203-216.

_____. *Défi au développement régional. Territorialité et changement social au Nicaragua Sandiniste*, Presses de l'Université du Québec, Québec, 1986a.

_____. (Ed.), *Aménagement et développement: vers des nouvelles pratiques?* Cahiers de l'ACFAS, No 38, ACFAS, Montréal, 1986b.

LACOSTE, Y. (sous la direction de) *Géopolitique des régions françaises*, 3 volumes, Presses universitaires de France, Paris, 1985.

LÉVEILLÉE, J. *L'aménagement du territoire au Québec: du rêve au compromis*, Nouvelle Optique, Montréal, 1982.

LÉVY, J. "Espace et politique: une nouvelle chance", *Espaces Temps*, 1984, N° 26, pp. 91-99.

_____. "L'espace et le politique: quelles rencontres?" in F. Auriac, F. et R. Brunet, *Espaces, jeux et enjeux*, Fayard, Paris, 1986, pp. 253-267.

LLUCH, E. et O. NELLO *La gènesi de la Divisio Territorial de la Catalunya (1931-1936). Edicio de documents de l'arxiu de la Pomència*, Diputacio de Barcelona-Altafulla, Barcelone, 1984.

MORENO, E. et F. MARTI *Catalunya para espanoles*, Dopesa, Barcelone, 1979.

NADAL, F. "Burgueses contra el municipalismo", *Geo-critica*, 1985, N° 59-60.

SANCHEZ, J.E. *La geografía y el espacio social del posar*, Los libros de la frontera, Barcelone, 1981.

SAUNDERS, P. "The Forgotten Dimension of Central-Local Relation: Theorising the Regional State", *Environment and planning*, 1985, Vol. 3, pp. 149-162.

SCHECH, S. *Nationalism in Late Capitalist States: Catalonia and Scotland in a Comparative Framework*. University of Durham, Department of Geography, Graduate Discussion Paper, No 19, 1986.

SOLÉ TURA, J. *Nacionalidades y nacionalismos en Espana. Autonomias, Federalismo, Autodeterminacion*, Alianza Editorial, Madrid, 1985.

TAYLOR, P.J. "Un contexto materialista para la geografía política", in M. D. Garcia Ramon (Ed.), *Teoria y metodo en la geografía humana anglosajona*, Ariel, Barcelone, 1985, pp. 178-206.

Annexe

Modification constitutionnelle de 1987 à la loi constitutionnelle de 1867¹

La *La Loi constitutionnelle de 1867* est modifiée par insertion après l'article 1, de ce qui suit:

Règle interprétative

«2.(1) Toute interprétation de la Constitution du Canada doit concorder avec:

la reconnaissance de ce que l'existence de Canadiens d'expression française, concentrés au Québec mais présents aussi dans le reste du pays, et des Canadiens d'expression anglaise, concentrés dans le reste du pays mais aussi présent au Québec, constitue une caractéristique fondamentale du Canada;

la reconnaissance de ce que le Québec forme au sein du Canada une société distincte.

Rôle du Parlement et des législatures

Le Parlement du Canada et les législatures des provinces ont le rôle de protéger la caractéristique fondamentale du Canada visée à l'alinéa (1) a).

Rôle de la législature et du gouvernement du Québec

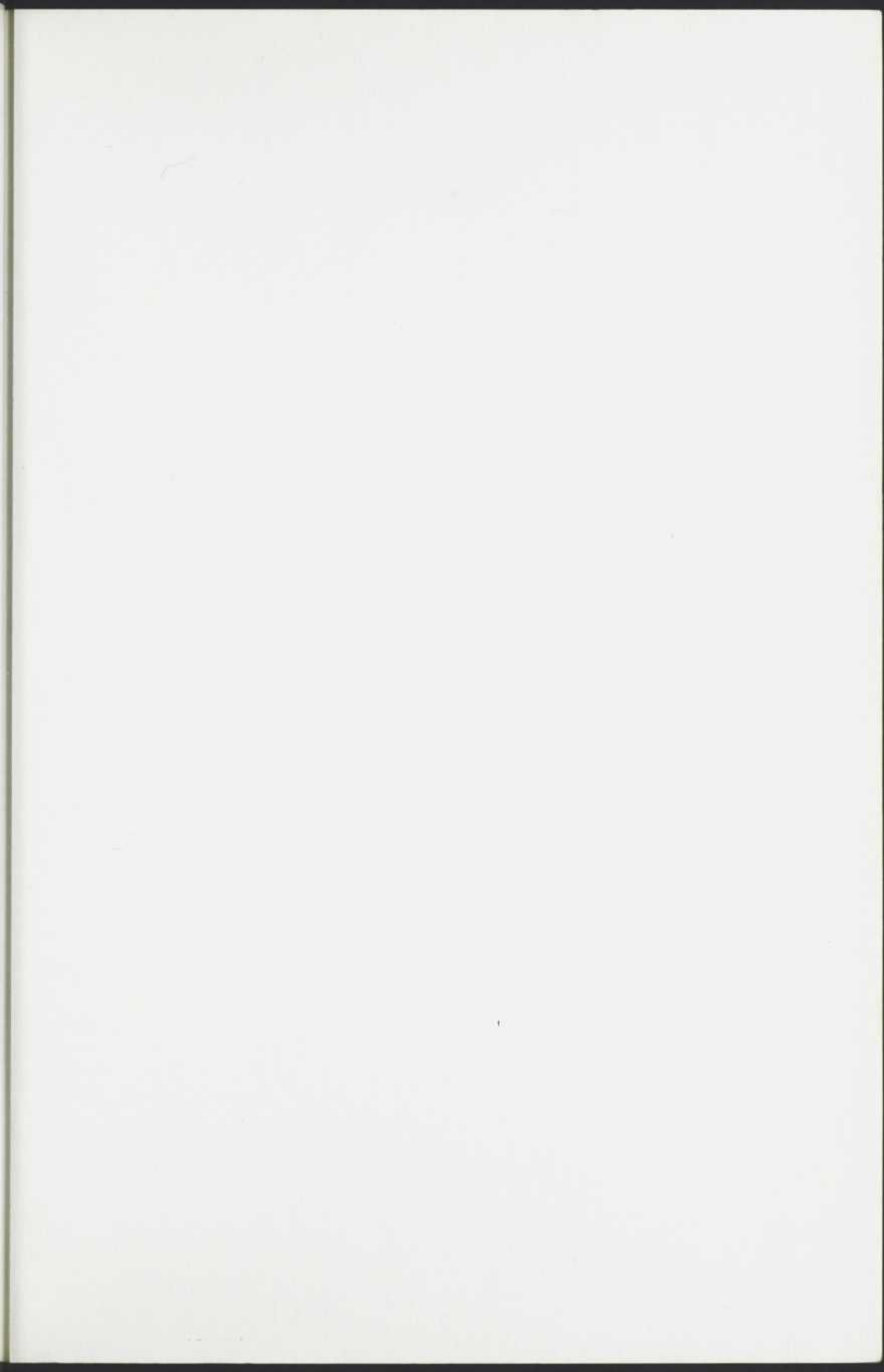
La législature et le gouvernement du Québec ont le rôle de protéger et de promouvoir le caractère distinct du Québec visé à l'alinéa (1) b).

Maintien des droits des législatures et gouvernements

Le présent article n'a pas pour effet de déroger aux pouvoirs, droits ou privilèges du Parlement ou du gouvernement du Canada, ou des législatures ou des gouvernements des provinces, y compris à leurs pouvoirs, droits ou privilèges en matière de langue.»

¹ Texte officiel de l'accord constitutionnel de 1987, paru dans *La Presse*, le 4 juin 1987, page A-9.

Achévé d'imprimer
en août 1989 sur les presses
des Ateliers Graphiques Marc Veilleux Inc.
Cap-Saint-Ignace, Qué.



BNQ



000 357 387

Tout au long de leur histoire, les sociétés se livrent à un travail de représentation de leur espace; elles forgent ainsi les images à la source de leurs cartographies géopolitiques et de leurs projets constitutionnels.

Depuis l'Amérique française jusqu'au lac Meech, la dimension territoriale du discours des Canadiens français-Québécois s'inscrit autant à l'intérieur de l'espace québécois, qu'à l'échelle continentale, où s'accrochent les segments d'une francophonie mouvante et contrastée, qu'ils soient des États-Unis, des Prairies, d'Ontario ou d'Acadie.

Dans ce contexte, l'Accord du lac Meech intervient comme le révélateur des représentations multiples, mais contradictoires, des différents acteurs de la francophonie canadienne. En ce sens, comment s'étonner que l'Accord croise le concept de la «société distincte» québécoise avec le principe de la dualité canadienne. Il est donc compréhensible que son interprétation suscite autant de thèses divergentes. C'est pourquoi le nouvel espace constitutionnel canadien apparaît comme une construction inachevée, dont plusieurs éléments restent incertains. Il semble, en effet, que le long processus de révision constitutionnelle ne soit pas encore épuisé. Mais il est dorénavant acquis que les revendications du Québec concordent difficilement avec celles de la francophonie hors Québec.

Les différents textes rassemblés dans ce recueil mettent en évidence la complexité du fait français en Amérique et au Canada. Ils débordent de beaucoup la simple lecture conjoncturelle des questions soulevées par le lac Meech, pour dresser un véritable bilan de la situation et suggérer même des perspectives pour l'après lac Meech.